GHAZÂLÎ

Le Livre des Bons Usages en Matière de Mariage

(Extrait de l'Ih'ya' 'Ouloûm ed-Dîn
ou : Vivification des Sciences de la foi)

Traduction française annotée

par

L. BERCHER
Directeur des Etudes Arabes
à l'Institut des Hautes Etudes
de Tunis

et

G.-H. BOUSQUET
Professeur
à la Faculté de Droit
d'Alger

A. MAISONNEUVE,
Rue Saint-Sulpice,
PARIS

J. THORNTON AND SON,
11, Broad Street,
OXFORD

1953

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER

VOLUME I. — Frédéric PELTIER, *Professeur honoraire à la Faculté de Droit d'Alger*, ŒUVRES DIVERSES (El-Boukhari, Livres de l'ensemencement et de la Mousaqat. — La co-juration purgatoire. — Souvenirs de voyage). (Ed. La Maison des Livres, Alger, 1949).

VOLUME II. — KITAB ET-TANBIH (ou Livre de l'Admonition) d'ECH-CHIRAZI : 1re partie : Le rituel. - Traduit par G.-H. BOUSQUET, *Professeur à la Faculté de Droit d'Alger*. — (Ed. La Maison des Livres, Alger, 1949).

VOLUME III. — P.-E. VIARD, *ancien Doyen de la Faculté de Droit d'Alger, Député*, LES CARACTÈRES POLITIQUES ET LE RÉGIME LÉGISLATIF DE L'ALGÉRIE. (Ed. La Maison des Livres, Alger, et Lib. Recueil Sirey, Paris 1949).

VOLUME IV. — J. SAINT-GERMES, *Professeur à la Faculté de Droit d'Alger*. ÉCONOMIE ALGÉRIENNE. - (Ed. M. L. Alger, 1950).

VOLUME V. — M.-H. FABRE, *Professeur à la Faculté de Droit d'Alger*. THÉORIE DES DÉMOCRATIES POPULAIRES. (Ed. Pédone, Paris, 1950).

VOLUME VI. — L. MURRACIOLE, *Avocat à la Cour d'Appel d'Alger*. L'ÉMIGRATION ALGÉRIENNE. - Aspects économiques, sociaux et juridiques. (Ed. Ferraris, Alger, 1950).

VOLUME VII. — G.-H. BOUSQUET, *Professeur à la Faculté de Droit d'Alger*. JUSTICE FRANÇAISE ET COUTUMES KABYLES. (En vente chez l'auteur à la Faculté de Droit, 1950).

VOLUME VIII. — F. PEYRONNET. LE VIGNOBLE NORD-AFRICAIN. (J. Peyronnet, édit., Paris 1950).

VOLUME IX. — P. GUIHO. LE RECOURS CONTRE L'AUTEUR D'UN DOMMAGE DONNANT DROIT A UNE INDEMNITÉ D'ASSURANCE. (Domat-Mont-Chrestien, édit., Paris 1950).

VOLUME X. — M. PALLASSE. ORIENT ET OCCIDENT, A PROPOS DU COLONAT ROMAIN AU BAS-EMPIRE (1950).

VOLUME XI. — KITAB ET-TANBIH (ou Livre de l'Admonition), 3e Partie. Statut Personnel. Traduit par G.-H. BOUSQUET, *Professeur à la Faculté de Droit d'Alger*. (Edit. La Maison des Livres, Alger 1951).

VOLUME XII. — P. FONTANEAU. L'électrification de l'Algérie (1951).

VOLUME XIII. — KITAB ET-TANBIH, 2e Partie. OPÉRATIONS SUR PATRIMOINE. Traduit par G.-H. BOUSQUET (1952).

VOLUME XIV. — Y. LAYE. LE PORT D'ALGER.

VOLUME XV. — KITAB ET-TANBIH (ou Livre de l'Admonition) 4e Partie. PÉNAL ET PUBLIC, PROCÉDURE, INDEX. Traduit par G.-H. BOUSQUET, *Professeur à la Faculté de Droit d'Alger*. (Edit. La Maison des Livres, Alger [illegible]).

VOLUME XVI. — F. DERRIDA, *chargé de cours à la Faculté de Droit d'Alger*. L'OBLIGATION D'ENTRETIEN. (Librairie Dalloz, édit., Paris, 1952).

XVII

GHAZÂLÎ

Le Livre des Bons Usages en Matière de Mariage

Traduit

par

L. BERCHER et G.-H. BOUSQUET

Principales publications des mêmes Auteurs

I. En collaboration :

LE STATUT PERSONNEL EN DROIT MUSULMAN HANEFITE (Texte et traduction annotée du *Moukhtaçar* d'el-Qoudoûri). Recueil Sirey, éditeur.

II. De M. L. Bercher :

LES DELITS ET LES PEINES PREVUS PAR LE CORAN (Thèse, Paris, 1926).

EL-QAYRAWANI, *La Risâla* (Texte et traduction annotée), J. Carbonnel, édit., Alger.

IBN H'AZM, *Le Collier du Pigeon* (Texte et traduction annotée). *Ibidem.*

III. De M. G.-H. Bousquet :

LES SUCCESSIONS AGNATIQUES MITIGEES, étude comparée des régimes successoraux musulman et germanique, en collaboration avec F. PELTIER (Geuthner, édit.).

PRECIS DE DROIT MUSULMAN (Malékite et Algérien). (La Maison des Livres, Alger, édit.) (2e édit. considérablement augmentée).

LE DROIT MUSULMAN PAR LES TEXTES (Précis de Droit musulman, Tome II. La Maison des Livres, Alger, édit.). (2e édit. augmentée).

INTRODUCTION A L'ETUDE DE L'ISLAM INDONESIEN (Extrait de la *Revue des Etudes islamiques,* 1938).

LA POLITIQUE MUSULMANE ET COLONIALE DES PAYS-BAS (P. Hartmann, édit. — Traductions anglaise et japonaise).

L'ISLAM MAGHREBIN (Introduction à l'étude générale de l'Islam). 3me édition. (La Maison des Livres, édit., Alger).

LES GRANDES PRATIQUES RITUELLES DE L'ISLAM. (Presses Universitaires, éditeurs).

DU DROIT MUSULMAN ET DE SON APPLICATION DANS LE MONDE. (En vente chez l'auteur à la Faculté de Droit).

JUSTICE FRANÇAISE ET COUTUMES KABILES. (En vente chez l'auteur à la Faculté de Droit).

RECUEIL DE LA LOI MUSULMANE DE ZAID BEN cALI. (Le plus ancien recueil de droit musulman retrouvé jusqu'ici). Législation civile, traduite avec introduction et notes en collaboration avec J. BERQUE. (La Maison des Livres, Alger, édit.).

COUTUMES, INSTITUTIONS, CROYANCES DES INDIGENES D'ALGERIE, par J. DESPARMET. Traduit de l'arabe maghrébin, en collaboration avec H. PÉRÈS. (Typo-Litho, édit., Alger. Tome I, 2e édit.).

LES 40 H'ADITHS D'EN-NAWAWI. (La Maison des Livres, Alger, édit., 2e édit. revue).

LES CLASSIQUES DE L'ISLAMOLOGIE, publiés par G.-H. BOUSQUET (La Maison des Livres, Alger, édit.).

ECH-CHIRAZI, *Tanbîh,* traduction annotée. (La Maison des Livres, Alger, édit.).

AVERTISSEMENT

*Nous n'avons pas à exposer ici ce que fut l'œuvre de Ghazâlî, le plus célèbre théologien de l'Islâm (mort en 1111 de notre ère) et dont l'ouvrage le plus important est l'*Ih'yâ' ᶜouloûm ad-dîn, *ou « Vivification des sciences de la religion », par lequel il a réconcilié la mystique avec l'orthodoxie. On a dit de cet ouvrage que si tous les livres de la religion venaient à être détruits, sauf celui-là, rien ne serait perdu pour l'Islâm.*

Il faut déplorer, comme d'autres l'ont fait avant nous, qu'il n'existe, en aucune langue européenne, de traduction d'ensemble de cet ouvrage fondamental ; et aussi qu'aucune traduction partielle des quarante livres dont il se compose n'existe jusqu'ici en français, alors qu'il existe de telles traductions partielles en allemand, anglais et néerlandais.

*Nous publions aujourd'hui une traduction, intégrale et annotée, du deuxième livre du second dizain de l'*Ih'yâ'*, relative au Mariage ; pour le second d'entre nous, il est comme une pièce justificative à l'appui de son ouvrage* L'Ethique sexuelle de l'Islâm, *qui doit bientôt paraître ; cependant, toutes les vues de Ghazâlî sur ce point ne sont pas contenues seulement dans ce livre de l'*Ih'yâ' *; il y revient dans la seconde section du Livre* XXIII, *laquelle traite de la passion charnelle. Le premier d'entre nous doit publier, en 1953, dans* Hespéris, *une traduction de cette section.*

Le « Livre du Mariage » a fait l'objet d'une traduction allemande, publiée à Halle, en 1917, par Hans Bauer. Il faut juger bon ce travail, et nous aurions mauvais grê à insister ici sur quelques erreurs commises par notre prédécesseur et tenant principalement à ce qu'il n'était

pas un spécialiste du fiqh. *Nous nous estimerions très satisfaits si l'on n'en relève pas davantage dans notre propre version* (1).

Notre annotation est assez abondante ; nous avons emprunté à Bauer, en les faisant suivre de l'indication (B), un certain nombre de ses notes ; il s'était souvent inspiré du commentateur Mourtadhâ ; ce qui a été indiqué ici par : (M).

Nous espérons que notre traduction sera tenue pour une contribution, modeste mais efficace, à la connaissance de l'œuvre du grand penseur, dont les opinions nous font connaître souvent des points de vue assez différents de ceux du fiqh, *lequel reste cependant la science religieuse par excellence de l'Islâm* (2).

L. B., G.-H. B.

1951-1952

---

(1) Asin Palacios dans *La espiritualidad de Algazel y su sentido* (prétendu) *cristiano*, T. II, a donné une analyse absolument tendancieuse de ce livre : éliminant tous les traits spécifiquement non chrétiens (pas *un* mot sur le *cazl*, les saints personnages qui demandent à grands cris qu'on les marie, qui multiplient les répudiations, etc., etc.), il ne lui est pas difficile de déceler, dans ce qui reste, du « christianisme ». Curieuse méthode, en vérité.

(2) Pour des raisons impérieuses d'ordre pratique, M. G.-H. Bousquet s'est trouvé obligé de substituer au système scientifique de transcription établi par M. Bercher, un autre, très rudimentaire. Il lui donne volontiers acte de ce que celui-ci ne le satisfait pas.

LIVRE DES BONS USAGES EN MATIÈRE DE MARIAGE

INTRODUCTION

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux ! Louanges à Dieu ! Les flèches des vaines conjectures ne trouvent point de trajectoire dans Ses admirables œuvres. Les esprits se sont à peine approchés de Ses plus élémentaires merveilles qu'ils s'en reviennent, stupéfaits et perplexes ; Ses grâces et Ses bienfaits ne cessent de se répandre sur l'univers sans interruption et ce, que les humains les aient désirés, ou qu'ils leur soient imposés.

Parmi les grâces admirables qui sont l'œuvre de Dieu, il y a qu'Il a créé les hommes avec du sperme, faisant ainsi du genre humain des groupes unis par filiation et alliance et qu'Il a imposé à ses créatures un désir sexuel qui les force et contraint à se reproduire (1) : par là, Il les oblige, malgré leur volonté, à assurer la continuité de leur descendance.

Puis, Il a attaché la plus grande importance à ce qui touche aux filiations (légitimes) ; Il a assigné à celles-ci une haute valeur ; c'est pourquoi Il a déclaré le désordre charnel religieusement interdit en insistant avec force pour en montrer la hideur et en édictant sanctions et interdictions. Il déclare que s'y livrer constitue un péché affreux et le crime par excellence. Mais Il a recommandé le mariage, encouragé les hommes à le pratiquer en le tenant pour un acte recommandable et même obligatoire.

Qu'Il soit exalté, Celui Qui a décrété la mort à l'égard de Ses serviteurs et les avilit par la destruction et l'anéantissement qu'elle entraîne, puis Qui dissémine les germes du sperme dans le champ génital de l'utérus et en fait ressortir de nouvelles créatures appelées par Lui à remplacer les destructions créées par la mort en restaurant ainsi les choses ! Il montre par là ce que les océans du décret divin répandent à profusion sur l'univers, l'utilité et le dommage, le bien et le mal, la gêne et l'aisance, le repliement et l'épanouissement.

Que les faveurs divines aillent à Muh'ammad, l'Envoyé, porteur d'avertissements et de bonnes nouvelles, à sa famille et à ses Compagnons. Que ces faveurs soient innombrables, infinies et que Dieu leur accorde une abondante bénédiction.

Or donc, le mariage est un auxiliaire de la religion et aux démons, il inflige l'humiliation ; c'est un rempart solide contre l'ennemi de Dieu, c'est la cause qui permet d'augmenter le nombre de ceux grâce auxquels (Muhammad), le Seigneur des Envoyés de Dieu, rivalise victorieusement de mérites avec tous les autres Prophètes. Combien donc cette institution est digne qu'on en dégage les meilleures voies, qu'on en conserve les saintes traditions et les bons usages, qu'on en expose les buts et les desseins et qu'on expose en détails les diverses parties de cette question !

La partie la plus importante, parmi les règles qui s'y rapportent, sera exposée en trois chapitres : chapitre I : De l'incitation au mariage, ou de l'aversion que peut inspirer cette institution, ou : Des arguments qui militent en faveur du mariage, ou contre cette institution. — Chapitre II : Des bons usages à observer en ce qui concerne la conclusion du mariage et les deux parties contractantes. — Chapitre III : Des règles qui permettent aux époux de faire bon ménage jusqu'à la séparation (des époux).

CHAPITRE I

DES ARGUMENTS QUI MILITENT EN FAVEUR DU MARIAGE OU CONTRE CETTE INSTITUTION

Il faut savoir que les savants de l'Islâm sont en désaccord touchant les mérites du mariage : les uns exagèrent et vont jusqu'à prétendre qu'il est supérieur à une vie entièrement vouée au culte de Dieu ; d'autres, tout en reconnaissant le mérite du mariage, accordent la préséance à une vie vouée à Dieu, toutes les fois que le tempérament de l'intéressé n'aspire pas au *nikâh'* (2) au point qu'il en éprouve du trouble et le désir instant du commerce charnel ; selon d'autres encore, il est préférable de s'abstenir du mariage, à notre époque actuelle, mais, jadis, se marier était d'un mérite préférable, alors que les moyens de réaliser des profits n'étaient pas illicites (3) et que les mœurs des femmes n'étaient pas répréhensibles.

On ne saurait découvrir le bien-fondé en cette matière (4), si ce n'est en présentant d'abord les traditions émanant du Prophète, puis les autres traditions, pour ou contre le mariage ; puis, nous expliquerons les avantages et les calamités qu'il entraîne. De cette façon, la supériorité du mariage, ou du fait de s'en abstenir, deviendra manifeste, tant pour ceux qui sont à l'abri de ses calamités que pour ceux qui sont exposés à les subir.

§ Ier. — De ce qui peut pousser au mariage

1° Versets du Coran. — Dieu Très-Haut a dit (XXIV, 32) : « Mariez celui d'entre vous (homme ou femme) qui est célibataire », et cela est un ordre. Il a dit encore (II, 232) : « Ne vous opposez pas à ce qu'elles épousent

leurs maris » ; cela s'oppose à la pratique du *ʿadh* (5) (fait d'empêcher une fille de se marier) et l'interdit. Il a dit, de plus, en parlant de Ses Envoyés et en les louangeant III, 38) : « Déjà, nous avons envoyé des Prophètes avant Toi (Muh'ammad) et Nous leur avons assigné des épouses et une postérité ». Cela est mentionné, donc, comme un bienfait évident et comme une faveur patente.

D'autre part, Il a loué Ses Saints pour Lui avoir demandé la chose dans leurs prières (6) ; Il a dit, en effet XXV, 74 : « ...et ceux qui disent « O notre Maître, donne-nous, de nos épouses et de notre postérité, toutes les satisfactions possibles (7), etc... ».

On dit enfin que Dieu Très-Haut n'a mentionné, dans Son Livre, que les Prophrètes chefs de famille. On dit que (St) Jean (Baptiste) (que Dieu lui accorde bénédictions et salut !) a bien conclu mariage, mais sans cohabiter avec son épouse ; il aurait, dit-on, fait cela seulement pour acquérir du mérite et s'en tenir à l'usage ; selon d'autres, pour éviter la concupiscence par les regards. Quant à Jésus (à Lui le salut !), il se mariera quand il descendra sur terre (avant la fin du monde) et il aura des enfants.

2° Traditions remontant a Muh'ammad. — Le Prophète (à Lui bénédiction et salut !) a dit :

« Le mariage fait partie de ma *sunna* (manière d'être à imiter) ; et qui témoigne de l'éloignement pour cette dernière en témoigne à mon égard ».

Puis : « Le mariage fait partie de ma *sunna* ; celui qui aime ma religion telle que je la pratique, qu'il suive donc ma *sunna* ».

Puis : « Mariez-vous et multipliez-vous,et moi, au jour du Jugement, je vous ferai l'emporter sur toutes les autres nations, même le fœtus (d'entre vous) ».

Et aussi : « Qui témoigne de l'éloignement pour ma *sunna* n'est pas des miens ; mais le mariage est partie intégrante de ma *sunna* : qui m'aime suive ma *sunna !* ».

Puis : « Celui qui renonce à se marier par crainte d'avoir (à sa charge) une famille, ne fait pas partie des nôtres ». Ce qui constitue un blâme à l'endroit du prétexte de l'abstention, mais non à l'égard du principe même de celui-ci.

Puis : « Qui est à son aise, qu'il se marie ».

Puis : « Celui qui peut avoir commerce charnel, qu'il se marie, c'est ainsi qu'il évitera la concupiscence par les regards et les dérèglements sexuels. Celui qui ne le peut devra jeûner, le jeûne sera pour lui une castration (*wijâ*) ». Cela montre que la raison qui doit pousser au mariage est la crainte de la corruption de l'œil ou de l'appareil génital. Quant au mot *wijâ*, il signifie l'écrasement des testicules de l'étalon jusqu'à disparition de sa virilité ; ici, par voie de métaphore, il veut dire : « affaiblissement qui empêche de coïter pendant le jeûne ».

Puis : « Si quelqu'un vient à vous qui vous satisfasse du point de vue de la piété et de la confiance qu'on peut avoir en lui, donnez-lui en mariage (votre parente) ; sinon, il y aura, dans le monde, du trouble et une grande corruption ». Ici aussi, on donne, comme justification de l'incitation au mariage, la crainte de la corruption.

Puis : « Celui qui, pour plaire à Dieu, se marie ou donne en mariage, devient digne d'être ami de Dieu ».

Puis : « Qui se marie met en sûreté la moitié de sa religion ; qu'il craigne donc Dieu pour ce qui est de l'autre ! ». Cela nous montre également que le mérite du mariage consiste en ce qu'il met l'homme en sûreté contre les désobéissances à Dieu en le préservant de la débauche. En effet, le plus souvent, ce qui corrompt la religion de l'homme, c'est son appareil génital et son ventre (8) et, par le mariage, l'homme est à l'abri des méfaits de l'un des deux.

Enfin : « Toute œuvre de l'homme est interrompue (par la mort) sauf trois d'entre elles : un enfant pieux qui invoque Dieu pour lui, etc... » (9), mais, on ne peut parvenir à cela si ce n'est par le mariage.

3° AUTRES TRADITIONS MÉMORABLES. — ᶜUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Il n'est pas d'obstacle au mariage, sauf l'incapacité de nourrir sa famille et le libertinage ». Il fait donc apparaître que la religion ne crée pas d'obstacles au mariage et ramène ceux-ci à deux choses blâmables.

Ibn ᶜAbbâs (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « La dévotion du dévôt n'est pas complète tant qu'il ne s'est pas marié ». Peut-être a-t-il voulu indiquer par là que le mariage est un acte de dévotion (10) qui rend celle-ci parfaite ; mais le sens apparent est que, par là, il a voulu dire que le cœur de l'homme ne peut avoir une entière sérénité à cause de la violence du désir charnel, à moins que cet homme ne soit marié ; or, la dévotion ne saurait être complète si ce n'est quand le cœur est exempt de troubles ». C'est pourquoi, au moment où ils devenaient adultes, il rassemblait ses jeunes serviteurs 'Ikrima, Kuraïb (11) et d'autres et il leur disait : « Si vous désirez le mariage, je vous marierai car, quand le serviteur de Dieu fornique (12), il arrache la foi de son cœur ».

Ibn Masᶜûd (Que Dieu soit satisfait de lui !) disait : « Même s'il ne me restait pas plus de dix jours à vivre, je voudrais me marier, afin de ne pas me trouver célibataire en face de Dieu ».

Deux épouses de Muᶜâdh b. Jabal (que Dieu soit satisfait de lui !) étant mortes de la peste, dont il avait, lui aussi, ressenti les atteintes (13), il dit : « Mariez-moi, car j'aurais peur de me trouver célibataire en face de Dieu ».

« Les deux dires (qui précèdent) montrent que ceux qui les ont prononcés ont estimé qu'il y a, dans le mariage un mérite (propre), indépendamment de ce qu'il met l'homme à l'abri des calamités de la passion ».

ᶜUmar (14) (que Dieu soit satisfait de lui !), qui multipliait ses mariages, disait : « Je ne me marie qu'en vue d'une postérité ».

Un des Compagnons du Prophète (que Dieu lui accorde la bénédiction et le salut !) s'était entièrement voué à son service, le servant et couchant chez lui, pour le cas où il aurait eu besoin de quelque chose durant la nuit. Le Prophète lui dit : « Ne te marieras-tu donc pas ? » — « Envoyé de Dieu, dit l'autre, je suis pauvre, je ne possède rien et cela entraînerait l'interruption de mes services auprès de toi ». Le Prophète se tut, mais ensuite, il revint à la charge et reçut la même réponse. Puis, le Compagnon réfléchit et dit : « Par Dieu, certes, l'Envoyé de Dieu en sait plus (que moi) touchant ce qui peut me convenir en ce bas-monde et dans l'Autre et me rapprocher de Dieu : s'il me le dit une troisième fois, je suis absolument décidé à obtempérer ». Or, le Prophète (à lui bénédiction et salut !) lui dit une troisième fois : « Tu ne te maries donc pas ? ». Alors, il répondit : « O Envoyé de Dieu, marie-moi ! » — « Rends-toi, dit celui-ci, dans la tribu des Banû N... et dis : « L'Envoyé de Dieu vous ordonne de me marier à votre fille ». — « Mais, répliqua l'autre, je ne possède rien ! ». Il dit alors à ses compagnons : « Faites, pour votre frère, une collecte d'un montant en or du poids d'un noyau de datte ». Ils le firent et se rendirent, avec lui, dans ladite tribu dont les chefs le marièrent à l'une de leurs filles. Puis (le Prophète) lui ordonna de préparer un banquet et ses compagnons se cotisèrent pour apporter, à cette occasion, une pièce de petit bétail.

Cette insistance (de Muh'ammad) établit le mérite religieux intrinsèque du mariage. Il est possible, pourtant, qu'il ait reconnu, chez cet homme, le besoin qu'il avait de se marier.

On rapporte qu'un dévôt d'une nation du temps jadis, surpassait, en dévotion, les gens de son époque. On mentionna au Prophète de son temps ses grands mérites à

cet égard. Il répondit : « Quel excellent homme ce serait s'il ne négligeait quelque chose de la *sunna* ! ». Le dévôt, lorsqu'il entendit cela, en fut affligé, et interrogea, à ce sujet, le Prophète, qui répondit : « Tu as négligé de te marier ». — « Je ne le considère pourtant pas comme religieusement interdit, dit-il, mais je suis pauvre et à charge à autrui » — Eh bien ! Je te donnerai ma fille en mariage ». Et c'est, en effet, ce que fit le Prophète (à lui bénédiction et salut !).

Bich'r b. al-Hârith (15) dit : « Ah'mad b. H'anbal (16) l'emporte sur moi à trois points de vue : il cherche les biens licites pour lui-même et pour les autres et moi, je ne le fais que pour moi seul ; il a largement usé du mariage, je m'en suis abstenu et, parce que lui (seul) a été institué chef (*imâm*) de la communauté (17) ».

On rapporte que Ah'mad (que Dieu soit satisfait de lui !) contracta mariage le second jour après le décès de la mère (*umm walad*) de son fils ᶜAbdallâh. Il dit : « Je répugne à passer la nuit en célibataire. Quant à Bich'r, lorsqu'on lui dit que les gens commentaient son abstention du mariage et, par là, le fait qu'il se détournait de l'exemple (*sunna*) du Prophète, il répondit : « Dites-leur qu'absorbé par ce qui est canoniquement obligatoire, il est détourné de ce qui (n') est (que) traditionnellement recommandé (*sunna*) ». Une autre fois, blâmé (encore pour cette raison), il répliqua : « Ce qui m'empêche de me marier, n'est autre chose que cette parole de Dieu Très-Haut (Cor. II, 228) : « Ce qui leur est dû (aux femmes) est semblable à ce qu'elles doivent, selon l'équité ». On rapporta cela à Ah'mad qui s'exclama : « Ce Bich'r n'a pas son pareil ! Il me tient en respect comme une pointe de lance ! ».

On rapporte que (Bich'r, après sa mort) apparut en songe à quelqu'un qui lui dit : « On me donna une place élevée au Paradis et on me fit monter assez haut pour me permettre de jeter les yeux (de haut en bas) sur les assemblées des prophètes, mais je n'ai pas atteint le rang

des gens mariés ». Selon une autre version : « Dieu me dit : j'aurais mieux aimé que tu ne te présentes pas à moi étant célibataire ». Le dormeur lui demanda encore : « Que fait donc Abû Naçr at-Tammâr (18) [al-Hilâlî] ? » — « Il a été élevé de soixante-dix degrés au-dessus de moi », dit-il. — « Et pourquoi donc ? Nous te tenions pour supérieur à lui ! ». — « Parce qu'il a supporté avec patience ses nombreuses filles et ses charges de famille ».

Sufyân b. ʿUyayna a dit : « Des femmes nombreuses ne sont (pourtant) pas quelque chose de ce bas-monde : ʿAlî (que Dieu soit satisfait de lui !), en effet, fut le plus détaché des choses d'ici-bas parmi les Compagnons de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), alors qu'il avait quatre femmes et dix-sept esclaves concubines ».

Ainsi donc, le mariage est une *sunna* pratiquée et une disposition innée que l'on observe chez les Prophètes.

Un homme dit à Ibrâhim b. Ad'ham (que Dieu lui fasse miséricorde !) : « Quel bonheur pour toi, tu peux, grâce à ton célibat, te livrer entièrement aux exercices de piété ! ». Il répondit : « En vérité, une seule des craintes que te causent les tiens, est préférable à toute ma manière de vivre ». — « Mais, qu'est-ce qui t'empêche de te marier ? » — « Je n'éprouve point le besoin de femme et je ne veux point décevoir une femme (dans ce qu'elle attendrait) de ma personne ».

On a dit aussi : « Le mérite de l'homme marié l'emporte sur celui du célibataire dans la même mesure que le mérite du combattant pour la Foi l'emporte sur celui de l'homme qui ne participe pas à la guerre sainte ». Et encore : « Une *rakʿa* d'homme marié vaut mieux que soixante-dix *rakʿa* de célibataire (19).

§ II. — De ce qui peut éloigner du mariage

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Le meilleur des hommes, après l'an deux cents, est celui dont la charge est légère, qui n'a pas de famille (de femme), ni d'enfant ».

Puis, aussi : « Les gens auront à endurer une époque où la perdition de l'homme sera due à sa femme, ses père et mère, ses enfants : ils lui feront honte de sa pauvreté et ils exigeront de lui ce qu'il n'est pas capable (de leur donner) ; il se laissera acculer à des situation scabreuses où sa foi l'abandonnera et ce sera sa perdition ».

Selon une tradition (du Prophète) : « Avoir une famille restreinte est une des deux façons d'être à son aise ; avoir une famille nombreuse est un des deux aspects de la pauvreté ».

Comme on interrogeait Abû Sulaymân ad-Dârânî au sujet du mariage, il répondit : « Se passer de femmes vaut mieux que d'avoir à les supporter, mais les supporter vaut mieux que d'avoir à subir le feu de l'Enfer ». Puis encore : « L'homme qui est seul éprouve la douceur du travail et la tranquillité du cœur, que ne trouve pas l'homme marié ». Un jour, il dit : « Je n'ai vu aucun de nos compagnons se marier, qui ensuite se soit maintenu à son rang primitif ». Puis encore : « Il y a trois choses dont la recherche prouve que l'on incline vers les choses d'ici-bas : c'est la recherche d'un gagne-pain, le fait d'épouser une femme et celui de transcrire un h'adîth (20).

H'asan al-Baçrî (que Dieu lui fasse miséricorde !) a dit : « Lorsque Dieu veut du bien à un de Ses serviteurs, Il le dispense du souci d'une famille et d'un patrimoine ». Ah'mad b. Abî 'l-Hawâri a dit : « Plusieurs docteurs ont discuté au sujet de ce h'adîth ; mais leurs avis se sont finalement arrêtés à ceci : le sens n'en est pas que l'homme ne doit pas posséder ces deux choses, mais au contraire, qu'il les possède sans cependant être absorbé par elles ». Cela rappelle ce propos d'Abû Sulaymân ad-Dârâni : « Ce qui te fait négliger Dieu en fait de famille, de biens et d'enfants, est pour toi, néfaste ».

En somme, pour ce qui est des arguments contre le mariage, on n'a rapporté aucun propos, de qui que ce soit, qui déconseille le mariage de façon absolue. Tous le déconseillent conditionnellement.

Quant aux propos en faveur du mariage, ils ont été transmis, soit inconditionnellement, soit conditionnellement. Levons donc le voile sur ce sujet en énumérant les inconvénients et les avantages du mariage.

§ III. — Avantages du mariage

Le mariage présente cinq avantages : il procure la postérité, éteint la concupiscence, assure une bonne économie domestique, augmente les liens d'alliance (*'achîra*) et entraîne l'homme à lutter contre son égoïsme pour entretenir toutes les femmes de la famille (21).

PREMIER AVANTAGE : LA POSTÉRITÉ. — C'est là le fondement du mariage et c'est à cet effet que celui-ci a été institué. Ce que l'on y recherche, c'est la perpétuité de la descendance ; on veut éviter ainsi que le monde soit vidé de l'espèce humaine. Le désir sexuel a été seulement créé comme une cause incitante chargée, en quelque sorte, de faire émettre au mâle sa semence et de mettre la femme en état de cultiver cette semence, les amenant ainsi tous deux en douceur à obtenir une progéniture — comme le chasseur obtient le gibier — et ce, par le moyen de la copulation. Cela est comparable au procédé qui consiste à attirer en douceur les oiseaux, en leur jetant des graines qu'ils aiment, pour les amener dans le filet (22).

Certes, la Puissance éternelle n'est pas sans pouvoir façonner les êtres humains par le moyen d'un commencement absolu, sans ensemencement (de la femme), ni accouplement. Mais, la Sagesse suprême a décrété (23), le rattachement des effets à des causes médiates — encore qu'elle puisse s'en passer — ; c'est une manifestation de son pouvoir, un achèvement de merveilles dans la création et l'accomplissement de ce qui avait, auparavant, existé dans Sa volonté, de ce que Sa parole avait prononcé en vérité et de ce que le calame avait fixé par écrit (24).

La recherche de la postérité est une œuvre pie, à quatre points de vue ; c'est la raison fondamentale qui doit

pousser au mariage, même quand on est sûr d'être à l'abri des calamités qu'entraîne le désir charnel. C'est pourquoi aucun de ceux (dont nous avons parlé) ne voulait se trouver en face de Dieu à l'état de célibataire. Ces quatre points de vue sont :

I. — C'est agir conformément à la volonté de Dieu que de s'efforcer d'obtenir une postérité, afin de perpétuer l'espèce humaine ;

II. — C'est rechercher l'amitié de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) que d'augmenter, par ce moyen, le nombre de ceux grâce auxquels il doit rivaliser triomphalement avec les autres Prophètes (25) ;

III. — On obtient ainsi une bénédiction : un enfant pieux adressera, pour vous, des prières au Ciel, après votre mort ;

IV. — On obtient, enfin, un intercesseur (auprès de Dieu), par le décès du jeune enfant qui meurt avant vous.

I. — Ce point de vue est le plus délicat et le plus éloigné de la compréhension de la masse, mais c'est aussi l'argument le plus certain et le plus puissant pour les gens perspicaces, capables de pénétrer (le mystère) des miracles de la Création et du cours de la divine Sagesse.

Exposons clairement la chose : un maître remet à son esclave de la semence et les instruments de labour ; il lui prépare une terre propre à être labourée et ensemencée par lui, ce qu'il est capable de faire et il désigne un mandataire chargé d'obtenir de lui qu'il s'exécute. Si cet esclave est un paresseux, s'il détruit les instruments de labour et néglige de s'occuper de la semence qu'il laisse périr et se gâter et réussit, au moyen de diverses ruses, à écarter de lui le mandataire, il a mérité, par là, la haine et le blâme de son maître.

Or, Dieu Très-Haut a créé les époux. (Le mâle avec) la verge, les testicules et sa semence dans ses reins (26) ;

Il a créé, pour celle-ci, des veines et canaux dans les testicules. Il a donné (à la femme) un utérus, demeure et dépositoire pour la semence. Il a placé l'homme, comme la femme, sous la coupe du désir charnel. Tous ces actes, tous ces organes, témoignent en une langue éloquente de la volonté de leur Créateur et adressent, à tout individu doué d'intelligence, un appel qui suffirait à lui faire comprendre à quel effet tout cela a été disposé pour lui ; même si le Très-Haut n'avait pas si clairement manifesté la chose par la bouche de son Envoyé (à lui bénédiction et salut !), qui fit connaître son désir en disant : « Mariez-vous et multipliez-vous », comment l'homme ne comprendrait-il pas, dès lors, que Dieu a manifesté explicitement son ordre et dévoilé le secret de sa création ? Donc, tout homme, qui se refuse au mariage, se détourne de l'ensemencement. Il laisse périr la semence, néglige les instruments créés par Dieu à cette fin. Il pèche contre le but de la création et la Sagesse divine dont témoigne clairement la structure anatomique de l'homme ; Sagesse inscrite, sur lesdits organes, avec une écriture sublime, qui n'est point faite de consonnes et de voyelles et lisible pour quiconque est doué, par le Seigneur, d'une perspicacité qui lui permet de pénétrer les arcanes de l'éternelle Sagesse. C'est pourquoi la Loi divine considère l'infanticide et le fait d'enterrer vivantes les filles nouveau-nées, *wa'd* (27), comme une abomination, parce que ces actes constituent un empêchement au développement complet de la vie. C'est à cela que fait allusion celui qui dit : « Le *coïtus interruptus*, *'azl,* est une manière de *wa'd*" (28).

Ainsi donc, celui qui se marie s'applique à accomplir les vœux de Dieu Très-Haut ; mais celui qui se détourne du mariage délaisse et fait périr ce dont Dieu réprouve la perte. Comme Dieu Très-Haut désire le maintien de l'humanité, Il a ordonné de nourrir (les pauvres), insistant sur ce devoir et usant, à cet égard, de l'expression « prêt » (*qardh*) lorsqu'il dit (Cor. II, 246 ; LVII, 11) : « ...qui veut faire un prêt magnifique à Dieu ? ».

Mais on pourrait faire l'objection suivante : « Vous dites que le maintien de la postérité et de la vie est agréable (à Dieu). Cela donne à penser que leur destruction lui est désagréable. C'est faire, entre la vie et la mort, une différence dans le degré de volonté de Dieu. Or, on sait que l'un et l'autre n'existent que par la volonté de Dieu, Qui peut se passer entièrement de l'Univers. Comment donc la mort des hommes se distinguerait-t-elle de leur vie et leur maintien, de leur anéantissement, dans l'appréciation du Créateur ? ».

Voici ce qu'il faut comprendre à ce sujet. Ce qui précède est juste (en soi), mais ce qu'on en veut déduire est faux. Ce que nous avons mentionné ne contredit pas le fait que tout, ici bas, est soumis à la volonté de Dieu, le le bien comme le mal, l'utile comme le nuisible. Ce que Dieu aime et ce qu'Il réprouve sont bien des choses contradictoires, mais toutes deux ne sont pas en contradiction avec Sa Volonté (29) : souvent le Voulu est réprouvé (par Lui) et souvent le Voulu est désiré (par Lui). C'est ainsi que les péchés graves sont réprouvés et, malgré ce caractère blâmable, voulus (par Dieu) ; de même, les actes d'obéissance (à son égard) sont voulus par Lui, et, en plus de leur caractère d'actes « voulus », ont encore le caractère d'être « désirés » par Lui et de Lui être agréables. Pour ce qui est de l'infidélité et du mal, nous ne disons pas que cela satisfait Dieu et Lui paraît désirable, mais, bien que cela résulte de Sa volonté. Dieu Très-Haut n'a-t-Il pas dit : (Cor. XXXIX, 9) « Il n'est pas satisfait de ses serviteurs en raison de leur infidélité ».

Comment donc la disparition des hommes, du point de vue du caractère désirable, ou odieux, qu'elle peut avoir auprès de Dieu, pourrait-elle être comme le maintien (de leur race) ? Dieu Très-Haut dit, en effet : « Il n'y a pas de chose pour laquelle J'hésite plus que de saisir le souffle (de vie) de Mon serviteur musulman à qui la mort répugne ; il Me répugne de lui faire du mal, alors qu'il lui faut mourir ». Dans ces paroles divines, « il lui faut mourir »,

il y a une allusion à l'antériorité de la volonté divine (sur laquelle on ne saurait revenir) et à la prédestination mentionnée dans ces paroles de Dieu (Cor. LXVII, 2) : « Nous avons décrété que la mort sévirait parmi vous » et (Cor. LVI,60) : « Celui qui a créé la mort et la vie ». Il n'y a pas de contradiction entre ces deux affirmations : « Nous avons décrété pour vous la mort » et « Il Me répugne de lui faire du mal ». Mais pour bien mettre en évidence la certitude de cette proposition, il est nécessaire de bien fixer la signification propre des mots *volonté, désirabilité,* et *caractère blâmable* et d'exposer quel en est le sens réel. En effet, ce qui se présente d'abord à l'esprit, quand on les entend, ce sont des concepts qui correspondent à la *volonté* des hommes, à ce qu'ils *aiment* ou à ce qu'ils *détestent.* Mais alors, on est à cent lieues de la vérité car : entre les attributs de Dieu Très-Haut et ceux de Sa créature, il y a autant d'éloignement qu'entre Sa personne précieuse et la leur. De même que la personne de la créature est essence et accident et celle de Dieu trop sainte pour être telle et que ce qui n'est ni essence ni accident n'a aucun rapport avec ce qui est essence et accident, de même on ne saurait établir de rapport entre les attributs de Dieu et ceux de Sa créature. Ces vérités rentrent dans la science de la Révélation et sont cachées par le mystère de la Prédestination qu'il est défendu de divulguer (30).

Cessons donc de nous en préoccuper et bornons-nous à ce sur quoi nous avions attiré l'attention du lecteur, à savoir la différence entre le fait de s'engager dans les liens du mariage et celui de s'en abstenir. L'un d'eux laisse périr une lignée dont Dieu a assuré la pérennité depuis Adam (à lui bénédiction et salut !), de génération en génération, jusqu'à ce qu'elle parvienne à Lui. Dès lors, celui qui se refuse au mariage, tranche, à partir de lui-même, une lignée continue d'êtres vivants, depuis l'apparition d'Adam (à lui le salut !) et meurt tronqué, c'est-à-dire, sans postérité.

Si la raison, qui incite au mariage, était uniquement la protection contre les périls de la chair, pourquoi donc

Muᶜâdh, atteint de la peste, a-t-il dit : « Mariez-moi afin que je ne me trouve pas célibataire en présence de Dieu ? ».

Si l'on objecte : « Mais, Muᶜâdh ne pouvait espérer d'enfant à un tel moment ; comment donc se justifie son désir d'être marié ? ». Je répondrai : « L'enfant est obtenu à la suite des relations conjugales et celles-ci sont la conséquence du désir charnel, lequel n'est pas affaire de libre choix ; ce qui dépend du libre choix de l'homme, c'est seulement de se procurer un excitant charnel (31) et ceci est possible en tout état de cause. Celui donc qui a contracté mariage, a accompli, ce faisant, l'obligation qui pesait sur lui et fait ce qui lui incombait : le reste est étranger à son libre choix. C'est pourquoi le mariage est recommandé, même à l'impuissant ; car les réveils de la chair demeurent cachés, on n'en est pas informé, en sorte que, même pour le castrat total (*mamsûh'*) qui ne peut avoir de postérité, le mariage demeure chose recommandée, de la même façon que demeure recommandé, pour le chauve, de faire passer sur sa tête le rasoir, à l'instar des autres (32), pour imiter les vertueux ancêtres ; de même aussi que le *ramal* et l'*idhtibâ'* (33), durant le pélerinage, sont aujourd'hui recommandés. Jadis, ils avaient pour but de prouver aux infidèles la vigueur physique (des croyants). Puis l'imitation de l'exemple de ceux qui avaient ainsi prouvé leur vigueur, devint spécialement recommandée (*sunna*) pour ceux qui vinrent après eux.

(Toutefois) le mérite (du mariage de l'impuissant) est plus faible que celui de l'homme capable de « labourer son champ » ; peut-être même est-il plus faible encore parce qu'il a pour pendant un acte blâmable : le fait de laisser la femme inemployée et de la léser touchant la satisfaction de ses besoins, ce qui comporte un certain danger.

Telles sont les considérations qui expliquent pourquoi les Anciens réprouvaient si sévèrement l'abstention du mariage, malgré la déficience du désir charnel.

II. — Le second point de vue est celui-ci : s'appliquer à satisfaire le souhait de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) et à le contenter en augmentant le nombre de ses fidèles, qui lui permettent de l'emporter sur les autres communautés, ainsi qu'il l'a lui-même explicitement déclaré. Ce qui prouve que la question de la postérité est particulièrement importante, c'est que la Tradition rapporte de ʿUmar, qui multipliait ses mariages et disait : « Je ne me marie que pour avoir des enfants ». De même, les traditions remontant au Prophète et dépréciant la femme stérile, telle que : « Certes, une natte dans un coin de la maison vaut mieux qu'une femme qui n'enfante pas » et « la meilleure de vos épouses est celle qui enfante beaucoup et chérit bien (son mari) » et encore « une noiraude très féconde vaut plus qu'une belle stérile ». Cela nous montre que la recherche d'une postérité est un facteur plus puissant du mérite du mariage que le désir d'éviter les méfaits de la concupiscence, car la belle femme est plus apte à protéger son mari là-contre, à assurer la chasteté de ses regards et à faire cesser son désir charnel.

III. — Il s'agit, en troisième lieu, pour l'homme, de laisser après soi un enfant vertueux, qui priera pour lui, conformément au dire du Prophète : « Toutes les œuvres de l'homme périssent, sauf trois d'entre elles », et il mentionne, parmi ces dernières, l'enfant vertueux ; selon un autre dire : « Les invocations (des vivants) sont présentées aux morts sur des plateaux de lumière ». La remarque de celui qui répliquerait que « l'enfant, parfois, n'est pas vertueux », cette remarque, dis-je, n'est pas pertinente, car cet enfant est croyant et la vertu est, le plus souvent, le fait des enfants de ceux qui ont de la religion, surtout lorsque l'on entreprend de bien les élever et de leur inculquer les principes de la vertu. En bref, les prières d'un croyant pour ses parents sont toujours profitables, qu'il soit vertueux ou libertin ; le père est donc récompensé en raison des prières de son enfant et de ses bonnes œuvres,

car cela fait partie de ses propres gains (spirituels), alors qu'il n'est pas tenu pour responsable des mauvaises actions de son enfant, car : « Nulle âme pécheresse ne portera le faix d'une autre » (Cor. VI, 164 ; XVII, 16 ; XXXV, 19 ; XXXIX, 9 ; LIII, 39). C'est pourquoi Dieu Très-Haut a dit (Cor. LII, 21) : « Nous leur aurons adjoint leur descendance au Paradis. Nous ne leur retirerons rien de leur fait », c'est-à-dire : nous ne leur diminuerons rien de leurs (bonnes) œuvres et nous tiendrons leurs enfants pour un supplément à celles-ci.

IV. — Enfin, il faut envisager l'hypothèse où l'enfant meurt avant le père. Alors, il sera, pour lui, un intercesseur (dans l'Au-Delà). On rapporte de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) qu'il dit : « L'enfant entraîne avec lui ses parents au Paradis » ; et, selon une certaine tradition, « l'enfant saisit (à cet effet) le vêtement de son père, comme moi, en ce moment, je saisis le tien » (34).

Il dit aussi : « On dit à l'enfant : « Entre au Paradis », mais il se tient à la porte du céleste séjour et il ne cesse d'être enflammé de colère et plein de courroux et il dit : « Je n'y entrerai pas, que mes parents n'y entrent aussi ! Alors, il sera dit : « Qu'on les fasse entrer avec lui au Paradis ! ».

Selon une autre tradition du Prophète, les enfants, au jour du Jugement dernier, seront rassemblés lorsque les créatures auront à présenter leurs comptes (à Dieu).

Selon un autre dire (du Prophète), les enfants seront tous rassemblés à l'endroit de la Résurrection générale, quand les créatures auront à rendre leurs comptes. On dira aux Anges : « Emmenez les enfants au Paradis ». Mais ceux-ci s'arrêteront à sa porte ; on leur dira : « Bienvenue à vous, descendants des Croyants, entrez, vous n'avez pas à rendre de comptes ! ». — « Mais, où sont nos parents ? », diront-ils. — « Vos pères et mères, diront les gardes du Paradis, ne sont pas comme vous : ils ont commis péchés et fautes, ils doivent s'en expliquer et en

rendre compte ». Là-dessus, les enfants se mettent à crier et à frapper tous ensemble sur la porte du Paradis. Alors Dieu (gloire à Lui !) dira — bien qu'il sache fort bien ce qu'il en est d'eux — : « Qui frappe ainsi ? ». — « Ce sont, ô Maître, les enfants des Musulmans, lui répondra-t-on, et qui disent : « Nous n'entrerons pas au Paradis, si ce n'est avec nos parents ! ». — «Pénétrez dans la foule, répliquera alors Dieu Très-Haut, prenez leurs parents par la main et faites-les entrer au Paradis ».

(Muh'ammad) (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Qui a perdu deux enfants est protégé par des murailles contre le Feu », et aussi : « Qui a perdu trois enfants encore incapables de pécher, Dieu le fera entrer au Paradis par un excès de Sa Clémence à leur égard ». — « Et s'il (n') y en avait (que) deux, ô Envoyé de Dieu ? » lui dit-on. — « Deux suffisent», répliqua-t-il.

Voici ce qu'on rapporte d'un saint homme : on lui insinuait de se marier, mais il s'y refusait, et ce, depuis longtemps. Pourtant, en se réveillant un beau jour, il s'écria : « Mariez-moi ! Mariez-moi ! ». On le maria et on lui demanda ce qu'il en était. « Peut-être que Dieu, répondit-il, m'accordera un enfant et le prendra auprès de Lui ; il sera alors, pour moi, un introducteur dans l'Au-Delà. En effet, ajouta-t-il, j'ai eu, en rêve, comme la vision du Jugement dernier, on aurait dit que je me trouvais là avec toutes les autres créatures au rassemblement fixé ; je souffrais d'une soif mortelle, de même, les autres créatures étaient en proie à la soif la plus violente et à l'affliction. Alors que nous étions dans cet état, voici que des enfants fendirent la foule : ils portaient des voiles de lumière et tenaient à la main des cruches d'argent et des coupes d'or ; ils donnaient à boire à certaines personnes, individuellement, traversant la foule et dépassant la plupart des gens (sans rien leur donner). Je tendis la main vers l'un d'eux et lui dis : « Abreuve-moi, la soif m'accable ». — « Tu n'as pas d'enfant parmi nous, me répondit-il, nous abreuvons seulement nos parents ». — « Mais, qui

êtes-vous donc, lui dis-je ? ». — « Nous sommes, dit-il, les petits enfants musulmans morts ».

Une des explications que l'on a données de cette parole de Dieu Très-Haut (Cor. II, 223) : « Allez à vos champs comme vous voulez, mais faites-vous précéder », est qu'il s'agit d'enfants qui vous précèdent dans l'Au-Delà (34 *bis*).

De ces quatre points de vue, il appert que la majeure partie des mérites du mariage consiste en la postérité qu'on acquiert grâce à lui.

Deuxième avantage : Apaisement de la sensualité. — Le second avantage du mariage consiste en ce qu'il est un rempart contre Satan ; qu'il rompt la sensualité ; qu'il sert à repousser les périls de la concupiscence ; qu'il rend le regard chaste et qu'il préserve (du péché) l'appareil génital (35).

C'est à quoi fait allusion le dire (de Muh'ammad - A lui, bénédiction et salut !) : « Qui se marie a préservé la moitié de sa religion. Qu'il craigne Dieu pour l'autre partie ». Et de même : « Mariez-vous ; celui qui ne peut le faire, qu'il jeûne, car le jeûne sera pour lui une castration ». La plupart des (autres) traditions remontant, ou non, au Prophète et que nous avons citées, font également allusion à ce point de vue et celui-ci est inférieur au premier.

En effet, la passion charnelle a pour office de forcer l'homme à avoir une postérité. Le mariage donne un objet à cette passion, lui paye son tribut, écarte les maux que peut causer son impétuosité. Or, si quelqu'un obéit à son Seigneur dans le but d'accomplir ce qui le satisfait, cela n'est pas comme celui qui le fait en vue d'être indemne des calamités résultant de la fonction qui a été chargée par Dieu de procurer la progéniture. Mais désir charnel et postérité sont tous deux décrétés par Dieu et il y a des liens entre eux. Il ne faut pas dire, toutefois, que le but

du mariage est la volupté et que la postérité en résulte nécessairement, comme c'est le cas, par exemple, de la défécation qui est une conséquence nécessaire de l'alimentation, mais non pas un but en soi. La postérité, c'est bien le but recherché par la nature et la Sagesse divine ; la concupiscence n'est que le moyen d'y parvenir.

Mais, à la vérité, il y a, dans la concupiscence, encore une autre manifestation de la Sagesse divine, indépendante du rôle qu'elle a d'imposer une postérité à l'homme : en effet, quand on la satisfait, on éprouve une volupté qui serait sans analogue si, seulement, elle était durable : elle est un avant-goût des voluptés qui (lui) sont réservées au Paradis, car promettre à l'homme une volupté, dont il n'aurait pas goûté, serait inefficace. En effet, il serait inutile d'exciter, chez un impuissant, le désir de coïter ou, chez un impubère, le désir de régner ou d'exercer le pouvoir. Ainsi, un des avantages des jouissances de ce bas-monde consiste en ce qu'elles sont un aiguillon pour en obtenir la pérennité au Paradis (36), de façon qu'elles soient un mobile qui pousse l'homme à adorer Dieu.

Contemple donc ici la Sagesse, la Miséricorde et l'Ordre divin ! Vois comment une seule passion, la passion charnelle, commande deux existences, une extérieure et une intérieure : la première est la vie de l'homme, qui se continue par sa lignée, elle est un aspect de la pérennité de la Création ; l'autre, c'est la vie dans l'Au-Delà. Donc, cette volupté charnelle, si réduite du fait qu'elle est si passagère, est un motif puissant pour pousser l'homme à atteindre la volupté complète, la Volupté éternelle et donc, elle incite l'homme à adorer Dieu pour atteindre cette volupté. Ainsi, le désir d'y parvenir est si puissant qu'il aide l'homme à persévérer dans les pieuses pratiques qui le mèneront à la volupté paradisiaque.

Il n'y a pas une particule du corps humain, à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci — que dis-je, pas une particule du Royaume des Cieux et de la terre — dans laquelle on ne découvrirait une preuve exquise de la Sagesse

divine et de ses merveilles et devant quoi l'intelligence demeure confondue (37).

Mais c'est seulement à ceux qui ont le cœur pur que cela se dévoile, dans la mesure de leur intégrité et pour autant qu'ils se détournent de l'éclat des choses d'ici-bas, de leur séduction et de leurs périls.

Par conséquent, le mariage, par cela même qu'il est une défense contre les calamités de la chair, est une chose importante du point de vue de la foi, pour toute personne qui n'en est pas empêchée par impécuniosité et impuissance, c'est-à-dire la grande majorité des gens, puisque la passion charnelle, quand elle domine et qu'elle n'est pas arrêtée par la force de la crainte de Dieu, entraîne à la perpétuité des turpitudes. C'est à cela que fait allusion ce dire (de Muh'ammad) (A lui bénédiction et salut !) citant Dieu Très-Haut (Cor. VIII, 74) : « Si vous ne le faites pas, il y aura du désordre sur la terre et une grande corruption ». Si l'homme est retenu par le frein de la crainte de Dieu, tout ce à quoi il aboutira, ce sera d'empêcher ses organes de répondre au désir sexuel ; il baissera donc chastement les yeux et préservera son appareil génital ; mais pour ce qui est de garder son cœur à l'abri des tentations et des (mauvaises) pensées, cela n'est pas du domaine de son libre vouloir (38) ; au contraire, son âme ne cesse de l'entraîner (vers les élans de la chair) et de l'entretenir de ce qui touche les rapprochements sexuels. Satan ne cesse de le tenter presque sans arrêt : même durant la Prière rituelle, il arrive qu'il le tente ainsi. Il va jusqu'à faire passer, dans son esprit, des images sexuelles telles que, s'il s'en ouvrait, même à la plus vile des créatures, celle-ci en rougirait. Or Dieu a connaissance du cœur de cet homme, car le cœur, dans les rapports de l'homme avec Dieu, est ce qu'est la langue dans les rapports entre créatures humaines. La première des choses qui intéressent le novice, dans la voie mystique menant à l'Au-Delà, c'est son cœur ; or, l'application au

jeûne — pour ce qui est de la majorité des hommes — ne coupe pas court aux tentations, à moins qu'il ne s'accompagne de faiblesse physique et de troubles de la santé. D'où ce dire d'Ibn ʿAbbâs (que Dieu soit satisfait de lui !) : « Le dévôt ne s'acquitte entièrement vis-à-vis de Dieu que par le mariage ».

Cette calamité est universelle : rares sont ceux qui en sont exempts. Qatâda a dit — commentant cette parole de Dieu Très-Haut (Cor. II, 286) : « Seigneur, ne nous charge point d'un faix accablant ! » — qu'il s'agissait de la lubricité ; ʿIkrima et Mujâhid, commentant sa parole (Cor. IV, 32) : « L'homme a été créé faible », ont dit que cela signifiait qu'il ne supportait pas de se passer de femmes. Fayyâdh b. Najih' a dit : « Erection, c'est perte des deux tiers de la raison », ou selon un autre : « de la foi chez l'homme ». Parmi les explication singulières du Coran, d'après Ibn ʿAbbâs (que Dieu soit satisfait de lui !), il y aurait, dans Cor. CXIII, 3 : « Je me réfugie auprès du Seigneur de l'aube contre le mal de l'obscurité quand elle s'étend », une allusion à l'érection.

Voilà qui est donc une épreuve accablante lorsqu'elle se présente à vous : ni la raison ni la foi ne tiennent devant elle. Bien qu'il s'agisse de quelque chose de propre à susciter les deux vies, ainsi que nous l'avons dit plus haut, elle n'en n'est pas moins l'arme la plus puissante dont Satan dispose contre les hommes. C'est à cela que fait allusion ce dire (de Muh'ammad - A lui bénédiction et salut !) : « Il n'y a pas, que je sache, de créatures inférieures en raison et en foi qui sachent mieux dominer ceux qui sont doués de raison, que vous autres, femmes ! » et cela, uniquement à cause de l'excitation charnelle. Il a dit encore, dans une de ses prières : « O Dieu, protège-moi contre l'iniquité, celle de mon ouïe, celle de mon regard, celle de mon sperme ! » et aussi : « Je te demande de purifier mon cœur et de préserver (du péché) mon appareil génital ». Or donc, ce pourquoi l'Envoyé de Dieu (lui-même - A lui bénédiction et salut !) demande l'assistance

servitude n'a d'autre effet que de troubler la vie de l'enfant, tandis que la perpétration de la turpitude abominable (qu'est la fornification) implique la perte de la vie dans l'Au-Delà (46) ; or, par rapport à un jour de celle-ci, la plus longue vie sur terre est absolument insignifiante.

On rapporte qu'un jour des personnes, qui s'étaient assemblées chez Ibn ᶜAbbâs, se dispersaient, mais il restait là un jeune homme qui ne quittait pas la place. Ibn ᶜAbbâs lui dit : « As-tu quelque chose à me demander ? ». — « Oui, dit-il, j'aurais une question à te poser, mais j'ai eu honte devant les gens et maintenant, tu m'inspires une crainte révérentielle et tu m'en imposes ». — « Le savant tient lieu de père, observa Ibn ᶜAbbâs, la confidence que tu ferais à ton père, fais-la moi ». — « Je suis jeune, je n'ai pas d'épouse ; parfois je crains de pécher, aussi m'arrive-t-il de me masturber, est-ce là un péché grave ? ». Ibn ᶜAbbâs se détourna de lui et lui dit : « Fi donc ! Quelle horreur ! Le mariage avec une esclave est préférable, mais la masturbation est encore mieux que la fornication ».

On voit ainsi que le célibataire en proie à la lubricité est ballotté entre trois maux : le moindre est le mariage avec une esclave encore que l'enfant doive être esclave ; pire est la masturbation (47), mais le plus infâme est la fornication.

Ibn ᶜAbbâs n'a nullement déclaré ces deux premiers maux choses permises : ce sont bien plutôt choses religieusement prohibées ; on n'y peut avoir recours qu'à titre d'excuse, pour ne pas choir dans un péché encore plus grave. C'est ainsi qu'on se résout à manger de la charogne (48) pour éviter de périr. Préférer le moindre de deux maux n'est pas déclarer celui-ci purement et simplement licite, ni comme bon en soi. Couper une main rongée (par la nécrose) n'est pas une bonne chose, encore qu'on l'autorise quand le malade risquerait de mourir sans cette intervention.

Ainsi donc, le mariage a-t-il des avantages de ce point de vue, cependant, non pas pour tous, mais pour la majorité, car il est des gens chez qui la passion charnelle est affaiblie, par le grand âge, la maladie ou autrement ; cette raison de se marier disparaît donc pour eux et il ne reste, en ce qui les concerne, que ce que nous avons déjà dit au sujet de la postérité, car ce dernier motif joue de façon tout-à-fait générale, sauf pour le castrat complet, ce qui est un cas exceptionnel.

Quant à celui, au contraire, que cette passion assaille particulièrement et dont une seule femme ne suffit pas à préserver la chasteté, il lui est recommandé de prendre, en plus de la première, d'autres femmes, jusqu'à quatre, en tout. Si Dieu, par Sa bonté et par Sa grâce, lui facilite ainsi la vie et qu'il ait la tranquillité du cœur par elles (c'est fort bien) (49). Sinon, le changement lui est recommandé. ᶜAlî (que Dieu soit satisfait de lui !), après la mort de Fât'ima (que Dieu soit satisfait d'elle !), se remaria sept jours plus tard ; et on dit que (son fils) Hasan b. ᶜAlî était un convoleur fieffé (50) : il épousa, en tout, plus de deux cents femmes ; parfois, il en prenait quatre d'un seul coup, parfois, il répudiait à la fois ses quatre épouses et en prenait d'autres à leur place. (Muh'ammad - A lui bénédiction et salut !) a dit à al-H'asan : « Tu me ressembles au physique et au moral » ; et encore : « H'asan est de moi et (son frère) H'usayn est de ᶜAlî ». On dit que cette propension à beaucoup convoler est précisément un des caractères de similitude entre lui et l'Envoyé de Dieu (que Dieu lui accorde la bénédiction et le salut !). Al-Mughîra b. Chuᶜba (51) épousa quatre-vingts femmes ; parmi les Compagnons, il en était qui en avaient trois ou quatre et, quant aux bigames, ils étaient innombrables (52).

Chaque fois que l'agent excitateur est connu, il convient que le traitement soit adapté au degré d'intensité de la maladie. Ce que l'on cherche, c'est l'apaisement de l'âme et c'est de celà qu'il faut tenir compte pour décider s'il faut épouser des femmes en plus ou moins grand nombre.

TROISIÈME AVANTAGE : DÉTENTE ET DISTRACTION DE L'AME. — Ce troisième avantage est acquis par le fait de vivre en société avec sa femme, de la regarder et de s'amuser avec elle en vue de procurer un délassement au cœur et de le fortifier pour l'accomplissement des obligations rituelles ; car l'âme se lasse vite et a tendance à fuir le devoir parce que celui-ci est contraire à sa nature. Si donc on la contraignait à persévérer à faire ce qui lui répugne, elle se cabrerait et se révolterait. Mais, si, par moments, elle peut se délasser au moyen de quelques plaisirs, elle se fortifie et devient alerte au travail (53). Or, on trouve, dans la compagnie familière des femmes, ce délassement qui chasse la tristesse et repose le cœur.

Il est désirable que les âmes pieuses se délassent au moyen de ce qui est religieusement permis et voilà pourquoi Dieu Très-Haut a dit (Cor. VII, 189) : « Afin qu'il trouve la quiétude auprès d'elle ». ʿAlî (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Délassez vos esprits un temps durant, car, si on les contraint, ils s'obscurcissent ». Selon une tradition du Prophète, « trois moments s'imposent à l'homme intelligent : durant l'un, il s'entretient avec son Seigneur, dans l'autre, il se rend des comptes à lui-même, il consacre le dernier à manger et à boire et ce dernier moment lui est un auxiliaire pour les premiers ». De même, selon un autre dire : « L'homme intelligent ne recherchera que trois choses : des provisions pour le voyage dans l'Autre Monde, ou l'amélioration de ses moyens d'existence, ou un plaisir que la religion n'interdit pas ».

Le Prophète a dit : « Tout homme qui agit a sa *chirra*; toute *chirra* a sa *fatra*. Celui, dont la *fatra* doit aboutir à suivre mon exemple (ma *sunna*), est dans la bonne voie ». Le mot *chirra* signifie le zèle et l'endurance animés d'une volonté puissante. C'est cette qualité que déploie le néophyte à ses débuts. La *fatra*, c'est la pause en vue du délassement.

Abû Dardâ disait : « Je recrée mon âme par quelques distractions afin d'avoir ensuite assez de force pour accomplir mon devoir ».

Selon une tradition, que l'on fait remonter à l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) : « Je me plaignis à (l'archange) Gabriel (à lui le salut !) de ma faiblesse au coït, il me conseilla la *harîsa* (comme aphrodisiaque - pâte à base d'épices broyées et notamment de poivre rouge et de tomate) ». Or, si la tradition est authentique, elle ne peut être interprétée que dans ce sens : disposer le Prophète au délassement. On ne peut l'expliquer par le désir d'écarter la concupiscence, car cela est, au contraire, un excitant pour cette dernière. Et lorsque la passion charnelle est détruite, cela signifie que la plupart des satisfactions que l'on éprouve en la compagnie de son épouse le sont aussi.

(Muh'ammad - à lui bénédiction et salut !) a dit : « On m'a fait aimer (54) en ce bas-monde qui est le vôtre, trois choses : « Les parfums, les femmes, mais, ce qui m'est le plus agréable, c'est la prière rituelle ».

Cette détente de l'âme est encore un avantage du mariage : nul ne pourra le nier qui a éprouvé la fatigue spirituelle qu'entraînent la méditation, les pieuses récitations et les divers travaux. Cet avantage est étranger aux deux précédents. Il s'étend même au castrat et à celui qui n'a pas d'appétence sexuelle. A vrai dire, cet avantage rend le mariage méritoire s'il est conclu dans une telle intention, mais bien rares sont ceux qui se marient à cette fin. Il s'agit, le plus souvent, d'obtenir une postérité, de repousser les atteintes de la passion charnelle et d'autres choses semblables.

Par ailleurs (il faut encore remarquer que) souvent il est des personnes qui trouvent leur distraction à contempler le ruissellement d'une eau courante, la verdure et autres spectacles de la nature : elles n'éprouvent pas le besoin de se délasser en s'entretenant avec les femmes,

ou en se distrayant avec elles. Tout cela est variable selon les circonstances et la nature de chacun. Il convient d'en tenir compte.

Quatrième avantage : les soins du ménage assurés par la femme. — Cet avantage consiste à libérer le cœur (de l'homme) des soucis de l'économie domestique : cuisine, ménage, vaisselle et ravitaillement.

En effet, si l'homme n'avait pas de besoins sexuels, il lui serait bien difficile de vivre seul chez lui, car, s'il devait assurer à lui seul tous les soins du ménage, il y perdrait presque tout son temps et ne pourrait plus se consacrer à la science (religieuse), ni aux œuvres. Ainsi, une femme vertueuse, bonne ménagère, est, à cet égard, une auxiliaire de la foi, alors que, si cette organisation est dérangée, il en résulte des préoccupations et des tracas pour le cœur et la vie en est troublée. C'est pourquoi Abû Sulaymân ad-Dârânî (que Dieu lui accorde miséricorde !) a dit : « Une femme vertueuse n'est pas quelque chose de ce monde, car elle te libère en vue de l'Au-Delà ». Et cela n'a pas lieu seulement parce qu'elle vaque aux soins du ménage, mais parce qu'en même temps elle satisfait la passion charnelle. Muhammad b. Ka^c al-Qurt'ubî (55) a expliqué ainsi cette parole de Dieu Très-Haut (Cor. II, 197) : « O Seigneur, donne-nous, en ce bas-monde, une chose bonne ! », en disant : « C'est une femme vertueuse ».

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Que chacun d'entre vous s'assure la possession de trois choses : un cœur reconnaissant, une langue qui mentionne Dieu, une femme croyante et vertueuse qui l'aide à faire son salut éternel ». Voyez donc comment le Prophète a, dans un même propos, réuni la femme vertueuse, la mention de Dieu et la reconnaissance envers Dieu et Sa louange. Dans certains commentaires du Coran, cette parole (Cor. XVI, 99) : « Certes, nous la ferons vivre d'une bonne

vie », est expliquée comme se rapportant à une femme vertueuse.

'Umar b. al Khat't'âb (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Après la Foi, le plus beau don qui ait été fait à l'homme, c'est une femme vertueuse. Parmi les femmes, il en est qui sont d'inappréciables aubaines et d'autres qui sont des carcans dont on ne peut se rédîmer ». Les mots *lâ yuhdâ* signifient qu'aucun don ne peut servir de contre-valeur à cela.

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Je l'emporte sur Adam par deux qualités : sa femme a été son auxiliaire dans sa révolte (contre Dieu), tandis que les miennes m'aident à (Lui) obéir ; puis son démon familier était infidèle, tandis que le mien est musulman et n'ordonne que le bien ». Il comptait donc l'aide de la femme en vue du bien comme une qualité éminente.

Voilà donc encore un des avantages (qu'a pour l'homme le mariage) et que les gens pieux peuvent se proposer d'obtenir, sauf pourtant qu'il n'existe que pour ceux dont personne d'autre ne peut prendre soin en s'occupant de leur intérieur. Cet avantage ne réclame pas non plus plusieurs femmes ; bien au contraire, leur pluralité gâte souvent l'existence et apporte le trouble dans le ménage.

Il faut rattacher à cet avantage la recherche d'une augmentation d'effectif — grâce à la belle-famille où l'on entre — et de la puissance qui résulte des alliances entre familles : car on a besoin de cela pour repousser toutes sortes de maux et obtenir la sécurité. C'est pourquoi on dit : « Est humilié, qui n'a personne pour l'aider », mais qui, au contraire, a trouvé quelqu'un qui repousse loin de lui les maux, est en situation assurée et son cœur peut s'adonner aux dévotions ; quand on est humilié, le cœur est inquiet, mais quand on est fortifié par la présence de nombreux soutiens, cela écarte toute humiliation.

Cinquième avantage : Efforts altruistes faits pour les siens. — Cet avantage consiste, pour l'homme, dans

la lutte contre soi-même et dans l'application à préserver, à prendre en charge, à faire valoir, les droits des femmes de la famille, à subir patiemment leur caractère, à supporter leurs torts, à s'efforcer de les améliorer et de les diriger dans la voie de la religion, à surmonter les difficultés pour réaliser, à leur intention, des profits licites et à éduquer ses enfants.

Tout cela constitue des œuvres méritoires au premier chef, car elles relèvent des fonctions de pasteur et de celles de chargé d'affaires. Femmes et enfants ne sont-ils pas un troupeau (dont il faut prendre soin) ? Or, la charge de pasteur comporte un mérite extrême : seul s'en abstient celui que retient la crainte d'être inférieur à cette tâche. Comment n'en serait-il pas ainsi alors que le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Une journée d'un chargé d'affaires juste est de plus de mérite que soixante-dix années de pratiques rituelles ». Et encore : « Or çà ! Chacun d'entre vous n'est-il pas un berger et chacun d'entre vous n'est-il pas responsable de son troupeau ? Celui qui peine pour améliorer soi-même et les autres, n'est pas comme celui qui le fait seulement dans son seul intérêt ; (le mari) qui supporte patiemment les torts (de sa femme) n'est pas comme (le célibataire) qui se laisse vivre tranquillement ». Avoir à subir femmes et enfants équivaut à mener la guerre sainte dans la voie de Dieu. C'est pourquoi Bichr al-H'ârîth a dit : « En trois choses, Ah'mad b. H'anbal a plus de mérites que moi : d'abord, il recherche un gagne-pain licite, non seulement pour lui, mais aussi pour les autres... » (55 *bis*).

Muh'ammad (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Les dépenses d'entretien (du père de famille) pour les siens (56) sont une aumône pieuse », et : « le mari est récompensé pour toute parcelle de nourriture qu'il élève jusqu'à la bouche de sa femme ».

Quelqu'un a dit à un savant : « De toutes les œuvres (pies) Dieu m'a accordé une part... » et de citer le pèlerinage, la guerre sainte, etc... ; l'autre répliqua : « Que tu es encore loin de ce que font les Abdâl (57) ! ». — « Qu'est-ce donc ? ». — « La recherche d'un gagne-pain religieusement licite et l'entretien donné à une famille ».

Ibn al-Mubârak, alors qu'il se trouvait en expédition avec ses frères (en Islam), dit : « Connaissez-vous œuvre plus méritoire que celle que nous exécutons ? ». — « Nous n'en connaissons point », répondirent-ils. — « Mais, moi bien ». — « Qu'est-ce donc ? ». — « Un homme d'une honnêteté scrupuleuse, chargé de famille, se levant une nuit, vit ses jeunes enfants dormant tout découverts, il les recouvrit soigneusement de son vêtement. Eh bien ! cette action est plus méritoire que celle que nous accomplissons en ce moment ».

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Qui accomplit bien la prière rituelle, qui a une nombreuse famille, mais peu de moyens, qui ne médit pas des Musulmans, celui-là sera avec moi au Paradis, comme ces deux-ci » (58). Selon un autre h'adîth : « Certes, Dieu aime le pauvre scrupuleusement honnête, père de famille » et encore : « Lorsque l'homme a commis beaucoup de péchés, Dieu l'afflige des soucis d'une famille, afin qu'il les expie de la sorte ». Un des anciens a dit : « Parmi les péchés, il en est qui ne peuvent être expiés que par les soucis que cause une famille ». A ce sujet, on rapporte, de l'Envoyé de Dieu, qu'il a dit : « S'il est des péchés que peuvent seuls faire expier les soucis qu'entraîne la recherche d'un gagne-pain ». Il dit encore : « Qui a trois filles, les entretient et les traite avec bonté jusqu'à ce que, grâce à Dieu, elles puissent se passer de lui, Dieu lui doit le Paradis irrévocablement, sauf s'il commet des actes impardonnables ». En rapportant ce dire, Ibn 'Abbâs disait : « Par Allâh ! C'est là un *hádith* parmi les plus singuliers et les plus rares par sa beauté ».

On rapporte qu'un pieux dévôt avait entretenu sa femme de façon parfaite jusqu'à ce qu'elle mourut ; on lui suggéra de se remarier, mais il s'y refusait, disant : « La solitude sera plus reposante, pour mon cœur, et me

permettra de mieux concentrer mes méditations ». Plus tard, il dit : « Une semaine après son décès, j'eus un rêve : je crus voir les portes du Paradis ouvertes ; des hommes descendaient, traversant les airs, se suivant les uns les autres ; chaque fois que l'un d'entre eux descendait, il me regardait et disait à celui qui le suivait : « Voilà le sinistre personnage », et l'autre de répondre : « oui » ; le troisième disait cela (comme le premier) et le quatrième disait : « oui ». J'eus peur de les interroger, craignant ce qu'ils disaient, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux passât devant moi. C'était un jeune homme. « O, un Tel, lui dis-je, quel est donc ce sinistre personnage dont vous parlez ? ». — « C'est toi », répondit-il. — « Comment donc ? ». — « Nous portions tes œuvres (jusqu'à Dieu Très-Haut) parmi celles des guerriers dans la Voie de Dieu, mais, depuis une semaine, nous avons reçu l'ordre de laisser tes œuvres parmi les gens qui désobéissent. Mais nous ne savons pas quel est ton péché ». Alors (le saint homme) dit à ses frères (en Islâm) : « Mariez-moi, mariez-moi ! ». Et il ne cessa pas, depuis lors, d'avoir deux ou trois femmes.

Selon les traditions relatives aux prophètes (à eux le salut !), un groupe de jeunes gens entrèrent chez le prophète Jonas (à lui le salut !). Il leur offrit l'hospitalité. Il entrait dans sa maison et en sortait, cependant que sa femme lui faisait la vie dure et le tyrannisait ; pourtant, lui se taisait ; ils s'en étonnèrent, mais il leur dit : « Ne vous étonnez pas : j'ai adressé à Dieu Très-Haut une prière, lui disant : « Ce par quoi tu veux me punir dans l'Autre Monde, hâte-toi de m'en punir déjà ici-bas ». Et il me dit : « Ton châtiment, c'est la fille d'un Tel, épouse-la ». C'est ce que je fis et me voici endurant d'elle ce que vous m'avez vu souffrir ».

Endurer tout cela, c'est dompter son âme, briser son emportement et embellir son caractère. Or, chez celui qui vit seul, ou en la société des gens de bon caractère, on ne voit pas poindre les défauts cachés de l'âme et ses vices

cachés ne se découvrent pas. Il importe donc, à celui qui veut parcourir la route menant à l'Au-Delà, qu'il éprouve son âme en l'exposant à de tels excitants et en l'habituant à les supporter, afin que son caractère devienne équilibré, que son âme soit domptée et que son for interne soit pur de toute qualité blâmable. Supporter la famille, c'est non seulement dompter son âme et lutter contre ses penchants, mais encore, assumer les charges de cette famille, l'entretenir et accomplir ainsi un acte de dévotion particulier.

Cela constitue donc encore un avantage du mariage, mais ce ne l'est que pour deux sortes d'hommes.

Il y a d'abord l'homme qui cherche à lutter contre lui-même, à se dompter et à se former le caractère parce qu'il se trouve encore au début de la voie (qui mène à Dieu). Il est tout-à-fait normal qu'il considère la chose comme un moyen de faire ces efforts et de dompter son âme.

Il y a ensuite le dévôt, qui n'a pas de vie intérieure, ni de vie intellectuelle, ni spirituelle ; son activité religieuse est purement corporelle : prière, pélerinage, etc... Mais, quand il travaillle pour sa femme et ses enfants en faisant des gains religieusements licites et en veillant à leur éducation, il exécute une œuvre plus méritoire pour lui-même que ne l'est l'accomplissement de pratiques rituelles, qui n'obligent que son corps et dont le bienfait ne dépasse pas sa propre personne.

Mais quant à l'homme d'un caractère bien formé, soit que cette qualité soit innée chez lui, soit que, par des efforts préalables, il soit parvenu à l'acquérir, s'il a une vie intérieure et une activité intellectuelle et spirituelle dans le domaine des sciences religieuses et mystiques, pour celui-là, il n'est pas souhaitable qu'il se marie dans le dessein en question : il s'est déjà suffisamment dompté. Quant à l'œuvre pie qu'il accomplirait en assurant un gagne-pain pour les siens, elle serait moins méritoire que l'étude de la science. En effet, rechercher la science est aussi une œuvre pie et d'un avantage plus considérable,

plus général et s'étendant mieux aux autres créatures qu'assurer les moyens de vivre à une famille.

Tels sont donc les avantages religieux du mariage et qui font qu'on le doit tenir pour œuvre méritoire.

§ IV. — Inconvénients du mariage

Ces inconvénients sont au nombre de trois.

Premier inconvénient. — C'est le plus grave. Il consiste dans l'impossibilité de se procurer les choses licites nécessaires. En effet, cela n'est pas possible pour tout le monde, particulièrement à l'époque présente, avec le désordre dans le ravitaillement (59). Mais le mariage a pour conséquence qu'on doit rechercher plus qu'auparavant (des moyens de vivre) et être amené à nourrir les siens avec des choses ayant le caractère religieusement prohibé. C'est la perdition du mari et des siens. Si le célibataire est garanti contre ce danger, l'époux, lui, est la plupart du temps, entraîné dans la voie du mal (60) : il veut suivre les désirs de sa femme et échange alors sa Vie éternelle contre celle de ce bas-monde.

La Tradition rapporte que l'homme est placé auprès de la Balance (au Jugement dernier), ayant des mérites grands comme des montagnes. Puis, on lui demande s'il a été un bon berger pour sa famille, comment il a pris soin d'elle (61), enfin, quant à son bien, comment il l'a acquis et dépensé ; tant et si bien que, pour répondre à ces exigences, il épuise son crédit de bonnes œuvres et qu'il ne lui en reste pas une. Alors, les anges s'écrient : « Voilà celui dont les siens ont consommé les bonnes œuvres sur terre et aujourd'hui, il est lourdement hypothéqué par ses actes » (62). On dit aussi qu'au Jugement, les premiers qui s'accrocheront à l'homme seront sa femme et ses enfants, ils le feront comparaître devant Dieu, disant : « O notre Seigneur ! rends-nous justice contre lui. Il ne nous a pas enseigné ce que nous ignorions, à savoir qu'il nous nourrissait de façon illicite, alors que nous ne le savions pas ». Alors, Il usera de représailles contre lui en leur faveur (en le damnant).

Un des Anciens a dit : « Lorsque Dieu veut du mal à Son serviteur, il donne à des canines l'empire sur lui, en ce bas-monde et elles le mordent », c'est-à-dire une famille ; et, selon l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) : « Personne ne rencontre Dieu avec un péché plus grand que celui qui a laissé les siens dans l'ignorance » (63).

Or, c'est là un mal très général, et bien rares sont ceux qui y échappent : il faut, pour cela, avoir une fortune, héritée ou acquise par des moyens licites, qui suffise au mari ainsi qu'aux siens ; qu'il sache s'en satisfaire, en sorte qu'il ne cherche pas à acquérir davantage. Celui-la échappe, certes, à ce mal. C'est encore le cas de celui qui exerce un métier et peut avoir un gagne-pain licite (64) en acquérant des choses dont l'appropriation est religieusement permise, telles que ramassage de bois (mort), ou chasse, ou exerçant un artisanat échappant à l'autorité des gens au pouvoir ; qui peut s'en tenir à des rapports avec des gens de bien seulement, de vertu manifeste et dont la fortune a été principalement acquise par des moyens licites.

Ibn Sâlim (al-Baçrî) (65) (Que Dieu lui fasse miséricorde !) interrogé au sujet du mariage, dit : « A notre époque, le mariage est préférable pour celui qui est saisi par la lubricité à l'instar de l'âne qui, voyant l'ânesse, ne peut en être détourné par des coups et ne peut se contenir ; mais, qui peut se contenir fait mieux d'y renoncer ».

Deuxième inconvénient : Difficulté des autres devoirs conjugaux. — Le second inconvénient du mariage est la difficulté où se trouve le mari de remplir tous ses devoirs envers les femmes, de supporter leur caractère, d'endurer les tracas qu'elles lui causent. Mais cet inconvénient est, en général, moins grave que le premier, car il est plus facile de venir à bout de ceci que de cela : amé-

liorer son caractère au contact des femmes, assurer leur sort sont choses plus aisées que de se procurer (étant marié) un gagne-pain licite. Il y a, là aussi (pourtant) un danger, car le mari est un berger, responsable de son troupeau (66).

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « C'est, pour l'homme, un péché suffisamment grave que ceux dont il a la charge périclitent » (67). On rapporte aussi que celui qui fuit sa famille est, comme l'esclave en fuite, *âbiq* : on n'accepte de lui, ni sa prière, ni son jeûne, rituels avant qu'il ne soit revenu à elle (68) ; mais celui qui, fût-il présent, se montre incapable d'assurer aux femmes ce à quoi elles ont droit, est comme celui qui est en fuite. Car Dieu Très-Haut a dit (Cor. LXVI, 6) : « Gardez-vous, vous et les vôtres, du Feu », nous commandant donc de les en préserver, comme de nous en préserver nous-mêmes. Or, l'homme, parfois, est incapable de remplir ses devoirs envers lui-même et, s'il se marie, les devoirs se multiplient : aux soins dûs à sa propre âme, s'ajoutent ceux qu'il doit à une autre. Or, l'âme est une perfide tentatrice (Cor. XII, 53) et, plus il y a d'âmes, plus la tentation augmente généralement.

Voilà pourquoi quelqu'un s'excusait de ne point s'être marié en disant : « Eprouvé par mon âme, comment donc y ajouterais-je une autre en plus ? » Comme le veut le dicton : (vers du mètre *ramal*) :

« Le trou de la souris ne pourra pas la contenir, si elle s'accroche le balai au derrière ».

C'est aussi de la sorte que s'en excusait Ibrâhîm b. Adham (que Dieu lui fasse miséricorde !), car il disait : « Je ne veux pas qu'une femme soit déçue par moi et je n'ai que faire d'elles (c'est-à-dire, quant à ce qui leur est dû, à la protection qu'il faut leur accorder et aux satisfactions qu'il faut leur donner), je m'en sens incapable ». Bichr ne tenait pas un autre langage pour s'en excuser : « Ce qui me défend de me marier, disait-il, c'est cette

parole de Dieu Très-Haut (Cor. II, 228) : « Leurs (69) droits équivalent à leurs devoirs ». Et il disait encore : « Si j'avais à soigner une poule, je craindrais de devenir bourreau officiel » (70). On vit un jour Sufyân b. 'Uyayna (que Dieu lui fasse miséricorde !) à la porte du Sultan et on lui dit : « Ce n'est pas là ta place ». — « As-tu vu, répliqua-t-il, un homme chargé de famille qui soit dans la prospérité ? ». Il disait aussi (mètre *rajaz*) :

« Vive le célibat avec la clé (de la maison en poche) (71) et un logement que traversent les vents, mais où il n'y a ni vacarme, ni cris ».

Cet inconvénient est aussi fort, en général, encore qu'il soit moins répandu que le premier. Seul en est indemne le sage, l'homme de raison, d'un beau caractère, qui voit clair dans les façons de faire des femmes, supportant leurs langues, se gardant de se laisser entraîner par leurs désirs, mais soucieux de leur accorder leur dû, fermant les yeux sur leurs fautes, sachant sagement ménager leur caractère. Mais, en général, les gens qui sont dominés par la sottise, la grossièreté, l'emportement, la légèreté, le mauvais caractère, l'injustice ; ce qui ne les empêche pas, d'ailleurs, de réclamer que les autres les traitent de la façon la plus équitable : de tels gens ne feront qu'empirer, à cet égard, par le mariage, la chose est certaine. Il est donc plus prudent pour eux de rester célibataires.

TROISIÈME INCONVÉNIENT : ETRE DÉTOURNÉ DE LA RELIGION. — Le troisième inconvénient, inférieur aux deux premiers, est celui-ci : les femmes et les enfants détournent le mari de Dieu Très-Haut et l'entraînent à la recherche (exclusive) des choses de ce monde et des moyens d'assurer richement l'entretien de ses enfants en amassant de nombreux biens, en les thésaurisant pour eux et en cherchant à tirer vanité d'eux et de leur grand nombre. Mais, tout ce qui détourne de Dieu — femme, fortune, enfants — porte malheur à l'intéressé. Je n'entends point dire, par là, que cela incite aux actions religieusement

interdites — de cela, nous avons traité à propos des deux autres inconvénients — mais bien que cela le poussera à jouir des choses licites jusqu'à s'adonner exclusivement à folâtrer avec les femmes, à se plaire en leur compagnie et à s'enfoncer dans les plaisirs que l'on peut tirer d'elles. Ainsi jaillissent du mariage toutes sortes de distractions de ce genre, qui absorbent le cœur ; les nuits et les jours se passent sans que l'homme ait le temps de penser à l'Au-Delà ni de s'y préparer. C'est pourquoi Ibrâhîm b. Adham (que Dieu lui fasse miséricorde !) disait : « Qui s'habitue aux cuisses des femmes ne fera rien de bon ». Et de même, Abû Sulaymân (que Dieu lui fasse miséricorde !) : « Qui se marie se fonde sur les choses d'ici-bas », c'est-à-dire que cela le pousse à se fonder sur elles.

[§ V. — Conclusions]

Voilà donc énumérés tous les inconvénients et tous les avantages. Mais, décider de façon absolue qu'il est mieux, pour tel ou tel individu, de se marier, ou de rester célibataire, c'est être incapable de voir l'ensemble de toutes ces questions. On devra bien plutôt prendre ces avantages et ces inconvénients comme critère et pierre de touche auxquels le néophyte se soumettra lui-même. Si donc, dans son cas, il n'y a pas d'inconvénients et que les avantages se cumulent — parce qu'il a une fortune d'origine licite et un beau caractère, qu'il s'applique si fortement aux choses de la foi que le mariage ne saurait le détourner de Dieu et s'il est, de plus, un homme jeune ayant besoin d'apaiser sa passion charnelle, si sa solitude lui fait éprouver aussi le besoin d'avoir quelqu'un pour diriger son ménage et de se fortifier par le groupe familial — alors, il n'y a pas de doute : le mariage est, pour lui, préférable, sans parler de ce que, grâce à lui, il pourra s'efforçer d'avoir une postérité. Mais s'il n'en doit pas retirer d'avantages et que les inconvénients s'accumulent, c'est le célibat qu'il devra préférer.

Que si, maintenant, cas le plus général, les uns et les autres s'affrontent, il convient de peser avec une balance exacte, la part que chaque avantage aura dans l'augmentation de la foi de l'intéressé et aussi la part que chaque inconvénient aura dans la diminution de cette foi. S'il a tout lieu de croire que la balance penche d'un côté plutôt que de l'autre, il se décidera dans ce sens.

Les avantages les plus évidents sont ceux de la postérité et de l'apaisement de la passion charnelle ; les inconvénients les plus manifestes sont le besoin de se procurer de façon illicite des ressources pour sa famille et (le danger) d'être détourné de Dieu. Eh bien, supposons que ces deux facteurs s'opposent, nous dirons alors ceci :

a) Si quelqu'un n'est pas tourmenté par la passion charnelle et si son mariage doit lui être avantageux comme recherche de l'obtention d'une postérité, mais que les désavantages en seront la nécessité de faire des gains illicites et le fait d'être détourné du culte de Dieu, alors le célibat est préférable pour lui. Car il n'y a rien de bon dans tout ce qui détourne du culte de Dieu, ni dans les acquisitions illicites ; et le détriment résultant de ce double inconvénient n'est pas compensé par l'avantage d'avoir une postérité. En effet, se marier dans cette intention, c'est s'efforcer de donner encore une vie hypothétique à un enfant, tandis que le détriment spirituel est patent ; garder la vie de son âme, la préserver de la perdition est chose plus importante que de rechercher une postérité, ce qui n'est qu'un gain, tandis que l'intégrité religieuse, c'est un capital. Or, la corruption de la religion entraîne l'anéantissement de la vie de l'Au-Delà et la perte du capital. C'est pourquoi l'avantage en question ne compense pas (même) un seul de ces deux inconvénients ;

b) Si maintenant, à la recherche de la postérité, vient s'ajouter le besoin de briser la passion charnelle parceque l'âme aspire à l'union sexuelle, nous devons distinguer :

1° Si le mors de la piété n'est pas assez puissant pour le retenir et qu'il craigne, pour lui-même la fornication,

le mariage vaut mieux pour lui. En effet, il est dans l'alternative suivante : soit se jeter dans la fornication, soit consommer des choses (acquises de façons) interdites; or, avoir un gagne-pain illicite est le moindre de ces deux maux ;

2° S'il est sûr de lui-même et sait bien qu'il ne forniquera pas, mais que, malgré cela, il ne puisse détourner ses yeux de ce qui lui est interdit, il est préférable qu'il s'abstienne du mariage. En effet, les regards (sur la femme d'autrui) ont le caractère de chose légalement prohibée et les acquisitions illicites ont ce même caractère, seulement elles sont continues et constituent un péché non seulement pour lui, mais pour sa famille, tandis que les regards n'ont lieu que de temps à autre, n'engagent que lui seul et ne durent guère. Certes, le coup d'œil (luxurieux) est la fornication des yeux, mais si l'appareil génital ne se laisse pas entraîner par lui, il est plus aisément pardonnable (72) que la consommation de ce qui a été illicitement acquis. Si, au contraire, notre homme a lieu de craindre qu'un regard (luxurieux) ne l'entraîne au péché de la chair, ce cas se ramène à celui du danger de commettre le crime (de fornication) ;

3° Cela étant établi, voici le troisième cas : l'on a assez d'empire sur soi-même pour conserver la chasteté dans le regard, mais non pas pour repousser les (mauvaises) pensées qui détournent le cœur (de Dieu). Ici encore, il vaudra mieux s'abstenir du mariage parceque le péché du cœur est plus aisément pardonnable : c'est seulement en vue des actes de dévotion que le cœur doit être exempt (de passion charnelle), mais cette dévotion ne saurait (quand même pas) être tenue pour parachevée quand il y a un gagne-pain illicite qui sert à entretenir l'intéressé et les siens. C'est ainsi qu'il convient de contrebalancer ces inconvénients par ces avantages et de décider en tenant compte du résultat. Qui a saisi cela ne sera pas embarrassé touchant tout ce qui a été rapporté des Ancêtres qui, tantôt poussaient au mariage, et tantôt en détournaient, car tout cela est valable selon les circonstances. Si, maintenant, on me dit : « Au cas où le mariage est sans inconvénient pour quelqu'un, que doit-il préférer : se vouer entièrement au service de Dieu ou se marier ? ». Je réponds : « Il faut unir ceci à cela ; car le mariage n'est pas un empêchement à se vouer entièrement au culte divin, du fait qu'il engage le contractant dans des liens juridiques (autres que la dévotion), mais du fait qu'il oblige à chercher un gagne-pain. Mais si l'on peut en avoir un de nature licite (chose admise par hypothèse), le mariage mérite encore la préférence. On peut, en effet, la nuit et tout le reste de la journée (en dehors du travail) se livrer complètement au culte de Dieu. D'ailleurs, il serait impossible de s'y adonner continuellement sans aucun délassement ».

« Pourtant, supposons un individu totalement absorbé par son gagne-pain, au point qu'il ne lui reste plus de temps libre en dehors de celui requis pour faire les cinq prières, dormir, manger et accomplir ses besoins naturels. *a*) S'il est de ceux qui ne marchent dans la voie qui mène à l'Au-Delà qu'en faisant la prière surérogatoire, le pèlerinage et d'autres exercices qui n'astreignent que le corps, le mariage est, pour lui, chose préférable, car, se procurer un gagne-pain licite, veiller sur les siens, s'efforcer d'obtenir une postérité, supporter le (mauvais) caractère des femmes, tout cela constitue autant d'exercices pieux, dont le mérite ne le cède en rien aux pratiques surérogatoires de la dévotion. *b*) Si, au contraire, sa dévotion consiste à s'adonner à la science (religieuse), à méditer et à avoir une vie intérieure intense et que le souci du gagne-pain doive le troubler dans tout cela, l'abstention du mariage pour lui est préférable ».

Si on me demande, maintenant : « Pourquoi donc Jésus (à lui le salut !) s'abstint-il du mariage malgré les mérites de celui-ci et, si se vouer entièrement au service de Dieu est ce qu'il y a de plus méritoire, pourquoi donc

notre Envoyé (à lui bénédiction et salut !) multiplia-t-il le nombre de ses épouses ? ». Je réponds : « C'est l'union de ceci et de cela qui est la chose la plus méritoire chez celui qui en est capable, dont les forces le lui permettent et dont les desseins sont assez élevés, en sorte qu'aucune préoccupation ne le détourne de Dieu. Or notre Envoyé (à lui le salut !) avait cette puissance et sut, au mariage, unir les mérites d'une vie entièrement consacrée à Dieu. De la sorte, malgré ses neuf femmes (73), il put se vouer totalement à Dieu. Pour lui, la satisfaction des besoins sexuels ne fut pas un empêchement. De même, ceux qui sont absorbés par les affaires de ce bas-monde ne sont pas gênés, dans leurs affaires, par l'accomplissement de leurs besoins naturels : extérieurement, ils font ce qu'il faut pour cela, mais leurs cœurs sont tout occupés par leurs soucis et n'oublient pas leurs affaires importantes. Or, l'Envoyé de Dieu se trouvait placé à un si haut degré que les choses de ce monde n'empêchaient point son cœur d'être sans cesse en présence de Dieu : la Révélation descendait sur lui alors qu'il se trouvait dans le lit de sa femme (ᶜA'ïcha). A quelle époque un rang si haut fut-il conféré à un autre que lui ? Rien d'étonnant à ce que ce qui trouble les ruisseaux ne puisse troubler la mer immense ! Il ne convient donc pas de mesurer les autres à l'échelle du Prophète ».

« En ce qui concerne maintenant Jésus (à lui le salut !), il eut bien une résolution ferme, mais non de la force et il se garda (de se marier). Peut-être son état était-il tel qu'il eût été gravement compromis par les soucis causés par une famille, ou qu'il n'aurait pu se procurer licitement un gagne-pain, ou encore, qu'il ne lui eût point été permis de concilier l'état conjugal avec le dévouement total à Dieu. Il préféra donc se consacrer exclusivement à Dieu». Ils (les Prophètes) savent mieux que personne les raisons profondes de leurs états et les règles applicables, à leurs époques respectives, touchant la façon convenable de gagner sa vie, ainsi que le caractère des femmes, les

dangers qui menacent l'époux dans le mariage et les avantages qu'il en peut espérer. Si diversifiées que soient les situations, en sorte que tantôt le mariage et tantôt le célibat est à préférer, il est de notre devoir de tenir pour certain que les actes des prophètes correspondent, dans chaque situation, à ce qu'il y a de meilleur. Et Dieu est plus savant !

CHAPITRE II

DE CE QUI DOIT ETRE OBSERVE AU MOMENT DU CONTRAT, TANT EN CE QUI CONCERNE LA FEMME QUE LES CONDITIONS DE L'ACTE (74)

§ I. — Conclusion du mariage (75)

I. — LES FONDEMENTS ET CONDITIONS DE L'UNION EN SORTE QU'ELLE SOIT VALABLEMENT CONCLUE ET QUE LA LICÉÏTÉ (DE LA FEMME POUR LE MARI) Y SOIT ASSURÉE, sont au nombre de quatre :

1° L'assentiment du tuteur matrimonial (*walî*) ou, à défaut, celui du Prince ;

2° Le consentement de la femme, si elle est déflorée et pubère ou, qu'étant vierge et pubère, elle est donnée en mariage par un autre que le père ou l'aïeul paternel ;

3° La présence de deux témoins ayant évidemment l'honorabilité (*ᶜadâla*) requise ; si cette honorabilité est inconnue, nous décidons que le mariage est néanmoins conclu, en raison de la nécessité ;

4° L'offre, suivie de l'acceptation immédiate, avec emploi des termes « mariage », « épousailles » ou d'autres qui ont ce même sens particulier, en une langue quelconque et prononcés par deux individus du sexe mâle exclusivement, doués de leur pleine capacité juridique et religieuse ; peu importe qu'il s'agisse du mari et du *walî*, ou de leurs mandataires respectifs.

II. — QUANT AUX BONS USAGES A OBSERVER EN MATIÈRE DE MARIAGE, les voici :

1° Au préalable, aura lieu une demande en mariage (*khit'ba*) auprès du *walî* et ce, non pas durant la retraite de continence (*ᶜidda*) de la femme, mais seulement à l'expiration de cette retraite, si la femme doit en observer une; ni après une demande déjà faite (par un autre et sur laquelle il n'a pas encore été statué) car : demande sur demande ne vaut ;

2° Une invocation pieuse (*khut'ba*) doit être prononcée avant le mariage ; il convient, de plus, de prononcer des louanges à Dieu en même temps que l'offre et l'acceptation. Celui qui donne la femme en mariage dira : « Louanges à Dieu et bénédiction à Son Envoyé ! Je te donne ma fille Une telle en mariage ». Et le conjoint répondra : « Louanges à Dieu et bénédiction à Son Envoyé ! J'accepte de l'épouser contre une dot de tel montant ». Cette dot devra être bien fixée et à un chiffre assez faible. Il est également recommandé de prononcer la formule « louanges à Dieu » avant la demande en mariage ;

3° Ce qui concerne le futur sera porté à la connaissance de la future, fût-elle vierge, car cela est plus convenable et meilleur en vue de faire naître l'amitié entre eux ; c'est pourquoi aussi il est recommandé que le futur puisse apercevoir la future avant leur mariage, car cela est plus propre à faire naître la bonne entente entre eux ;

4° Il conviendra de faire assister des gens vertueux au mariage, en plus des deux témoins qui, eux, sont requis à titre de condition fondamentale de validité du contrat ;

5° Le futur formulera l'intention (de se marier pour) suivre la *sunna* (l'exemple du Prophète), assurer la chasteté de son regard, obtenir une postérité et les autres avantages que comporte le mariage, comme nous l'avons exposé ci-dessus ; il ne devra pas viser uniquement à satisfaire sa passion en jouissant de la femme, en sorte que son action aurait un caractère purement matériel. D'ailleurs, la satisfaction de la passion charnelle n'empêche pas d'avoir les susdites intentions : maintes fois, en effet, le devoir est d'accord avec la passion. ᶜUmar b. ᶜAbd al-ᶜAzîz (que Dieu lui fasse miséricorde !) a dit : « Quand le

devoir est d'accord avec la passion, c'est comme un mélange de beurre avec des dattes, *nirsîyân* ». Il n'est pas impossible que la satisfaction des appétits ne s'allie à l'accomplissement du devoir religieux comme mobile d'action ;

6° Il est enfin recommandé de conclure le mariage à la mosquée et durant le mois de *chawwâl.* ʿA'îcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) a dit « L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) m'a épousé en *chawwâl* et consomma le mariage avec moi en *chawwâl* (également).

§ II. — Conditions requises chez la femme

On aura égard, chez la femme, à deux sortes de conditions : 1° Les unes sont celles qui la rendent (religieusement) permise ; 2° Les autres, celles qui permettent de vivre en bonne intelligence avec elle et d'atteindre les buts du mariage.

I. — Ce qui rend la femme permise a l'homme. — Il faut, pour cela, qu'elle soit exempte d'empêchements au mariage. Or, ceux-ci sont au nombre de dix-neuf :

1° Le fait qu'elle serait déjà mariée à autrui ;

2° Le fait qu'elle se trouverait : ou bien en *ʿidda* du fait d'un autre — qu'il s'agisse du délai de viduité, ou de la retraite de continence à la suite : soit d'une répudiation, soit d'un coït commis par erreur — ou bien en *istibrâ* du fait de ses rapports avec son maître (en tant que concubine-esclave) ;

3° Le fait d'être apostate, ayant abandonné la foi pour avoir prononcé des paroles impliquant l'infidélité ;

4° Le fait qu'elle appartient à la religien des pyrolâtres ;

5° Celui qu'elle est idolâtre, ou manichéenne (*zindîq*), ne se réclamant pas d'un Prophète et d'un Livre. Il faut y comprendre les adhérentes à la secte des *Ibâhîya* (libertins) qu'il n'est pas permis d'épouser. Il en va de même des adhérents des autres sectes pernicieuses dont le caractère d'infidélité est bien établi ;

6° Lorsqu'elle est bien une femme du Livre (Juive ou Chrétienne), mais qu'elle a embrassé sa religion soit après la falsification (du Livre sacré par les Juifs et les Chrétiens), soit postérieurement à la mission de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) et si, en outre, elle n'est pas de la filiation des enfants d'Israël (77). Si cette double condition fait défaut, il n'est pas permis de l'épouser ; mais si c'est celle de l'appartenance à la filiation d'Israël qui n'est pas remplie, alors il y a désaccord des Docteurs de la Loi ;

7° Si la future étant de condition servile, un homme libre voulait l'épouser alors qu'il y a possibilité financière d'épouser une femme libre, ou alors qu'il n'a pas lieu de craindre (s'il ne l'épouse pas) de commettre le péché de fornication (78) ;

8° Si la femme se trouve être l'esclave, totale ou partielle, du futur ;

9° Si elle est proche parente du mari. A savoir, si elle est son ascendante ou sa descendante (à n'importe quel degré) de ses propres ascendants au premier degré, ou descendante au premier de gré de n'importe quel autre de ses ascendants. J'entends par « ascendants », les mères et aïeules, par « descendants », les enfants et petits-enfants (etc...), par « descendante de ses ascendants », les tantes et les enfants (des oncles et tantes), par « descendante au premier degré des autres ascendants », les tantes (grand'-tantes, etc...) paternelles et maternelles, mais non les enfants de celles-ci ;

10° Si la femme est interdite à l'homme en vertu du lien de parenté que crée l'allaitement : les interdictions, en ce cas, sont les mêmes que celles qui touchent ascendantes et descendantes par le sang, comme il a été dit ci-dessus; les interdictions étant encourues par cinq tétées au moins et non par moins de cinq tétées ;

11° Il y a l'empêchement dû à l'alliance, à savoir : *a*) quand le futur a déjà été marié avec la fille, ou la petite-fille, de l'intéressée ; *b*) quand il les a acquises comme esclaves par un contrat antérieur, même si ce contrat est entaché d'erreur ; *c*) quand il a eu commerce avec ces femmes par suite d'une erreur commise (du point de vue juridique) lors de la conclusion du mariage avec elles ; *d*) quand il a eu commerce avec, respectivement, la mère ou une des aïeules de la future, à la suite d'un mariage, celui-ci fût-il nul : ainsi, la conclusion d'un mariage avec une femme rend ses ascendantes interdites, mais non ses descendantes, à moins qu'il n'y ait eu coït ; *e*) quand le père, ou fils, du futur, avait antérieurement déjà épousé la future ;

12° Quand la future se trouverait être la cinquième femme, c'est-à-dire que le futur aurait déjà, en plus d'elle, quatre femmes, soit unies à lui par les liens du mariage, ou se trouvant en *ʿidda* provenant d'une répudiation (encore) révocable (par lui) ; mais, si cette *ʿidda* était afférente à une répudiation irrévocable, il n'y aurait pas empêchement à épouser une cinquième femme ;

13° Quand le futur se trouve marié avec la sœur, ou la tante, paternelle ou maternelle, de la future, en sorte qu'il les aurait toutes deux pour épouses en même temps ; d'ailleurs, s'agissant de deux personnes de parenté assez rapprochée pour qu'elles ne puissent se marier entre elles, si elles étaient de sexes différents,le futur ne peut les avoir en même temps pour épouses ;

14° Quand le futur a déjà, antérieurement, répudié sa femme par trois fois : elle ne lui est alors plus permise, sauf si un autre époux a d'abord coïté avec elle au cours d'un mariage valable (79) ;

15° Quand le futur a antérieurement prononcé le serment d'anathème (*liʿân*) contre son épouse ; elle lui est ensuite interdite à jamais ;

16° Si le futur, ou la future, se trouve en état de sacralisation pélerinal (*ih'râm*) à l'occasion du pélerinage majeur (*h'ajj*), ou mineur (*ʿumra*) ; le mariage alors ne peut être conclu qu'après leur désacralisation ;

17° Quand la future est une impubère déflorée ; elle ne peut alors être valablement mariée qu'après puberté ;

18° Quand la future est orpheline (de père et dépourvue de grand-père paternel) ; elle ne peut, de même, être mariée qu'après puberté ;

19° Quand la femme fut une épouse de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut!) et qu'elle en soit restée veuve, ou qu'il ait consommé le mariage avec elle ; car, elle est, alors une des « mères des Croyantes » ; mais ce cas ne se présente plus de nos jours.

Tels sont les empêchements qui rendent une femme interdite.

II. — Ce qui permet de vivre en bonne intelligence et d'atteindre les buts du mariage. — Quant aux qualités qui rendent la vie conjugale heureuse et auxquelles il faut avoir égard chez la femme en vue d'assurer la pérennité du mariage et d'arriver au but qu'il y faut poursuivre, elles sont au nombre de huit : la foi, le bon caractère, la beauté, la modicité de la dot, la fécondité, la virginité, la bonne origine et l'absence de parenté proche (avec l'homme).

1° *La foi.* — La femme doit être, en premier lieu, vertueuse et religieuse ; c'est là la qualité de base à laquelle il convient de s'attacher (avant toute autre chose). Si elle a trop peu de religion pour préserver sa vertu et son sexe, elle discréditera son mari, lui fera publiquement honte, troublera son cœur en y faisant naître la jalousie et lui rendra ainsi la vie insupportable. Si le mari se livre à la colère et à la jalousie, il ne cessera d'être dans le tourment et dans l'épreuve ; s'il se décide, au contraire, pour la complaisance, il négligera sa religion et son honneur

et on l'accusera de manquer d'honneur et de fierté. Si, en dépit de sa corruption morale, la femme est belle, le malheur du mari n'en est que plus grand, car il lui sera pénible de se séparer d'elle ; il ne supportera : ni son éloignement, ni les maux que lui cause sa présence. Il se trouverait dans cet état où se trouvait l'homme qui vint un jour dire à l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) : « J'ai une femme qui ne repousse pas la main de celui qui la palpe ! ». — « Répudie-la, répliqua le Prophète ». — « Mais, c'est que j'y suis attaché ! ». — « Alors, garde-la ». Or le Prophète lui ordonna ainsi de la garder, seulement parce qu'il craignait pour cet homme que, s'il la répudiait, son âme ne cessât de la poursuivre et qu'ainsi il se corrompît également avec elle. Alors le Prophète estima que le maintien du mariage, en écartant la corruption de cet homme, était préférable en dépit des désagréments qu'il lui procurait. Si la femme est d'une religiosité corrompue du fait qu'elle dilapide le patrimoine du mari, ou pour toute autre raison qui trouble la vie commune, et si alors, le mari se tait et néglige de désapprouver sa conduite, il devient complice de son péché et ce, en contradiction avec la parole de Dieu Très-Haut (Cor. LXVI, 6) : « Gardez-vous, vous et les vôtres, du Feu ». Si, au contraire, il s'y oppose et cherche querelle à sa femme, son existence en est empoisonnée.

Voilà pourquoi l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a tant insisté sur la religiosité à rechercher chez la femme. Il a dit : « On épouse une femme en raison de sa fortune, de sa beauté, de son lignage et de sa foi. Recherche donc celle qui a la foi. Puisses-tu tomber dans le dénuement s'il en est autrement ! ». Et encore, selon un autre h'adîth : « Qui épouse une femme en vue de sa fortune et de sa beauté, sera privé de cette fortune et de cette beauté ; mais qui l'épouse en raison de sa foi, Dieu le fera bénéficier, en outre, de la fortune et de la beauté de la femme ». Puis encore : « N'épouse pas une femme en raison de sa beauté, car peut-être celle-ci sera sa perdition ; ne l'épouse pas en raison de sa fortune, car peut-être celle-ci la rendra tyrannique, mais épouse-la donc en raison de sa foi ». Si le Prophète a tant insisté sur la foi, c'est uniquement parce qu'une telle femme sera un auxiliaire pour la foi (de son mari) ; si, au contraire, l'épouse n'est pas pieuse, elle sera un élément de distraction et de trouble dans la religion de son mari.

2° *Bon caractère.* — La seconde qualité, c'est le bon caractère. C'est un important élément en vue de l'acquisition de la liberté d'esprit et de l'ambiance favorable à la religion. Si, en effet, c'est une effrontée qui lui tient de mauvais propos, qui est de méchant caractère et ingrate, il en éprouvera plus de dommage que d'utilité. C'est par la langue des femmes que Dieu met ses saints à l'épreuve. Un Arabe a dit : « Il y a six femmes que vous n'épouserez pas : ni *annâna,* ni *mannâna,* ni *hannâna* ; et pas davantage la *haddâqa,* la *barrâqa,* ni la *chaddâqa* ». La *annâna,* c'est celle qui, sans trêve, soupire et se plaint et qui à toute heure, se bande la tête. Or, le mariage avec une femme maladive ou qui simule la maladie, ne vaut rien. La *mannâna,* c'est celle qui rappelle et reproche sans cesse ses bienfaits à son mari, disant : « C'est pour toi que j'ai fait ceci et encore ceci !». La *hannâna* est celle qui ne cesse de gémir après un précédent mari, ou un enfant d'un premier lit (80). De cela aussi, il faut se préserver. La *haddâqua,* c'est celle qui jette un regard d'envie sur tout et, dans son désir ardent d'avoir (ce qu'elle convoite) elle importune son mari jusqu'à ce qu'il l'achète. Quant à la *barrâqa,* on peut entendre par là, deux choses : *a*) c'est celle qui, à longueur de journée, se polit le visage et se l'enjolive, afin qu'il devienne, grâce à ces soins, de beauté, resplendissant comme l'éclair (*barîq*) ; *b*) c'en est une qui fait la difficile sur la nourriture : elle ne veut manger que seule et trouve qu'elle n'a jamais assez de quoi que ce soit. C'est là une expression yéménite que l'on emploie à propos d'une femme, ou d'un enfant, qui n'est pas content

de la nourriture qu'on lui donne. La *châddâqa*, enfin, est caractérisée par un flux de paroles. A ce sujet (le Prophète — à lui le salut !) a dit : « Certes, Dieu hait les hableurs au verbe haut » (81).

On raconte que l'ermite du Jourdain (82) rencontra (le Prophète) Elie (à lui le salut !) au cours de ses pérégrinations et celui-ci lui ordonna de se marier, lui défendant de rester célibataire et il ajouta : « N'épouse aucune de ces quatre-là ; la *mukhtalic'a*, la *mubârîya*, la *câhira*, la *nâchiza*. La première est celle qui ne cesse de réclamer sans raison le *khulc* (répudiation moyennant compensation payée par la femme) à son mari ; la seconde est celle qui se prétend supérieure aux autres, tire vanité de sa beauté et s'enorgueillit de ses avantages mondains ; la suivante est la débauchée qui a notoirement ami et amant ; c'est à ce sujet que Dieu Très-Haut a dit (Cor. IV, 29) : « ...celles qui n'ont pas d'amant » ; la *nâchiz*, enfin, est celle qui le prend de haut avec son mari, en faits et paroles : le mot *nachz* signifie, en effet, ce qui élève au-dessus du sol (83).

cAlî (que Dieu soit satisfait de lui !) disait : « Trois défauts de l'homme sont, chez la femme, vertus : l'avarice, l'orgueil et la crainte ». En effet, si la femme est avare, elle sauvegarde son bien et celui du mari ; si elle est orgueilleuse, elle ne s'abaissera pas à parler avec un chacun un langage suspect par sa douceur ; si elle est poltronne, elle craindra tout ; elle ne sortira pas de chez elle et évitera tous les endroits suspects par peur de son mari ».

Ce que nous venons de rapporter nous indique quel est l'ensemble des qualités à rechercher dans le mariage.

3° *Beauté.* — La beauté du visage (84) vient en troisième lieu ; elle est également à rechercher du fait que, grâce à elle (le mari) parvient à préserver sa chasteté, car la nature ne se contente généralement pas d'un laideron. C'est d'autant plus justifié que, normalement, la

beauté du physique et la beauté morale vont de pair (85). Ce que nous avons rapporté en fait d'incitations à rechercher la religion chez la femme et à ne pas épouser une femme pour sa beauté, ne doit pas être entendu comme une défense de tenir compte de celle-ci, mais bien comme un frein à la tentation d'épouser une femme uniquement pour sa beauté, même si sa religion est corrompue. Dans la plupart des cas, en effet, c'est la beauté seule qui fait désirer le mariage et l'on fait peu de cas de la question de religion. Une chose montre, en effet, qu'il faut tenir compte de l'élément beauté : c'est que la bonne entente et l'affection sont, en général, déterminées par elle. Or, la loi de l'Islâm invite à tenir compte de ce qui pousse à la bonne entente ; voilà pourquoi il y est recommandé de regarder (86) (la future avant le mariage).

(Le Prophète) a dit : « Quand Dieu fait s'éprendre l'un d'entre vous pour une femme, qu'il la regarde donc, car cela est plus propre à les concilier », c'est-à-dire à les harmoniser. Le Prophète a employé ici, pour marquer la bonne entente entre époux, le verbe *âdama*, qui fait naître dans l'esprit l'image d'une peau appliquée sur une autre peau, *adama*. Or, la *adama*, c'est le derme, tandis que la *bachara*, c'est l'épiderme. Si le Prophète a employé ici le verbe *âdama*, c'est qu'il a voulu marquer le summum de la bonne harmonie entre époux (87). Il a dit encore (à lui le salut !) : « Les Ançâr ont quelque chose de particulier dans les yeux. Si donc, l'un d'entre vous veut épouser une de leurs femmes, qu'il les regarde ». On dit, en effet, qu'elles avaient les yeux chassieux, ou encore petits.

Des hommes, parmi ceux qui craignent Dieu particulièrement, ne mariaient pas leurs filles avant qu'elles n'eussent été ainsi regardées (par le futur), en vue de se prémunir contre les (dangers des) illusions ! (88) (Abû bakr Sulaymân) al-Acmach (89) a dit : « Tout mariage, qui n'a pas été précédé de ce regard (sur la future) se termine par la tristesse et l'affliction ». Il va de soi que

ce regard ne permet pas de juger du caractère, de la foi ni de la richesse (de la future), mais seulement de distinguer la beauté de la laideur (90).

On rapporte qu'à l'époque de 'Umar (que Dieu soit satisfait de lui !), un homme s'était marié ; or, il avait teint ses cheveux, puis cette teinture avait disparu. Les parents de la femme s'en plaignirent à 'Umar, disant : « Nous l'avions pris pour un jeune homme ». 'Umar le fit rouer de coups et dit : « Tu as trompé les gens ». On rapporte également que Bilâl (91) et Çuhayb, s'étant rendus parmi les gens d'une grande tente parmi les leurs, demandèrent leurs filles en mariage. On leur dit : « Qui êtes-vous donc ? ». — « Je suis Bilâl, répondit celui-ci, et voici mon frère Çuhayb. Nous étions dans l'erreur religieuse, mais Dieu nous a mis dans le droit chemin ; nous étions esclaves, Dieu nous a affranchis ; nous étions pauvres, Dieu nous a enrichis. Si vous nous donnez vos filles, nous en rendrons grâce à Dieu ; si vous repoussez notre demande, nous proclamerons néanmoins Sa gloire ». — « Mais non, nous vous marierons, répondirent-ils, et que grâces soient rendues à Dieu ! ». Là-dessus, Çuhayb dit à Bilâl : « Que n'as-tu mentionné nos actions d'éclat et nos états de service avec l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) ? — « Tais-toi, lui dit son frère, on m'a cru sur parole et cette sincérité évidente a suffi pour te donner une épouse » (92).

On peut se faire illusion tant sur la beauté que sur le caractère. Il est recommandé, pour éviter la première erreur, de jeter un regard sur la future et, pour éviter la seconde, de se faire décrire ses qualités en s'en enquérant. Il est désirable que ceci précède le mariage et on demandera ces renseignements, touchant ses qualités morales et physiques (93), seulement à qui est perspicace, véridique, au courant des choses, tant apparentes que cachées, qui n'a pas de préférence pour la future — car alors il exagérerait la louange — et qui ne la jalouse pas, car alors, il la louerait moins qu'elle ne le mérite : la

nature humaine est portée, au début d'un mariage et s'agissant de décrire les fiancés, à exagérer, ou au contraire, à négliger leurs qualités, et rares sont ceux qui s'en tiennent à la simple vérité, au juste milieu ; (au contraire) tromperie et séduction dominent le plus souvent. S'entourer, en ces matières, de précaution, est donc une chose d'importance dans le cas où on craint, pour soi-même, d'être attiré vers d'autres que vers sa propre épouse.

Mais quand l'homme n'attend de son épouse autre chose que de lui permettre de suivre la *sunna*, ou d'avoir une postérité ou de tenir son ménage, alors, s'il refusait la beauté, il serait plus près de l'ascétisme parce que la recherche de la beauté fait en somme partie des intérêts purement mondains, encore que, dans le cas de certaines personnes, la beauté soit un auxiliaire de la foi.

Abû Salmân ad-Dârânî a dit : « Le mépris des choses d'ici-bas porte sur toutes les choses, même sur la femme. Ainsi, un homme épousera une vieille parce qu'il préfère renoncer aux joies de ce monde ». Mâlik b. Dînâr (que Dieu lui fasse miséricorde !) (94) disait : « Tel d'entre vous ne voudra pas épouser une orpheline pour en être récompensé dans l'Autre Monde s'il la nourrit et la vêt ; elle ne lui coûterait pourtant pas cher, se satisfaisant de peu. Mais il épousera plutôt la fille d'un Tel ou de Tel autre, parmi les gens qui ont une grosse situation matérielle et cette femme l'importunera par ses désirs capricieux, lui disant : « Je veux que tu me donnes tel et tel habit ». Ah'mad b. H'anbal préféra une borgne à la sœur de celle-ci — qui pourtant était belle — car, ayant demandé qui était la plus intelligente, on lui apprit que c'était la borgne. Là-dessus, il dit : « Donnez-la moi en mariage ». Voilà comment agit normalement celui qui n'a pas en vue de satisfactions charnelles. Mais celui qui craint pour sa religion s'il n'a pas de quoi satisfaire ses besoins charnels, celui-là, qu'il recherche la beauté ! En effet, jouir de quelque chose de religieusement permis

préserve la foi (du péché de fornication) comme le veut le dicton : « Jolie femme, de bon caractère, à la pupille noire, aux longs cheveux, aux grands yeux, au teint blanc, aimant son mari et ne regardant que lui, c'est tout le portrait d'une houri du Paradis ». En effet, ce sont bien les qualités que Dieu Très-Haut attribue aux femmes des Elus, quand il les décrit de la sorte : « Bonnes et belles » (Cor. LV, 70). Par « bonnes », il veut dire : d'un beau caractère, puis : « aux regards modestes » (Cor. XXXVII, 47, XXXVIII, 52, LV, 56) ; et encore : « amoureuses, du même âge que leurs maris » (Cor. LVI, 36, LXXVIII, 33) (95). *ʿArûb* se dit d'une femme éprise de son mari et qui désire le coït, ce par quoi la volupté (éprouvée par le mari) est portée au plus haut degré ; *h'awar* veut dire : blancheur. La femme *h'awrâ* est celle dont le blanc et le noir de l'œil sont particulièrement éclatants et qui, en outre, a les cheveux noirs ; la *ʿaynâ*, c'est la femme aux grands yeux.

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « La meilleure de vos femmes est celle qui se réjouit quand son mari la regarde, qui obéit à ses ordres, qui, s'il s'absente, garde précieusement son souvenir et sa fortune » (96), mais il ne se réjouira de la regarder que si elle aime son mari (97).

4° *Dot modérée.* — La quatrième qualité est constituée par une dot d'un montant modéré. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Les meilleures femmes sont les plus jolies de visage et dont les dots (à verser par le mari) sont les plus faibles ». Il a même interdit l'exagération du montant de la dot (98) ; lui-même épousa une de ses femmes moyennant dix dirhems et les fournitures d'une tente, à savoir : un moulin à main, une cruche et un oreiller rempli de bourre de palmier ; le festin de noces, dans le cas de l'une d'elles, se composa de deux *mudd* de dattes et de deux *mudd* de farine fine. ʿUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) interdit (aussi) les dots trop élevées et disait : « L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) ne s'est jamais marié, ni n'a donné ses filles en mariage, pour plus de quatre cents dirhems ». Or, si l'exagération de la valeur de la dot eût été quelque chose de noble, l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) n'aurait pas manqué d'en donner l'exemple. Un des compagnons (100) de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) se maria contre une parcelle d'or d'une valeur de cinq dirhems. Saʿîd b. al-Musayyab maria sa fille à Abû Hurayra (que Dieu soit satisfait de lui !) contre deux dirhems, puis il la transporta chez ce dernier durant la nuit ; il la fit entrer lui-même par la porte et partit ; il revint après sept jours pour la saluer.

Si (cependant) on se marie moyennant une dot de dix dirhems, pour se mettre en dehors de la divergence d'opinions des Docteurs de la Loi (101), il n'y a pas de mal à cela.

Selon une tradition du Prophète : « Parmi les qualités qui font qu'une femme est bénie, il faut citer le fait qu'on la marie tôt, le fait qu'elle ne tarde pas à enfanter et la modicité de sa dot ». Il a dit aussi : « La bénédiction est d'autant plus grande que la dot est plus faible ».

De même, du côté de la femme, exiger une dot exagérée est un acte de caractère blâmable, de même il faut blâmer, de la part du mari, le fait de s'informer de la fortune de la femme (102) : il n'est pas désirable qu'il se marie par désir de lucre. Sufyân ath-Thawrî (103) a dit : « Qui se marie et demande combien a la future, celui-là, en vérité, est un brigand ». D'autre part, si (le mari) fait quelque cadeau (aux parents de la femme), il ne convient pas qu'il le fasse en vue de les pousser à lui en faire, en retour, de plus considérables (104) ; de même, au cas où ce sont eux qui lui font un don : la recherche d'un (tel) profit manifeste une intention vicieuse. Pourtant, les cadeaux réciproques sont choses recommandées : cela fait naître l'amitié. (Le Prophète - à lui le salut !) a dit : « Faites-vous des

cadeaux, vous vous aimerez ». Quant à la recherche du profit, elle est condamnée par cette parole de Dieu Très-Haut (Cor. LXXIV, 26) : « Ne donne pas en cherchant la multiplication », c'est-à-dire : « Ne donnez pas pour demander davantage ». La recherche du profit est aussi justiciable de cette parole divine (Cor. XXX, 38) : « Ce que vous donnez à usure, pour qu'il grossisse sur le bien des hommes, ne grossit point auprès de Dieu ». Or, ce que le Coran appelle *usure* (*ribâ*), c'est précisément cette augmentation. Agir de la sorte, c'est, en somme, rechercher cette augmentation, même s'il ne s'agit pas de valeurs usuraires (105). Tout cela, en mariage, est religieusement blâmable et innovation (réprouvée) : l'union conjugale ressemble alors à une opération commerciale et à un jeu de hasard, son véritable but s'en trouve corrompu.

5° *Fécondité.* — En cinquième lieu, la femme doit être féconde. Si donc elle est connue pour être stérile, il faut s'abstenir de l'épouser. Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Vous devez prendre une femme féconde et aimante ». Si elle n'a pas eu de mari et qu'on ne sache rien (à cet égard), il faut prendre en considération sa santé et sa jeunesse, car ces deux qualités sont, le plus souvent, unies à la fécondité (106).

6° *Virginité.* — En sixième lieu, que la femme soit vierge. (Le Prophète - à lui le salut !) dit à Jâbîr, qui avait épousé une déflorée : « Et pourquoi pas une vierge que tu caresserais et qui te caresserait ?» (107). La virginité, a en effet, trois avantages :

a) La vierge aimera son mari, s'habituera à lui et cela influera favorablement sur l'affection conjugale. Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) n'a-t-il pas dit : « Vous devez prendre une femme aimante ». Le caractère est ainsi fait qu'il se complait à ses premières habitudes (108); or, la femme qui a l'expérience des hommes et la pratique de la vie conjugale ne sera souvent pas satisfaite par telle particularité (de son mari) opposée à ce dont elle a l'habitude, en sorte qu'elle conçoit de l'aversion pour lui ;

b) Cette circonstance est de nature à parachever l'affection du mari envers sa femme. En effet, le caractère (de l'homme) est tel qu'il éprouve une certaine aversion pour celle qu'un autre époux a déjà caressée et cela est pénible à supporter pour le caractère de l'homme, chaque fois qu'il y pense. Certaines natures éprouvent plus que d'autres une telle aversion ;

c) La vierge ne gémira pas après son premier mari (109), car, en général, l'amour le plus puissant est le premier qu'on éprouve.

7° *Bon lignage.* — Il faut, en septième lieu, que l'épouse soit d'une bonne famille, c'est-à-dire craignant Dieu, et vertueuse, car elle aura à élever ses filles et ses fils et, si elle n'a pas été elle-même bien élevée, quels bons exemples, quelle éducation pourrait-elle leur donner ? C'est pourquoi le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Gardez-vous de la verdure qui pousse sur le fumier des campements abandonnés ! ». — « Qu'est-ce donc ? » lui dit-on. — « La belle femme dans le mauvais milieu familial ». Il a dit encore : Sachez choisir pour votre sperme, car l'hérédité maternelle tend à s'imposer ».

8° *La parenté ne sera pas trop rapprochée.* — En huitième lieu, la parenté entre époux ne sera pas trop rapprochée, car cela diminue la passion charnelle. Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Ne vous mariez pas avec de trop proches parentes, car l'enfant aura une constitution faible (*d'âwî*) ». Ce mot est synonyme de *nah'îf* (malingre, frêle). Cela parce que la chose a une influence détériorante sur la passion charnelle ; celle-ci est, en effet, seulement excitée par la force des sensations de la vue et du toucher ; or, cette sensation ne devient forte que si l'objet est étranger et nouveau. Quant à l'objet auquel on est habitué et que l'on voit

depuis longtemps, il affaiblit les sens et les empêche de le saisir pleinement et d'être influencés par lui, en sorte que le désir n'est pas excité.

Telles sont donc les qualités qui font rechercher les femmes.

[§ III. — Nécessité de s'enquérir du naturel du mari]

Mais il est aussi obligatoire que le *wâlî* (représentant légal de la femme) tienne compte des qualités du futur. Qu'il cherche donc l'intérêt de sa fille et qu'il ne la marie pas à celui dont la religion est faible, ou qui n'accorderait pas à sa femme ce qu'elle est en droit d'attendre de lui, ou enfin, à qui n'est pas un époux dont le lignage équivaille au sien (110). Le Prophète (à lui bénédiction !) a dit : « Mariage est servitude. Donc, que chacun d'entre vous examine en quelles mains il placera sa fille ». Cette précaution est plus importante pour la femme que pour l'homme, car la femme devient esclave par le mariage et ne peut s'en libérer (111), alors qu'en toute circonstance, le mari peut la répudier. Chaque fois qu'on marie sa fille à un homme inique, débauché, hérétique, buveur de vin, on péche contre la religion et on s'attire la colère de Dieu parce qu'on lèse ainsi les droits qui naissent de la parenté de sang et qu'on a mésusé de sa liberté de choix. Un homme dit à H'asan (al-Baçrî) : « Plusieurs prétendants ont demandé ma fille ; à qui la marierai-je ? ». — « A celui qui craint Dieu, répondit-il, car s'il l'aime, il la traitera bien et s'il éprouve de l'aversion pour elle, il ne se montrera pas injuste à son endroit ». Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Qui marie sa fille à un homme corrompu porte atteinte à la solidarité qui naît de la parenté de sang ».

CHAPITRE III

DES BONS USAGES TOUCHANT LA VIE CONJUGALE ET DE CE QUI A LIEU DURANT LE MARIAGE. EXAMEN DES OBLIGATIONS PESANT RESPECTIVEMENT SUR LE MARI ET SUR LA FEMME

§ I. — Devoirs du mari

Le mari doit observer la juste mesure et les bons usages à douze points de vue : le repas de noces, la bonne entente conjugale, la sollicitude, l'autorité, la jalousie, l'entretien de sa femme, son instruction, l'égalité (entre co-épouses), la correction en cas de rébellion (de l'épouse), les relations intimes, la naissance d'enfants, la rupture du lien matrimonial par voie de répudiation.

I. — Du repas de noces (et de la publicité du mariage) :

a) Le repas de noces est la première chose à l'égard de quoi il faut observer les bons usages : il est religieusement recommandé. Anas (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) vit un jour sur ᶜAbd-ar-Rah'mân b. ᶜAwf une trace de couleur jaune (112). « Qu'est-ce ? » demanda-t-il. — « J'ai pris femme, répliqua l'autre, moyennant un poids d'or équivalent au poids d'un noyau de datte ». — « Dieu te bénisse ! Mais donne un repas, ne fût-ce qu'avec une pièce de petit bétail ». L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) lui-même, donna, lors de son mariage avec Safîya, un repas fait de dattes et de farine fine. Il a dit aussi : « Cette nourriture est, le premier jour, un devoir ; le second, chose traditionnellement recommandée (*sunna*) ; mais le troisième, c'est chercher à faire parler de soi.

Or, celui qui veut faire parler de lui, c'est Dieu qui se chargera de sa réputation » (113). Mais, seul Ziyâd b. ᶜAbdallâh (114) fait remonter cette tradition au Prophète et elle est considérée comme rare (*gharîb*).

Il est aussi recommandé de présenter des félicitations (au marié). Le visiteur dira à celui-ci : « Que la bénédiction divine s'étende autour de toi et sur toi » et : « Qu'il vous unisse dans le bien ! ». Abû-Hurayra (que Dieu soit satisfait de lui !) rapporte que le Prophète (à lui le salut !) en a ainsi ordonné ;

b) Il est aussi recommandé de publier le mariage (115). Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « La différence entre le licite (le mariage) et l'illicite (la fornication), c'est le son du tambourin et les acclamations ». Et encore : « Proclamez le mariage ; célébrez-le dans les mosquées et frappez sur les tambourins en son honneur ». Voici ce que rapporte ar-Rubayyi', fille d'al-Mu'awwid : « L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) me fit visite le lendemain de la consommation de mon mariage. Il s'assit sur ma couche, cependant que quelques-unes de nos jeunes esclaves jouaient du tambourin et chantaient l'éloge funèbre de mes ancêtres tués à la guerre. L'une d'elles s'écria : « Et nous avons un Prophète qui sait ce que sera demain ! ». Il lui ordonna de se taire et de reprendre l'éloge funèbre qu'elle avait commencé (116).

II. — Bonne entente conjugale. — Il faut ensuite faire montre d'un bon naturel à l'égard des femmes et supporter les contrariétés qu'elles nous causent, par compassion à leur endroit à raison de leur faible intelligence.

Dieu Très-Haut a dit (Cor. IV, 23) : « Usez de bons procédés dans vos rapports avec elles ». Puis, soulignant l'importance de leurs droits (*ibid.* 25) : « Elles ont reçu de vous des serments solennels ». Dans Cor. IV, 40, les mots « le compagnon à ton côté » (*aç-çâh'ib bi'l-janb*) serait, dit-on, la femme.

Les dernières recommandations de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) portent sur trois choses dont il parla jusqu'à ce que sa langue se mit à balbutier et que ses paroles devinssent incompréhensibles. Il se mit à dire : « La prière, la prière (observez-la)... N'imposez pas à vos esclaves ce qu'ils ne sauraient supporter (117)... Dieu, Dieu, craignez-le en ce qui concerne les femmes, car elles sont *'awânin* (118) entre vos mains, c'est-à-dire prisonnières de guerre. Vous les avez prises en dépôt de Dieu et vous avez considéré leurs sexes comme licites pour vous en vertu de la parole divine ».

Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Qui supporte avec patience le mauvais caractère de sa femme, Dieu lui donnera une récompense semblable à celle de Job qu'il reçut en raison de ses épreuves ; et celle qui supporte le mauvais caractère de son mari, Dieu lui donnera une rémunération semblable à celle de Asiya, femme de Pharaon (119). Sachez-le, faire preuve de bon caractère à l'endroit des femmes ne consiste pas seulement à écarter d'elles le mal, mais à le supporter de leur part, à se montrer plein d'une sage patience en face de leurs incongruités et de leurs colères, à l'instar de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !). Ses femmes le contredisaient, et l'une d'elles le bouda même un jour durant, jusqu'au soir.

La femme de 'Umar (que Dieu soit satisfait de lui !) le contredit un jour, alors il s'écria : « Tu me contredis, ô créature abjecte ! ». — « Les femmes de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) en font tout autant avec lui et le Prophète vaut bien mieux que toi », répliqua-t-elle ». — « Que (ma fille) H'afça (120) soit déçue dans ses espérances et éprouve des revers si elle l'a contredit ! », s'écria ᶜUmar. Puis il dit à H'afça : « Ne te laisse pas induire en erreur par la conduite de ᶜAïcha, la fille d'Abû Bakr, fils d'Abû Quh'âfa : c'est la favorite de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) » et il la mit sévèrement en garde contre de telles manières.

On rapporte aussi que l'une des femmes de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) le repoussa en portant la main à sa poitrine. La mère de cette femme ayant voulu l'en empêcher : « Laisse-la, lui dit le Prophète, car elles font pis que cela ! ». Un jour, il eut des mots avec ᶜA'ïcha, si bien qu'ils firent intervenir Abû Bakr comme arbitre. Celui-ci demanda au Prophète de faire sa déposition. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) dit à ᶜA'ïcha : « Parleras-tu (la première) ou parlerai-je ? ». — « Parle, dit-elle, mais tu ne devras dire que la vérité ! ». Là-dessus, Abû Bakr la frappa du poing si fort qu'elle en eût la bouche ensanglantée et il s'écria : « O, vile ennemie de toi-même ! Dit-il donc autre chose que la vérité ? ». Elle chercha alors refuge auprès de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), s'accroupissant derrière lui. Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) dit à Abû Bakr : « Ce n'est pas pour cela que nous t'avons appelé et ce n'est point ce que nous avons attendu de toi ». Un autre jour, dans un accès de colère contre lui, elle lui dit ces paroles : « C'est toi celui qui se prétend Prophète de Dieu ! ». L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) se contenta de sourire et supporta la chose avec longanimité et générosité. Il lui disait parfois : « Oui, je sais très bien quand tu es fâchée contre moi et quand, au contraire, tu es contente de moi ». — « Comment cela ? », dit-elle. — « Lorsque tu es satisfaite de moi, tu t'écries : « Non, par le Dieu Muh'ammad ! ». Mais, quand tu es fâchée, c'est : « Non, par le Dieu d'Abraham ! ». — « Tu dis vrai, car dans ce dernier cas, je cherche seulement à ne pas prononcer ton nom » (121). On dit que le premier amour, en Islam (122), fut celui du Prophète (à lui bénédiction et salut !) pour ᶜA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !). Il lui disait : « Je suis envers toi comme Abû Zarᶜ vis-à-vis de Umm Zarᶜ (123), sauf que je ne te répudie pas ». Et à ses (autres) femmes, il disait : « Cessez de me tourmenter au sujet de ᶜA'ïcha, car, par Dieu, jamais la Révélation n'est descendue sur moi alors que j'étais dans le lit d'une d'entre vous, si ce n'est dans le sien » (124).

Anas (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) était le plus tendre des hommes envers les femmes et les enfants ».

III. — Sollicitude. — L'homme devra, non seulement supporter les contrariétés de la part des femmes, mais encore badiner, plaisanter et jouer avec elles, car c'est cela à quoi les femmes se complaisent. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) badinait avec elles et descendait à leur niveau intellectuel dans ses agissements et ses manières. On rapporte même qu'il faisait la course avec ᶜA'ïcha qui, un jour, le dépassa ; mais lui la dépassa une autre fois et dit : « Nous sommes quittes ! ». Selon la tradition, le Prophète (à lui bénédiction et salut !) était le plus jovial des hommes à l'égard de ses femmes. ᶜA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) raconte : « J'entendis, un jour, les sons de voix d'Abyssins et d'autres personnes qui se livraient à des joutes le jour de la ᶜAchûrâ (125) ; l'Envoyé de Dieu me dit : « Tu veux les voir jouter ? ». — « Oui, lui dis-je. Il les fit chercher et ils vinrent. Il resta debout entre les deux battants de la porte, mit une main sur la porte et tendit l'autre ; j'y plaçai mon menton. Ils se mirent à jouter et moi, de regarder. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut ! » se mit à me dire : « C'est assez ». Mais, je répliquai : « Tais-toi », deux ou trois fois. Puis il redit : « O ᶜA'ïcha, cela suffit : ». Et je dis : « Oui » ; là-dessus, sur un signe de lui, ils partirent.

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Le croyant le plus parfait, sous le rapport de la foi, est celui qui fait preuve du meilleur caractère à l'égard des femmes et est le plus doux avec sa famille ». Et encore : « Le meilleur d'entre vous est celui qui se montre le meilleur vis-à-vis des femmes et c'est moi qui se montre le meilleur vis-à-vis des miennes ». ᶜUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) en dépit de sa dureté, a dit : « Il convient à l'homme d'être, dans sa famille, comme un enfant. Mais quand les siens font appel à sa science religieuse, c'est à

un homme qu'ils ont à faire ». Luqmân (Dieu lui fasse miséricorde !) a dit : « Il convient au sage d'être, chez lui, comme un enfant et, en public, de se montrer un homme ». On a expliqué une tradition, que l'on rapporte du Prophète : « Certes, Dieu déteste l'homme qui est *ja^czarî* et *jawwâz* », en disant que ces mots signifient : celui qui se montre dur vis-à-vis des siens et qui a une haute idée de sa personne. C'est aussi une des explications qu'on a données du sens du mot *^cutull,* employé par Dieu Très-Haut (Cor. LXVIII, 13) car, assure-t-on, le *^cutull,* c'est l'individu grossier en paroles et dur de cœur à l'égard des siens.

L'Envoyé de Dieu a dit à Jâbir (126) : « Que n'épouses-tu une vierge ! Tu la lutinerais et elle te lutinerait ! ».

Une femme arabe décrivait ainsi feu son époux : « Par Dieu, il avait le sourire quand il rentrait chez lui. Il était silencieux quand il sortait ; il mangeait ce qu'il trouvait servi sans s'inquiéter de ce qui manquait ».

IV. — Autorité. — L'homme ne déploiera pas l'enjouement, la bonté de caractère et l'esprit conciliant en accédant aux désirs de sa femme jusqu'au point de lui gâter le naturel et de lui faire perdre totalement le respect qu'elle lui doit, mais il veillera à un juste équilibre en cette matière. Il ne se départira pas d'une attitude imposant le respect à son égard et il montrera son mécontentement chaque fois qu'il apercevra (chez elle) quelque chose de blâmable. Jamais il n'ouvrira la porte aux concessions touchant les choses réprouvables. Bien loin de là : chaque fois qu'il apercevra quelque chose de contraire à la Loi et à l'honneur, il se montrera courroucé et vivement irrité. H'asan al-Baçrî a dit : « Tous ceux qui en viennent à obéir aux caprices de leurs femmes, Dieu les culbute dans le Feu ». Et ^cUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Contredites-les, car les contredire, c'est bénédiction ». On a dit aussi : « Consultez-les et faites le contraire ».

Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Malheur à qui se fait l'esclave de sa femme !». S'il a dit cela, c'est uniquement parceque celui qui accède aux caprices de sa femme en devient l'esclave et, alors, il est perdu. Dieu, en effet, a donné au mari l'empire sur sa femme, mais si celui-ci lui donne cet empire sur lui-même, il renverse l'ordre des choses établies et applique le principe à rebours ; il donne alors raison à Satan qui a dit (IV, 118) : « Je leur ordonnerai de changer la création de Dieu ». En effet, il appartient à l'homme de guider et non de suivre. Dieu a appelé les hommes « les détenteurs de l'autorité sur les femmes » (Cor. IV, 38,) et le mari « Seigneur », et c'est ainsi qu'il a dit (Cor. XII, 25) : « Joseph et la femme de Pharaon trouvèrent le Seigneur de celle-ci devant la porte ». Mais si le « Seigneur » devient humilié, il échange le bienfait de Dieu contre de l'ingratitude (Cor. XIV, 33) : « L'âme de la femme est faite sur le type de la tienne. Si tu lui lâches un peu les rênes, elle s'emballera sur une longue distance. Si tu laisses la bride pendante d'un empan, elle gagnera à la main d'une coudée. Mais si tu la retiens et la tiens bien en main quand il le faut, alors tu en seras maître ».

Ach-Châfi^cî (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Il en est trois qui, si tu les honores, te mépriseront, mais qui t'honoreront si tu les méprises : la femme, le domestique et le fellâh' nabatéen ». Il a voulu dire : « Si tu te montre envers eux uniquement généreux et si tu ne mêles pas la brutalité à la douceur, ni là sévérité à la bienveillance ».

Les femmes des Arabes du désert enseignaient à leurs filles à mettre leurs maris à l'épreuve. La mère disait à sa fille : « Expérimente ton mari avant de faire la fière et l'insolente avec lui : enlève le fer à la partie inférieure à sa lance, s'il se tait, use de son bouclier pour y couper la viande ; s'il se tait encore, casse les os avec son sabre et s'il garde encore le silence, mets-lui un bât sur le dos et monte dessus, car il n'est alors autre chose que ton âne ».

D'une façon générale, c'est l'équité qui fait tenir en place les cieux et la terre et toute chose qui dépasse sa limite se change en son contraire. Il convient donc de suivre la voie du juste milieu entre l'opposition et l'acquiescement (systématiques, à l'égard des femmes) et, en tout cela, faire ce qui est juste pour être à l'abri de leurs méchancetés, car « leur ruse est énorme » (Cor. XII, 28) et leur malignité est très répandue. Le plus souvent, elles ont mauvais caractère et sont faibles d'intelligence, et ces défauts ne peuvent être neutralisés, chez elles, que par une certaine douceur alliée à l'autorité.

(Le Prophète - à lui bénédiction et salut !) a dit : « Une femme vertueuse au milieu des autres est comme un corbeau *aᶜçam* au milieu de cent autres ». *Aᶜçam* veut dire : « au ventre blanc ».

Voici l'une des recommandations de Luqmân à son fils : « O mon fils, évite la mauvaise femme, car elle te fera blanchir avant l'âge ; évite les méchantes femmes, car elles n'incitent à rien de bon et sois sur tes gardes, même à l'encontre des meilleures ». Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Tenez-vous en garde contre les trois choses qui brisent les reins », et, parmi celles-ci, il compte la femme méchante, car c'est elle qui fait blanchir (son mari) avant l'âge. Selon une autre version : « Si tu viens à elle, elle t'insulte, si tu es loin d'elle, elle te trompe » ; et il dit des meilleures femmes : « Vous êtes des séductrices (« compagnes ») de Joseph ». Il entendait dire par là : « Le fait que vous empêchez Abû Bakr de diriger la prière constitue, de votre part, un écart du droit chemin pour suivre votre passion » (127).

Dieu Très-Haut dit, lorsque les femmes de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) eurent dévoilé un de ses secrets (Cor. LXVI, 3 et 4) : « Si vous vous repentez toutes les deux, car vos cœurs ont gauchi » (*çaghat* a le sens de *mâlat*, s'écarter. Or, il a dit cela à propos des meilleures épouses du Prophète. Celui-ci (à lui le salut !) a dit : « Ceux que gouvernent leurs épouses n'ont guère de succès ». De son côté, ᶜUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) rabroua sa femme qui lui tenait tête, en ces termes : « Tu n'es rien qu'un jouet dans un coin de la maison ; si nous avons besoin de toi, nous te prenons, sinon, tu restes comme tu es ».

Ainsi, donc, on trouve chez les femmes de la méchanceté et de la faiblesse. L'autorité et la rudesse sont les remèdes à leur méchanceté, l'aménité et la tendresse, ceux de leur faiblesse ; le médecin habile est celui qui mesure les remèdes d'après la maladie : que le mari se rende donc tout d'abord compte, par l'expérience, du caractère de sa femme et qu'il la traite ensuite de manière à l'améliorer comme l'exige son état.

V. — Jalousie. — Il faut garder une juste mesure en matière de jalousie : on ne négligera point les prémices dont on peut craindre les redoutables conséquences, mais on ne se montrera pas non plus trop méfiant, trop tyrannique, trop à l'affût des sentiments intimes de la femme.

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a défendu de suivre à la piste les parties honteuses de la femme et, selon son expression, de les surprendre. Comme il rentrait d'un voyage (128), il dit, avant de pénétrer dans Médine : « N'arrivez pas de nuit chez les femmes ». Pourtant, deux de ses hommes lui désobéirent et devancèrent les autres, mais chacun d'eux vit, à son domicile, des choses qu'il eut à blâmer. Selon une tradition bien connue (de Muh'ammad) : « La femme est comme une côte : si tu veux la redresser, tu la brises ; laisse-la comme elle est et jouis-en avec la courbure ». Cela s'applique à l'éducation de son caractère.

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Il est une jalousie que Dieu déteste (que Sa gloire et Sa puissance soient proclamées !) ; celle du mari à l'endroit de sa femme quand il n'a pas de motif (de suspicion), car c'est penser du mal de son prochain malgré l'interdiction qui nous en a été faite. Dieu a dit, en effet (Cor. IL, 12) :

« Certains soupçons sont péchés ». ʿAlî (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Ne sois pas trop jaloux à l'égard de ta femme, car tu lui attirerais une mauvaise réputation ».

Mais la jalousie à bon escient est nécessaire et louable. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Dieu Très-Haut est jaloux et le Croyant aussi. La jalousie de Dieu Très-Haut a pour objet les infractions que l'homme pourrait commetre à Ses défenses ». Et encore : « Vous étonnez-vous de la jalousie de Saʿd (b. ʿUbâda) (129) ? Dieu et moi sommes plus jaloux que lui et Dieu, plus que moi. C'est par suite de Sa jalousie que Dieu a interdit les turpitudes, tant apparentes que cachées. Pourtant, nul n'accueille mieux les excuses que Dieu : c'est pourquoi Il a envoyé des avertisseurs et des porteurs de bonnes nouvelles et nul plus que Lui n'aime la louange : c'est pourquoi Il a promis le Paradis ».

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Je vis, la nuit de mon Ascension Nocturne, au Paradis, un château sur le parvis duquel se tenait une jeune fille. Je dis : « A qui, ce château ? ». — « Il est à ʿUmar, me répondit-on ». J'eus envie de regarder la jeune fille, mais je me souvins, ô ʿUmar, de ta jalousie ! ». Alors, ʿUmar se mit à pleurer et dit : « Comment serais-je jaloux de toi, ô Envoyé de Dieu ? ».

Al-H'asan (al-Baçrî) disait : « Laisserez-vous vos femmes être pressées par la foule des étrangers sur les marchés ? Honte à celui qui n'est pas jaloux ! ».

Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Quant à la jalousie, il y a celle que Dieu aime et celle qu'Il déteste. Quant à l'orgueil, il y a aussi celui qu'Il aime et celui qu'Il déteste. Il aime la jalousie fondée sur de justes soupçons et déteste la jalousie non fondée ; l'orgueil qu'il aime est celui de l'homme qui est fier de lui dans un combat et dans une rencontre avec l'ennemi. L'orgueil qu'Il déteste, c'est la vaine gloriole ». Il a dit encore :

« Certes, je suis jaloux et il n'est point d'homme qui ne le soit, sauf celui qui n'a pas de cœur au ventre ».

Le moyen d'éviter d'être jaloux, c'est que les hommes ne soient pas autorisés à visiter l'épouse et qu'elle n'aille pas dans les soûqs.

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit à sa fille Fât'ima (à elle le salut !) : « Qu'est-ce qui vaut le mieux pour la femme ? ». —« C'est, répondit-elle qu'elle ne voie point d'homme et qu'aucun d'eux ne la voie ». Il l'embrassa alors et lui dit : « Je reconnais bien là mon sang ». Et il approuva fort sa réponse.

Les Compagnons de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) bouchaient les lucarnes et ouvertures de leurs murs pour éviter que leurs femmes ne jetten des regards sur les hommes. Muʿâdh (ben Jabal), apercevant sa femme qui regardait par la lucarne, la frappa il la vit aussi donner à un de ses esclaves une pomme dont elle avait mangé une partie, il la frappa encore.

ʿUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit « Dépouillez les femmes de leurs (beaux) vêtements, elles devront bien rester dans leur chambre ». S'il a dit cela c'est simplement parce que les femmes n'aiment pas sortir vêtues de haillons. Il a dit aussi : « Habituez vos femmes à vous entendre leur dire : « non ».

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) avai autorisé la présence des femmes à la mosquée, mais aujourd'hui, il convient de les en empêcher, sauf si elles sont vieilles. Cela a même été considéré comme indiqué à l'époque des Compagnons. ʿA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !), en effet, n'a-t-elle pas dit : « Si le Prophète (à lui bénédiction et salut !) avait connu tous les scandales provoqués par les femmes après sa mort, il leu aurait interdit de sortir ». Lorsqu'Ibn ʿUmar rapporta ce paroles de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) « Ne les empêchez pas d'entrer dans les mosquée de Dieu », un de ses fils dit : « Au contraire, par Dieu nous les en empêcherons !). Son père, alors, furieux, l

frappa, disant : « Tu m'as entendu dire : ne les en empêchez pas, et voici que tu dis : au contraire ! ». Or, le fils n'avait osé ainsi contredire son père que parce qu'il savait que les temps avaient empiré et la colère du père contre lui avait pour seule raison le fait qu'il s'était exprimé sans aucune réserve, en contradiction ouverte et sans chercher le moins du monde à s'en excuser. De même, l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) avait autorisé les femmes à se rendre à certaines fêtes, mais elles ne le faisaient qu'avec le consentement de leurs maris.

De nos jours, il est permis à la femme chaste de sortir si son mari y consent, mais il est plus sûr qu'elle reste chez elle. Il convient qu'elle ne sorte que pour des raisons graves : sortir pour voir ce qui se passe, ou pour quelque affaire sans importance est une atteinte à sa dignité et peut mener à sa corruption. Mais si la femme sort, il est bon qu'elle baisse les yeux pour ne pas voir les hommes. Nous ne prétendons pas que le visage de l'homme soit, pour la femme, une « nudité » (qu'il ne faut pas voir), comme celui de la femme l'est pour l'homme (130), mais il est plutôt, pour elle, ce qu'est le visage d'un jeune garçon imberbe pour l'homme : il ne lui est interdit de le regarder que s'il craint la tentation et non pas au cas contraire. Les hommes, en effet, n'ont cessé, de tout temps, de sortir à visage découvert, tandis que les femmes sortent voilées. Si donc le visage des hommes contenait une nudité (dont la vue est un péché) pour les femmes, les hommes auraient reçu l'ordre de se voiler, ou on eût défendu aux femmes de sortir, sauf en cas de nécessité.

VI. — De l'entretien du a la femme. — Il faut observer, en cette matière, un juste milieu : il n'est pas convenable de lésiner sur cet article, au détriment des intéressées, ni de se montrer prodigue : que l'on observe plutôt une juste économie. Dieu Très-Haut a dit (Cor. VII, 29) : « Mangez et buvez, mais, pas d'excès », et encore (Cor. XVII, 31) : « Ne place point ta main fermée à ton cou (pour ne point donner) et ne l'étends point non plus trop largement ». Son Envoyé (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Le meilleur d'entre vous est celui qui se montre le meilleur avec sa femme » ; et encore : « Si tu dépenses un dinar pour racheter un esclave, un dinar en aumône aux pauvres et un dinar pour l'entretien de ta femme, c'est ce dernier dinar qui te vaudra la récompense (céleste) la plus considérable ».

ʿAlî (que Dieu soit satisfait de lui !) qui avait quatre femmes, achetait, dit-on, pour chacune, tous les quatre jours, un dirhem de viande. Al-H'asan al-Baçrî a dit : « Nos ancêtres dépensaient largement pour l'entretien de leur famille ; mais pour le mobilier et l'habillement, ils étaient très serrés ». Ibn Sîrîn a dit : « Il est recommandé que l'homme prépare pour sa femme, chaque semaine, un plat de *fâlûdaj* (131), ou autre pâtisserie ». Bien que ce ne soit pas une chose importante, l'exclure totalement serait pure lésinerie dans les usages.

Il est recommandé au mari de dire à sa femme qu'elle distribue aux pauvres les restes de nourriture et ce qui est susceptible de s'avarier ; c'est là une bonne action du degré le plus bas ; la femme a le droit de faire cela, en jugeant selon les circonstances, sans l'autorisation explicite de son mari (132).

Il ne convient pas que le mari accapare, au détriment des siens, quelque bonne nourriture sans les en faire profiter. Ce serait, en effet, de nature à irriter les cœurs et très contraire à ce qui convient pour faire régner la bonne intelligence ; mais, s'il y est décidé, qu'il la mange en secret en sorte que sa famille n'en sache rien. Il ne leur fera pas davantage la description d'une nourriture qu'il entend bien ne pas leur donner.

Quand il mangera, toute sa famille s'asseoira à sa table. En effet, Sufyân (ath-Thawrî) (que Dieu soit satisfait de lui !) a dit : « Il m'est parvenu que Dieu et ses anges bénissent la famille qui prend ses repas en commun ».

La chose la plus importante à observer pour le mari dans la dépense à faire pour sa famille, c'est de ne la nourrir que de façon licite et de ne pas se laisser aller dans des voies détestables pour mieux pourvoir à l'entretien des siens. Ce serait, au contraire, un crime à leur encontre et non une preuve de sollicitude envers eux. Nous avons cité les traditions prophétiques y relatives, quand il a été question des inconvénients du mariage (*supra*, chap. I,, § IV).

VII. — Instruction. — Le mari s'instruira de ce qui concerne les menstrues et de ce qui régit cette question afin d'observer les réserves obligatoires en cette matière. Il instruira sa femme de ce qui concerne la Prière rituelle et de ce qui est, ou non, à recommencer, de ce point de vue, par la menstruante. Il lui a, en effet, été enjoint de la préserver du Feu, selon la parole du Très-Haut : «Gardez-vous et les autres, du Feu ». (Cor. LXVI, 6).

Le mari a également l'obligation de l'instruire en la croyance de ceux qui suivent la voie (du Prophète) et d'enlever de son cœur toute innovation (hérétique), si elle en avait entendu parler. Il lui inspirera la crainte de Dieu, si elle en prend à son aise avec la religion.

Le mari l'instruira des règles relatives aux menstrues et pertes sanguines irrégulières (133), selon ce qu'elle a besoin d'en savoir. La science des pertes sanguines est étendue, mais il faut, quant aux menstrues, qu'elle sache du moins ce qui est relatif à la conduite à tenir par les femmes : pour ce qui est des prières rituelles à rattraper, chaque fois que l'hémorragie s'arrête avant la prière du coucher du soleil (ne fût-ce que) le temps d'en faire une *rakʿa* ; si elle doit remplacer les prières de midi et de l'après-midi (non valables parce qu'elle était impure) ; si elle s'arrête une *rakʿa* avant la prière du matin, elle doit remplacer celles du coucher du soleil et de la nuit. C'est là le minimum que les femmes doivent observer.

Si le mari prend l'initiative de l'instruire, elle n'aura pas à sortir pour s'en informer auprès des Docteurs de la Loi ; si le mari n'en a pas une connaissance suffisante, mais qu'il la remplace pour leur demander ce qui en est et lui transmette les renseignements obtenus du Docteur (*muftî*), elle n'a pas davantage le droit de sortir à cet effet ; mais s'il n'en fait rien, elle en a le droit, — que dis-je — le devoir même, et ce serait, pour le mari, un péché que de l'en empêcher. Une fois qu'elle connaît ses obligations coraniques, elle n'aura plus le droit de sortir pour une séance de récitation mystique, non plus que pour acquérir des connaissances superflues, sinon avec le consentement du mari.

Chaque fois que la femme néglige une prescription relative aux menstrues et pertes et que le mari ne l'en informe pas, le mari, coupable comme elle, est complice de son péché.

VIII. — Egalité entre les co-épouses. — Il convient que le mari polygame observe l'égalité entre les épouses, sans favoriser les unes au détriment des autres. S'il part en voyage et désire la compagnie de l'une d'elles, il tirera au sort entre elles, à l'instar de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) ; et s'il frustre une épouse de la nuit qui lui est due, il la lui remplacera, c'est un devoir religieusement obligatoire. En pareil cas, il lui faudra connaître les règles du partage des nuits, règles qu'il serait trop long d'exposer ici (134). L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Qui a deux femmes et penche plus vers l'une que vers l'autre ou — selon une variante — n'observe pas l'égalité entre elles, apparaîtra, au Jour du Jugement, avec un côté du corps dévié ».

L'égalité n'est due par le mari que quant aux dons qu'il fait à ses femmes et aux nuits qu'il passe avec elles (135). Mais, quant à l'amour et aux relations intimes, cela ne dépend pas de la libre volonté (du mari). Dieu Très-Haut a dit (Cor. IV, 128) : « Vous ne serez pas en

état d'observer l'égalité entre vos femmes, même si vous vous y efforcez » (136), c'est-à-dire : vous ne saurez les traiter pareillement du point de vue de la passion du cœur et du penchant de l'âme ; or, c'est de là que dépendent les différences touchant les relations intimes. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) observait, vis-à-vis de ses épouses, l'égalité quant à ce qu'il leur donnait et quant au partage des nuits, mais il disait : « O Dieu ! Voilà tout ce que je puis faire pour ce qui dépend de moi, mais je n'ai aucun pouvoir pour faire ce qui dépend de Toi et non de moi ! ». Il voulait dire : l'amour. ʿA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) était son épouse préférée et toutes les autres le savaient : au cours de sa dernière maladie, on le transportait à la ronde chaque jour et chaque nuit, en sorte qu'il passait la nuit chez chacune d'elles. Il disait : Et demain, où serai-je ? ». Une de ses femmes, ayant compris sa pensée, dit : « Tout ce qu'il veut savoir, c'est le jour de ʿA'ïcha ». Toutes dirent alors (au Prophète) : « O Envoyé de Dieu, nous t'autorisons à demeurer dans l'appartement de ʿA'ïcha, car il t'est pénible d'être transporté ainsi chaque nuit ». — « Vous êtes bien d'accord là-dessus ? », dit-il. — « Oui ». — « Alors, qu'on me transporte chez elle ».

Chaque fois qu'une co-épouse cède sa nuit à sa compagne, du consentement du mari, le droit de celle-ci est bien établi. L'Envoyé de Dieu, qui observait le partage des nuits à l'égard de ses femmes, envisageait de répudier Sawdâ' bint Zamaʿa, laquelle devenait vieille ; mais celle-ci fit don à ʿA'ïcha des nuits lui revenant et demanda au Prophète de la garder à titre d'épouse afin de pouvoir se présenter au Jugement dernier parmi la troupe de ses femmes. Il la laissa donc tranquille, mais ne lui accordait plus de nuit ; ʿA'ïcha en eut deux, à raison d'une seule pour chacune des autres (137).

Mais le Prophète (à lui le salut !), en raison de sa noble équité et de sa puissance virile, avait coutume,

lorsqu'il avait eu envie de l'une de celles dont ce n'était pas le tour et avait eu commerce avec cette dernière, de passer, le jour même et la nuit suivante, chez toutes les autres. C'est ainsi que, selon ʿA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !), l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) effectua une pareille tournée en une seule nuit. Selon Anas (à lui le salut !), ses neuf femmes reçurent sa visite conjugale en une seule matinée.

IX. — De l'insubordination de l'épouse. — Toutes les fois qu'une querelle éclate entre les époux et que leur différend ne peut être concilié, si les torts sont ou réciproques ou à la charge du seul mari et si la femme veut dominer le mari qui est incapable de la corriger, alors, il faut avoir recours à deux arbitres appartenant respectivement à chacune des deux familles et chargés d'examiner leurs griefs en vue de les concilier : « Si les conjoints veulent la conciliation. Dieu rétablira l'entente entre eux » (Cor. IV, 39). ʿUmar (que Dieu soit satisfait de lui !) avait envoyé un arbitre à deux époux, mais l'arbitre revint sans avoir apaisé leur différend. ʿUmar le frappa alors de son nerf de bœuf en lui rappelant le susdit verset coranique. L'homme retourna auprès des époux, animé d'une ferme intention conciliatrice, usa de douceur envers eux, si bien qu'il les réconcilia.

Mais s'il s'agit d'une rébellion (*nichûz*) de la femme où tous les torts sont siens, alors, en vertu du verset (Cor. IV, 38) : « Les hommes ont autorité sur les femmes », le mari a le droit de corriger sa femme et de la ramener, de force, à l'obéissance. De même, si elle néglige la prière rituelle, il peut la contraindre à se soumettre à cette pratique. Cependant (selon le Coran même), il convient qu'il procède par degrés à cette correction : tout d'abord, il lui fera des exhortations et des représentations, la menaçant d'un châtiment, ensuite, si cela reste sans effet, il lui tournera le dos dans le lit ou couchera seul et l'évitera, tout en étant dans la même demeure et ce, durant un,

deux ou trois jours ; si cela également reste sans effet, il la frappera de coups qui ne lui causent pas de lésions graves : c'est-à-dire, il lui fera mal, mais sans lui briser d'os, ni faire saigner son corps. Il ne devra pas la frapper au visage, car cela est interdit.

On demandait un jour à l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) : « Qu'est-ce que la femme a le droit d'exiger de son mari ? ». — « Il répondit : « Il doit la nourrir, lorsqu'il se nourrit et l'habillement, lorsqu'il se vêt lui-même. Il ne doit pas la défigurer et, s'il la frappe, ce doit être sans lui causer de lésion grave. Il ne devra pas l'éviter, sauf pour ce qui est de coucher avec elle ». Il peut se fâcher avec elle et l'éviter pour toute affaire intéressant la religion et ce, durant dix ou vingt jours et jusqu'à un mois, comme le fit l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) : il avait envoyé à Zaynab un cadeau, mais elle lui avait renvoyé. Celle, dans l'appartement de qui il se trouvait, lui dit : « Elle t'a considéré comme méprisable, en te renvoyant ton cadeau ». (Le verbe *aqma'a* signifie : humilier, tenir pour vil). Mais il répondit : « Vous comptez trop peu, au regard de Dieu pour pouvoir m'humilier !). Puis il fut fâché contre elles toutes durant un mois, jusqu'à ce qu'il retourna à elles.

X. — Des bons usages en matière de relations intimes entre époux :

[A) *Généralités :*]

Il est recommandé que le mari commence par invoquer le nom de Dieu et récite (Cor. CXII, 1) : « Dis : Dieu est un », d'abord, puis le *takbîr* et le *tah'lîl* (138) et, enfin, qu'il dise : « Au nom de Dieu Très-Haut et Très-Puissant, ô Dieu, fais que ce soit une bonne postérité, si Tu as décidé d'en faire sortir une de mes reins ! ». Le Prophète (à lui le salut !) a dit : « Lorsque l'un d'entre vous va connaître sa femme et qu'il dit : « O Dieu, écarte de moi Satan et écarte Satan de ce que Tu nous accorderas (comme) postérité », si alors ils engendrent un enfant, Satan ne leur causera pas de dommage ».

Lorsque l'éjaculation est proche, il convient que l'on prononce, intérieurement et sans remuer les lèvres, les paroles que voici : « Louanges à Dieu Qui créa l'homme (d'une gouttelette) d'eau, etc... » (Cor. XXV, 56). Un traditionniste prononçait, à cette occasion, si fort, le *takbîr*, que les gens de sa maison l'entendaient.

Puis on se détournera (dans la position que l'on occupe) durant le coït, de la direction de La Mekke, en ne se tournant pas vers la *Qibla*, par respect pour celle-ci (139) et le mari se couvrira, ainsi que sa femme, d'un vêtement. C'est ainsi que l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) se couvrait alors la tête, étouffant le son de sa voix et disait à sa femme : « Reste tranquille » (140). Selon une tradition remontant au Prophète: « Quand l'un de vous connaît sa femme, ni l'un ni l'autre ne devront être découverts, comme l'âne et l'ânesse ».

Le mari se montrera d'abord caressant en paroles et par des baisers. Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Qu'aucun de vous ne se jette sur sa femme, comme le font les bêtes, mais il y aura d'abord un messager entre eux ». On lui demanda : « Quel est ce messager ? ». Et il répondit : « Des baisers (141) et de (douces) paroles ». Il a dit encore : « Trois choses sont des faiblesses chez l'homme: la rencontre avec quelqu'un qu'il désire connaître, alors qu'il se sépare de lui avant de connaître son nom et son origine ; en second lieu, le fait, quand quelqu'un veut l'honorer, de repousser l'hommage qu'il a voulu lui faire, en troisième lieu, qu'il s'approche de sa concubine-esclave, ou de sa femme, et qu'il la connaisse sans lui avoir d'abord tenu des propos (tendres), ni fait des caresses, ni s'être couché à côté d'elle, en sorte qu'il satisfait son besoin, grâce à elle, avant qu'elle n'ait pu satisfaire le sien, grâce à lui ».

Les relations conjugales sont blâmables trois nuits par mois (lunaire), à savoir : la première, la dernière et

celle du milieu. Durant ces nuits, dit-on, Satan assiste à la copulation. On affirme aussi que c'est durant celles-ci que les diables copulent. On rapporte que ce caractère blâmable a été prononcé par ᶜAli, Muᶜâwiya et Abû Hurayra (que Dieu soit satisfait d'eux !). Parmi les Docteurs de la Loi, il en est qui recommandent le coït le vendredi et la nuit du jeudi au vendredi, en vertu d'une interprétation donnée à cette parole du Prophète (à lui bénédiction et salut !) : « Dieu se montre miséricordieux envers celui qui coïte et procède à la grande ablution, etc... » (*cf.* Ch. V du Livre de la Prière rituelle).

Puis, lorsque le mari atteint son but, qu'il attende donc sa compagne, afin que celle-ci également puisse satisfaire son besoin. En effet, assez souvent, l'éjaculation (142) de la femme est retardée et cela excite son désir sexuel (au lieu de l'apaiser). En outre, le fait, pour l'homme, de se retirer trop vite cause un dommage à la femme. La différence physique (entre les deux sexes) touchant l'éjaculation est une cause de désaccord entre époux toutes les fois que le mari précède la femme en cette matière et la simultanéité de l'éjaculation des deux époux est plus agréable pour la femme. Que le mari ne s'occupe donc pas exclusivement de son propre plaisir, car souvent la femme est retenue par la pudeur.

Il est bon que le mari s'approche de la femme une fois toutes les quatre nuits, c'est là une juste mesure, car le mari peut avoir quatre femmes (143). On peut donc prolonger l'intervalle des rapports conjugaux jusqu'à cette limite. En somme, il convient que le mari multiplie, ou diminue, les rapports sexuels avec sa femme selon le besoin qu'en a la femme pour demeurer vertueuse. Car la préservation de la vertu de la femme est une obligation pour le mari. Si l'on n'a pas fixé avec précision ce que la femme peut exiger en matière de coït, c'est en raison de la difficulté de la présentation d'une pareille requête et de la satisfaction à lui accorder.

D'autre part, le mari ne s'approchera pas d'elle, charnellement, durant ses menstrues, ni après celles-ci, tant qu'elle n'aura pas procédé à l'ablution majeure (*ghusl*) (144), car c'est chose interdite par un texte formel du Livre Saint (Cor. II, 299) ; on dit aussi que l'enfant conçu dans ces conditions est frappé d'éléphantiasis. Le mari peut jouir de tout le corps de la menstruante, mais il ne doit pas coïter avec elle autrement que *in vaso debito* : le coït avec la menstruante est religieusement interdit (*h'arâm*) en raison de l'impureté qu'il comporte. Or, le coït anal est toujours tel et l'interdiction qui le frappe est beaucoup plus lourde que s'il s'agissait de rapports (normaux) avec une menstruante. La parole de Dieu (Cor. II, 222) . « Allez à vos champs comme vous voudrez », signifie : « quand vous voudrez » (145). Par contre, le mari peut alors se faire masturber par les deux mains de la femme et jouir de toute la partie du corps de celle-ci qui est sous le vêtement de dessous : *izâr*. Seul, le coït lui est interdit. Cet *izâr* doit recouvrir les reins et s'étendre jusqu'au dessous des genoux de la menstruante. Tels sont les bons usages. Le mari peut, pendant ce temps, manger avec elle, la fréquenter en couchant à côté d'elle, etc..., il n'a pas à se tenir loin d'elle (146).

Si le mari désire renouveler les rapports conjugaux après un premier coït, qu'il lave d'abord ses parties naturelles. S'il a eu une pollution nocturne, il ne devra pas coïter avant d'avoir lavé son membre, ou uriné. Il est blâmable d'avoir des rapports intimes durant le début de la nuit, de crainte que l'on ne dorme en état d'impureté rituelle (147). Si l'on veut pourtant (avant le *ghusl*) dormir ou manger, on fera bien de procéder (au moins) à la petite ablution (*wudhû'*), telle qu'elle se pratique pour la prière rituelle (lorsqu'on n'est qu'en état d'impureté mineure), c'est là une pratique recommandée (*sunna*) (148) : Ibn ᶜUmar raconte qu'il avait demandé au Prophète (à lui bénédiction et salut !) si l'on pouvait dormir en état d'impureté majeure (*junub*). « Oui, répon-

dit-il, si vous procédez à la petite ablution ». Mais il y a là, à ce sujet, une tolérance, car ᶜAïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) a dit : « Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) dormait en état d'impureté majeure, sans avoir touché d'eau ».

Chaque fois que quelqu'un retourne à sa couche, il essuiera la surface de celle-ci, ou il la secouera, car il ne sait pas ce qui a pu y survenir depuis qu'il l'a quittée. D'autre part, il ne convient pas que l'homme se coupe cheveux, poils ou ongles, se rase, se fasse tirer du sang, ou se sépare d'une partie quelconque de son corps, alors qu'il est en état d'impureté majeure, attendu que toutes ces parties doivent lui être restituées lors du Jugement Dernier et qu'il ressusciterait, de la sorte, en état d'impureté majeure. On dit aussi que chaque poil, ou cheveu, lui demandera compte des impuretés qui l'auront atteint.

[B) *De la limitation volontaire des naissances* (149) :]

Parmi les bonnes pratiques, il y a que le mari devra éviter de recourir au *coïtus interruptus : ᶜazl*. Il laissera bien plutôt aller (sa semence) jusqu'à l'endroit à féconder, à savoir l'utérus, car « il n'est point d'être humain dont Dieu a décrété l'existence, qui n'y soit effectivement appelé », c'est là ce qu'a dit l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !). Si donc l'homme pratique le *ᶜazl* (il doit savoir) que les Docteurs de la Loi sont en désaccord sur son caractère permis ou blâmable. Il y a, à cet égard, quatre opinions : *a*) Les uns déclarent permis absolument et dans tous les cas ; *b*) d'autres le déclarent interdit, en tout état de cause ; *c*) selon certains, cela est permis, mais avec l'autorisation de la femme ; il semble bien que, selon cette façon de voir, c'est le tort (causé à la femme) qui est chose interdite, non le *ᶜazl* en lui-même ; *d*) enfin, il en est qui disent que cela est permis à l'égard d'une concubine, non à l'égard d'une femme libre (150).

A notre avis, l'opinion fondée est que c'est chose permise. Quant au caractère d'un acte blâmable (*makrûh*), on peut entendre, par là, une interdiction analogue au *h'arâm*, ou simplement une défense dans le sens d'une recommandation d'abstention, ou enfin, le fait de négliger ce qu'il eût été plus convenable d'accomplir. Or, le *ᶜazl* est *makrûh* (blâmable) dans ce dernier sens, c'est-à-dire que cela constitue une négligence de ce qu'il eût été plus convenable de faire : c'est dans ce sens que l'on déclare *makrûh* le fait de quelqu'un qui reste assis dans la mosquée, sans s'occuper par la récitation de formules pieuses, ou par la prière rituelle. De même, déclare-t-on blâmable (*mákrûh*) le fait, pour celui qui est présent et domicilié à La Mekke, qu'il n'accomplisse pas, chaque année, le pélerinage. Or ce qu'on entend ici par « caractère » blâmable (*karâhiya*), c'est le fait de négliger ce qui eût été préférable et plus convenable, rien de plus. Cela est bien établi par l'exposé que nous avons fait touchant le mérite qu'il y a à avoir une postérité et aussi par ce dire du Prophète (à lui bénédiction et salut !), à savoir que l'homme doit avoir commerce avec sa femme et que ce fait lui vaudra une récompense sous la forme d'un enfant mâle, qui mourra (en martyr) à titre de combattant de la Guerre Sainte. Il a voulu seulement dire par là que, s'il lui naissait, cela vaudrait (au père) une récompense parce qu'il a été la cause (de la naissance de celui-ci), encore que Dieu Très-Haut soit le (seul) Créateur et Vivificateur de cet enfant. C'est lui qui peut lui donner la force de combattre durant la Guerre Sainte. Quant à l'homme, il a accompli ce qui lui incombait dans cette causalité en coïtant avec sa femme de façon que l'éjaculation se fasse dans l'utérus. Or, si nous disons qu'il ne s'attache pas (au *ᶜazl*) de caractère blâmable, au sens d'une défense ou d'une recommandation de ne pas faire, c'est uniquement parce que cette défense ne peut exister que s'il y a, en cette matière,

soit un texte (sacré, formel), soit un raisonnement par analogie, sur la base d'un texte. Mais un tel texte formel n'existe pas, non plus qu'un principe sur lequel on pourrait se fonder pour raisonner par analogie ; ou, plus exactement, il y a un principe analogique en cette matière, c'est que, de même qu'on peut s'abstenir, ou de se marier, ou d'avoir commerce avec sa femme après le mariage, on peut s'abstenir d'éjaculer après l'introduction de la verge : tout cela, c'est s'abstenir de ce qui est plus convenable, ce n'est pas enfreindre une interdiction. Or, il n'y a pas de différence avec le cas présent, attendu que l'enfant vient à l'existence du fait que la gouttelette (de sperme) pénètre dans l'utérus, ce qui provient de quatre causes : mariage, puis copulation, puis continuation de celle-ci jusqu'à éjaculation, enfin, prise d'une position telle que le sperme se déverse dans l'utérus. Certaines de ces causes sont plus prochaines que d'autres. Or, s'opposer à l'action de la quatrième, c'est comme si on s'opposait à celle de la troisième et ainsi de suite, jusqu'à la première. Tout cela ne peut être assimilé à l'avortement, ou à l'enterrement de la fille vivante, *wa'd* (151).

Ces deux choses, en effet, sont un attentat criminel contre un être déjà existant ; et cela présente également une gradation : le premier degré de l'existence, c'est que le sperme dégoutte dans l'utérus et se mélange avec le sperme de la femme (152) et devienne ainsi réceptif à la vie ; détruire cela constitue (déjà) un attentat contre un être existant, si la gouttelette de mélange devient grumeau (*mud'hgha*) (153) et *ʿalqa*, l'attentat est déjà plus grave ; il l'est encore davantage lorsque l'âme y a été insufflée et qu'il a pris forme humaine ; mais le comble de l'atrocité est atteint quand le crime est commis après que le fœtus est né vivant. Si nous affirmons que la cause première de l'existence commence du moment où le sperme pénètre dans l'utérus et non du moment de sa sortie du méat, c'est uniquement parce que ce n'est pas le sperme mâle (seul) qui forme l'enfant, mais bien ceux des deux époux conjointement, le sperme mâle et le sperme femelle, ou bien encore, ce sperme-là et le sang menstruel : selon certains spécialistes de l'anatomie, le grumeau de sang se formerait, en vertu du décret de Dieu, à partir du sang menstruel ; ce sang jouerait, par rapport à lui, le même rôle que le lait par rapport au lait caillé, le sperme mâle étant la condition nécessaire pour que se coagule le sang des règles et qu'il s'épaississe, comme la présure est, pour le lait, la condition qu'elle s'épaississe, devenant lait caillé. Quoiqu'il en soit, le sperme de la femme est un élément fondamental dans la formation (du fœtus).

Les deux sortes de sperme se comportent ainsi comme l'offre et l'acceptation, relativement à l'existence juridique des contrats : celui qui fait une offre, retirée avant avant acceptation, ne commet pas un attentat contre l'existence du contrat en l'annulant ou le résiliant; toutes les fois, au contraire, que l'offre et l'acceptation se sont jointes, le fait de retirer l'offre est bien une rupture du contrat, une dissolution et une annulation (illégales) de celui-ci. L'enfant ne saurait se former de la semence mâle, tant que celle-ci se trouve encore dans les vertèbres de l'homme ; il en va encore de même au moment où celle-ci est expulsée, tant qu'elle ne s'est pas mélangée au sperme de la femme ou à son sang (menstruel). Voilà donc une analogie évidente (154).

Si l'on objecte ceci : « A supposer que le *ʿazl* ne soit pas chose blâmable du fait qu'il s'opposerait à l'existence d'un enfant, il est vraisemblable qu'il peut l'être en raison de l'intention qui le motive, attendu que cette intention ne peut être que vicieuse et entachée de polythéisme clandestin », voici ce que je répondrai : les intentions qui peuvent motiver le recours au *'azl* sont au nombre de cinq :

1° Pour ce qui est des concubines, il y a le désir d'éviter que la propriété qu'on en a ne soit anéantie (155),

en vertu du droit qu'elle aura acquis d'être affranchie ; or, chercher à conserver sa propriété en évitant l'affranchissement et donc en s'opposant à la cause de celui-ci n'est pas une chose interdite ;

2° Il y a ensuite le désir de maintenir, chez son épouse, la beauté et l'embonpoint pour pouvoir continuer à jouir d'elle et celui de ne pas mettre sa vie en péril, par crainte des dangers de l'enfantement ; cela n'est pas davantage interdit ;

3° Il y a la crainte de tomber dans une grande gêne en raison d'une postérité trop abondante et le souci de s'éviter la peine de se procurer un gagne-pain et d'entreprendre, pour ce faire, des activités coupables. Cela est tout aussi peu interdit, car l'absence de soucis matériels est très favorable à la dévotion. Sans doute la perfection et la haute vertu consistent bien à s'en remettre à Dieu, à Lui faire confiance, puisqu'Il a dit (Cor. XI, 8) : « Il n'y a pas d'animal sur terre à qui Dieu ne procure la subsistance ». Il est certain que c'est là déchoir du sommet de la perfection et négliger le meilleur pour choisir le moins bon. Mais, envisager les conséquences de ses actes, conserver sa fortune et thésauriser, voilà qui, tout en étant contraire à la confiance que l'on doit mettre en Dieu, ne constitue pas des choses interdites ;

4° L'homme craint, en effet, que le mariage de ses filles ne soit, pour lui, un sujet d'opprobre, ce qui motivait la coutume des anciens Arabes de tuer leurs filles. C'est là une intention vicieuse et si, pour cette raison, on s'abstient du mariage ou des relations conjugales, on commet un péché. Mais on n'en commet pas si l'on s'en abstient d'une manière générale et non spécialement pour cela. Il en va de même pour le *ʿazl*. La corruption est plus grave quand on est convaincu qu'une institution pratiquée par le Prophète et recommandée par lui (*sunna*) peut être un sujet d'opprobre (*maʿarra*). Tel serait le cas d'une femme qui négligerait de se marier parce qu'elle est trop fière pour admettre qu'un homme soit son supérieur et se tient pour semblable aux hommes : là encore, le caractère blâmable de la chose ne s'attache pas au refus même de se marier ;

5° Il s'agit du refus de la femme d'avoir des enfants parce qu'elle renchérit sur la coquetterie et la propreté et entend se prémunir contre l'enfantement, les lochies et l'allaitement : telle était la coutume des femmes (de la secte) des Khârijites, qui usaient d'eau en quantité excessive et qui remplaçaient même les prières afférentes aux jours de leurs règles et n'entraient que nues aux latrines. Ceci est innovation (hérétique) contraire à l'exemple du Prophète et manifeste une intention vicieuse. L'une d'entre elles, ayant demandé audience à ʿA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) durant son séjour à Bassora, celle-ci la lui refusa. Mais c'est le mobile qui est vicieux, mais non le refus d'enfanter (en soi).

Que si, maintenant, on me dit : « Mais, selon le Prophète (à lui bénédiction et salut !) : « Qui néglige de se marier par crainte d'avoir une famille (trop nombreuse), celui-là n'est pas des nôtres », chose qu'il répéta trois fois, je réponds ceci : « Le *ʿazl* est semblable à l'abstention du mariage, mais son dire : « il n'est pas des nôtres », signifie : « il n'agit pas en accord avec notre manière de faire et selon la voie que nous suivons ; notre manière de faire est la plus méritoire ».

Si, d'autre part, on m'objecte que le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Le *ʿazl*, c'est une manière clandestine d'enterrer les enfants vivants », en récitant : « Et lorsque l'enterrée sera interrogée... » (Cor. LXXXI, 8), tradition qui se trouve dans le Çah'îh' (de Moslim), je réplique qu'il y a bien aussi, dans le Çah'îh, des traditions authentiques touchant le caractère licite (du *ʿazl*) ; quant à l'expression : « le fait d'enterrer clandestinement », elle est semblable à cette autre du Prophète : « polythéisme clandestin » ; elle implique nécessairement le caractère blâmable de la chose, mais non pas qu'elle soit illicite.

Si enfin, on me dit que, selon Ibn ʿAbbâs, « le *ʿazl* est le petit enterrement vif des filles, car celui dont l'existence est ainsi empêchée est (comme) la petite enterrée vive », et je répondrai ceci : il a fait là un raisonnement analogique consistant à assimiler l'empêchement apporté à l'existence (d'un enfant), à la suppression de cette existence, raisonnement vraiment bien faible. C'est pourquoi ʿAlî (que Dieu soit satisfait de lui !), lorsqu'il l'entendit parler ainsi, désapprouva ses paroles et dit : « Il ne saurait être question d'enfant tué, si ce n'est après sept, c'est-à-dire « après les sept phases (de développement de l'embryon) » et lui, de réciter les versets (Cor. XXIII, 12 à 14) relatifs aux diverses phases de la création de l'homme, à savoir ces paroles de Dieu Très-Haut : « Nous avons créé l'homme d'argile fine, puis nous en avons fait une gouttelette placée dans un refuge sûr, etc... », jusqu'à ces paroles : « Nous l'avons produit comme une autre création », c'est-à-dire : Nous lui avons insufflé l'âme ; puis il récita ces paroles de Dieu Très-Haut (Cor. LXXXI, 8) : « Et lorsque l'enterrée vive sera interrogée... ». Si l'on examine ce que nous vous avons déjà dit du point de vue de l'analogie et de l'édification à en tirer, il paraît qu'il y a une grande différence dans le degré atteint respectivement par ʿAlî et par Ibn ʿAbbas (que Dieu soit satisfait de l'un et de l'autre !) dans l'habileté à pénétrer le sens (des textes) et à comprendre les sciences.

Notre opinion est d'autant plus fondée que les deux *çah'îh'* sont d'accord pour rapporter, de Jâbir, le propos suivant : « Nous pratiquions le *ʿazl* du temps de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), c'est-à-dire à l'époque de la Révélation coranique », ou, selon une autre version : « Nous le pratiquions et la nouvelle en parvint à l'Envoyé de Dieu ; or, il ne le nous défendit point ». On y trouve également rapporté, dudit Jâbir, ce propos : « Un homme alla trouver l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) et lui dit : « J'ai une esclave, elle nous sert et arrose nos palmiers, j'ai commerce avec elle, mais il me répugne qu'elle devienne enceinte ». — « Pratique le *ʿazl*, répondit le Prophète (à lui le salut !), si tu veux, mais il lui arrivera ce qui a été décrété pour elle ». Au bout d'un certain temps, cet homme revint voir le Prophète pour lui annoncer que sa concubine était enceinte : « Ne t'avais-je pas dit, observa celui-ci, qu'il lui arriverait ce qui a été décrété pour elle ? ». Tout cela se trouve dans les Çah'îh.

XI. — Les bons usages en matière de naissance. — L'examen de cette question portera sur cinq points :

1° Le père ne devra pas trop se réjouir d'une naissance mâle, ni s'attrister immodérément de la survenue d'une fille : il ne sait pas, en effet, de qui des deux lui viendra le plus grand bien. Combien, parmi ceux qui ont un fils, ne regrettent-ils pas de l'avoir et désireraient que ce fût une fille. Que dis-je, les filles donnent plus de tranquillité et la rémunération (divine) qu'on en tire est plus grande.

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Celui qui a une fille et l'éduque en soignant son éducation, qui la nourrit et soigne sa nourriture, qui la comble des biens que Dieu lui a largement accordés, celui-là a, en sa fille, un flanc-garde, à sa droite et à sa gauche, sur la route qui va de l'Enfer au Paradis ». Selon Ibn ʿAbbâs (que Dieu soit satisfait de lui !), l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Il n'est personne qui, ayant deux filles qu'il a bien traitées tant qu'elles vivaient avec lui, qui n'entre, grâce à elles, au Paradis ». Et selon Anas, il a dit aussi : « Qui, ayant deux filles, ou deux sœurs, les aura bien traitées tant qu'elles auront vécu avec lui, sera avec moi au Paradis, comme les deux doigts de cette main ». Le même Anas rapporte

ce propos du Prophète : « Qui se rend à un marché fréquenté par les Croyants, y achète un objet, le rapporte chez lui et l'affecte uniquement à ses filles et non à ses fils, Dieu le regardera. Or, celui que Dieu regarde, Il ne le punit pas d'un rude châtiment ». Et, toujours d'après Anas : « Qui rapporte du marché, aux siens, un présent, leur apporte, en quelque sorte, une aumône en vue de la leur affecter (156), mais qu'il commence par les filles avant de passer aux fils ; en effet, celui qui réjouit un être du sexe féminin verse, en quelque sorte, des larmes par crainte de Dieu et, celui qui fait cela, Dieu rend son corps interdit au Feu ». Selon Abû Hurayra, il a dit : « Qui, ayant trois filles ou sœurs, supporte patiemment, de leur fait, l'adversité et le malheur, Dieu le fera entrer au Paradis en raison des mérites qu'il s'est acquis par sa miséricorde à leur endroit ». A cette occasion, un homme lui dit : « Et si elles ne sont que deux, ô Envoyé de Dieu ? ». — « Pour deux, il en sera de même ». — « Et s'il n'y en a qu'une ? » dit un autre. — « Cela est vrai, même pour une seule ».

2° Il y a ensuite, parmi les bons usages, que l'on récitera à l'oreille de l'enfant (nouveau-né) l'appel à la Prière (*ad'hân*). Selon Râfi^c, son père disait ceci : « J'ai vu le Prophète (à lui bénédiction et salut !) récitant cet appel à l'oreille de H'asan, lorsque (sa fille) Fât'ima l'eut enfanté (que Dieu soit satisfait d'elle !). On rapporte également du Prophète (à lui bénédiction et salut !) qu'il a dit : « Si l'on récite, pour son nouveau-né, l'*ad'hân* à son oreille droite et le second appel (*iqâma*), à son oreille gauche, cela repoussera loin de lui l'Umm aç-cibyân (157) ». Il est également recommandé, dès que la langue l'enfant est déliée, de lui faire dire : « Il n'est d'autre divinité que Dieu », afin que ce soit là ses premières paroles.

Quant à la circoncision, si elle a lieu le septième jour, cela est conforme à une tradition (158).

3° Il faut ensuite donner un beau nom à l'enfant, car celui-ci y a droit.

L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit (159) : « Quand vous donnez des noms, choisissez-les commençant par ^cAbd. Et aussi : « Les noms chéris de Dieu sont ^cAbdallâh et ^cAbdarrah'mân ». Et encore : « Donnez mon nom, mais n'appelez pas les gens par ma *kunya* (160). ». D'après les Docteurs, ce précepte était valable pour l'époque où vivait l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), lorsqu'on l'interpellait en lui disant : « O Abû-l-Qâsim ! ». Mais aujourd'hui, il n'y a pas de mal à cela. Cependant, il ne faut pas réunir le nom et la *kunya* (du Prophète) pour les donner à une seule personne, car l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Ne donnez pas mon nom et ma *kunya* ensemble ». Mais, à ce que l'on affirme, cette recommandation n'était valable, elle aussi, que pour son temps. Quelqu'un ayant été appelé Abû ^cIsa (Père de Jésus), (le Prophète) observa : « Jésus n'a pas de père » ; cela est donc blâmable (161).

Quant au fœtus mort-né, il est également recommandé de lui donner un nom. ^cAbdarrah'mân b. Yazîd b. Mu^câwîya a dit : « D'après ce que j'ai entendu dire, le fœtus, au Jugement Dernier, criera, derrière son père : « Tu m'as abandonné et laissé sans nom ! ». ^cUmar b. ^cAbd^caziz lui répliqua : « Comment eussé-je fait, alors que je ne savais pas si c'était un garçon ou une fille ? ». — « Il y a, répondit l'autre, des noms communs aux deux sexes, tels que : H'amza, ^cAmâra, T'alh'a et ^cUtba ».

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Au Jour du Jugement, vous serez appelés par votre nom et par celui de votre père ; soignez donc vos noms ». A qui porte un nom qui répugne, il est recommandé d'en changer. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) changea ainsi le nom de ^cAçî (« qui se sert du bâton » ou « rebelle ») en ^cAbdallâh. Selon Abû Hurayra, Zaynab

se nommait d'abord Barra (« la juste ») ; (le Prophète) dit : « C'est elle-même qui se justifie ainsi (162), et la nomma Zaynab.

De même, il est défendu de donner des noms tels que Aflah' (« heureux »), Yasâr (« bien-être »), Nâfi' (« utile »), Baraka (« bénédiction »), car, si on dit, par exemple : « Est-ce que Baraka est là ? ». On pourrait répondre : « Non ».

4° Il y a ensuite le (sacrifice du septième jour dit) *'aqîqa,* soit deux têtes de petit bétail, pour le garçon et une, pour la fille (163). Mais on peut se contenter d'une tête, quelque soit le sexe de l'enfant. Selon ᶜA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !), l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) ordonna de sacrifier, pour le garçon, deux têtes de petit bétail d'égale valeur et une seule pour la fille ; cependant, on rapporte aussi qu'il ne sacrifia qu'une bête pour H'asan, ce qui constitue une tolérance permettant de réduire le chiffre à un (pour le garçon) (164). Il a dit, par ailleurs : « Qu'un sacrifice accompagne la naissance du garçon ; versez donc, pour lui, du sang, et éloignez (ainsi) le mal de lui ».

Il est conforme à l'exemple du Prophète de donner en aumône le poids en or ou argent des cheveux de l'enfant (coupés à cette occasion). Il y a, à ce sujet, une tradition, à savoir que (le Prophète) ordonna à Fât'ima (que Dieu soit satisfait d'elle !) au septième jour de la naissance de H'usayn, de lui raser les cheveux et de distribuer en aumône le poids correspondant en argent.

Enfin, ᶜA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) a dit : « On ne brisera pas les os de la tête sacrifiée ».

5° On enduira le palais de l'enfant d'une datte, préalablement mâchée, ou de quelque autre sucrerie. Asmâ', fille d'Abû Bakr (que Dieu soit satisfait de l'une et de l'autre !) a dit : « J'enfantai ᶜAbdallâh b. az-Zobayr à Qabbâ, puis je me rendis auprès de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) et plaçai l'enfant dans son giron ; il (le Prophète)réclama une datte, la mâcha et cracha dans la bouche du nouveau-né ; ainsi, ce qui, en premier lieu, lui pénétra dans le corps, fut la salive de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), puis il mit de la datte sur le palais de l'enfant, ensuite il prononça une invocation pour lui et le bénit. Ce fut le premier né en Islâm (165). Les Musulmans en étaient au comble de la joie car, leur avait-on dit, les Juifs les avaient ensorcelés, en sorte qu'ils ne pussent plus avoir d'enfants ».

XII. — De la répudiation. — La répudiation, on le sait, est permise. Mais ,de tout ce qui est permis, elle est la chose la plus détestée de Dieu et elle n'est permise, d'ailleurs, que dans la mesure où elle ne comporte aucun dommage injuste. Or, chaque répudiation prononcée par le mari à l'encontre de sa femme est dommageable à celle-ci et il n'est pas permis de causer tort à autrui, si ce n'est (s'agissant de l'épouse) quand elle a commis une faute, ou si le mari y est contraint par nécessité. Dieu Très-Haut a dit (Cor. IV, 38) : « Si elles vous obéissent, ne cherchez plus, contre elles, de voie », c'est-à-dire, ne recourez pas à quelque ruse (à titre de prétexte) pour vous séparer d'elles.

Si le père du mari a de l'aversion pour sa bru, le mari doit la répudier. Ibn ᶜUmar (que Dieu soit satisfait de lui et de son père !) a raconté ce qui suit : « J'avais une femme que je chérissais, mais mon père la détestait et m'invitait à la répudier ; je m'adressai à l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), qui me dit : « O fils de ᶜUmar, répudie-la ». Ceci montre qu'en la matière, les droits du père ont priorité, mais il s'agit d'un père qui déteste sa bru autrement que dans un mauvais dessein, comme ᶜUmar.

D'autre part, chaque fois que la femme fait du tort à son mari, ou cherche à humilier les membres de la

famille de celui-ci, elle est en faute ; et de même, si elle a le caractère mauvais ou néglige la religion. Ibn Masʿûd, à propos de cette parole de Dieu Très-Haut (Cor. LXV, 1) : « Ne les expulsez pas de leurs demeures et qu'elles n'en sortent point, sauf à elles d'avoir commis une turpitude avérée », dit : « Chaque fois qu'elles se montrent méprisantes vis-à-vis des parents du mari, ou lui causent tort, c'est là une turpitude ». Sans doute, ce verset a-t-il trait au délai de continence (166), mais il nous avertit qu'il y a là une intention (générale).

Si les torts sont à la charge du mari, la femme a le droit (d'essayer) de racheter sa liberté, de son mari, en lui versant une compensation (167) ; il est blâmable que le mari lui réclame, à cet effet, plus qu'il n'a donné (comme dot) : ce serait un acte de brigandage de sa part que de lui imposer une telle charge et une sorte de spéculation commerciale sur le sexe de la femme. Dieu Très-Haut a dit (Cor. II, 229) : « Il n'y a pas de mal, pour mari et femme, à ce que cette dernière se rachète moyennant compensation ». La restitution de ce qu'elle a reçu, ou de moins que cela, convient pour un tel rachat.

Mais si l'épouse réclame à son mari un tel rachat, sans qu'il lui ait fait tort, elle commet un péché. (Le Prophète) a dit : « Chaque fois qu'une femme demande, sans vrais griefs, que son mari la répudie, elle ne respirera pas les parfums du Paradis ». Ou, selon une autre version: « Le Paradis lui demeurera interdit ». Il aurait aussi dit, selon une version : « Celles qui recherchent le *khulʿ* sont celles qui n'ont, de la vraie foi, que les apparences ».

D'autre part, le mari devra observer les quatre points suivants :

1° Il répudiera sa femme (seulement) durant une période de pureté menstruelle, pendant laquelle il n'a pas encore eu commerce avec elle. La répudiation prononcée durant les règles ou pendant une période de pureté au

cours de laquelle il a eu commerce avec sa femme, est une innovation de caractère religieusement interdit, bien que juridiquement efficiente ; cette interdiction s'explique par le fait qu'une telle répudiation a pour effet de prolonger la *ʿidda* de la femme. Si le mari a ainsi répudié, il convient qu'il reprenne sa femme. Le fils de ʿUmar, ayant répudié sa femme durant ses règles, l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) dit à ʿUmar : « Ordonne-lui de la reprendre jusqu'à ce qu'elle redevienne pure, puis qu'elle ait une nouvelle menstruation et, lorsqu'ensuite, elle sera en période de pureté, alors, qu'il la répudie, ou qu'il la garde, à son choix. Tel est le délai d'attente ordonné par Dieu pour répudier les femmes ». S'il a ordonné de patienter durant deux délais de pureté, après reprise de la femme, c'est simplement pour que cette reprise n'ait pas uniquement pour but la répudiation (168).

2° Le mari s'en tiendra à une répudiation unique et ne réunira pas les trois (formules de la répudiation irrévocable), car la répudiation unique, une fois la *ʿidda* terminée, atteint le but voulu (la femme est répudiée) et il peut cependant, après cette répudiation unique, reprendre son épouse, s'il se repent de son geste, durant cette *ʿidda* et (même) renouer son union conjugale (en se remariant) après expiration de ce délai. Au contraire, s'il procède à la répudiation triple, peut-être alors qu'il s'en repentira et alors il aura besoin qu'un mari intermédiaire épouse sa femme pour qu'elle lui soit à nouveau licite (169). Il lui faudra, de plus, patienter longtemps. Enfin, le mariage conclu par un *muh'allil* (avec l'intention de répudier la femme pour la rendre licite au premier mari) est un acte interdit. Or, le premier mari, en agissant comme il le fait, est le promoteur de cet acte interdit. Son cœur est attaché à l'épouse d'un autre et il désire que cet autre la répudie, alors que c'est lui-même qui la lui a fait épouser. Enfin, cela fait naître, chez la femme, de l'éloignement envers son premier mari. Tels sont les fruits de

la répudiation triple, alors que la répudiation simple permet d'atteindre le même but, sans commettre aucun acte défendu. Je n'affirme cependant pas que la répudiation doive être qualifiée de religieusement interdite (*h'arâm*), mais bien qu'il faille lui donner le qualificatif de blâmable, et le sens du mot blâmable est ici : négligence de s'occuper de ses véritables intérêts (170).

3° Le mari usera de délicatesse dans le prononcé de la répudiation. Il évitera de rudoyer sa femme et de la traiter avec mépris ; il adoucira l'amertune de son cœur en lui faisant un cadeau à titre de don de consolation et de réparation du malheur qui l'a brusquement frappée par cette séparation : Dieu Très-Haut a dit (Cor. XXXIII, 18) : « Donnez-leur jouissance d'un bien » (171) ; cela est d'ailleurs obligatoire au cas où, à l'origine, le mariage est conclu sans que le montant de la dot ait été stipulé.

H'asân b. ᶜAlî (que Dieu soit satisfait de l'un et de l'autre !) était un répudiateur effréné et un convoleur fieffé (172) ; un jour, il chargea un de ses compagnons (du mandat) de répudier deux d'entre ses femmes. Il lui dit : « Dis-leur qu'elles accomplissent leur *ᶜidda* » et il lui ordonna de délivrer à chacune, dix mille dirhems. La chose faite, le mandataire s'en revint. « Qu'ont-elles fait ? » demanda H'asan. — « L'une des deux, répondit-il, baissa la tête et demeura silencieuse, mais l'autre se mit à pleurer, à sangloter et je l'entendis dire : « Faible consolation de la part d'un aimé qui me quitte ! ». H'asan baissa la tête et manifesta sa pitié pour elle. « Si jamais je devais reprendre une femme après m'être séparé d'elle, c'est celle-là que je reprendrais » (173).

Un jour, al-H'asan se rendit chez ᶜAbd-ar-Rah'mân b. al-H'ârith b. Hichâm, un des docteurs de Médine (173 *bis*) et leur chef, qui n'avait pas son semblable — c'est à lui que ᶜA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) faisait allusion lorsqu'elle dit : « Si seulement je n'avais pas entrepris mon présent voyage (174), cela m'eût été plus agréable

que si j'avais eu seize garçons de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), tous semblables à ᶜAbd-ar-Rah'mân b. al-H'ârith b. Hichâm !) », — c'est donc au domicile de ce personnage que s'était rendu al-H'asân. Il le reçut avec avec les plus grands honneurs, lui fit prendre place dans son conseil et lui dit : « Que ne m'as-tu fait dire de venir : je serais allé vers toi ! ». — « C'est moi qui ai à te demander quelque chose », dit al-H'asan ». Et quoi donc ? ». — « Je suis venu pour te demander ta fille en mariage ». Là-dessus, ᶜAbd-ar-Rah'mân baissa la tête, puis il la releva et dit : « Par Dieu ! Il n'est, sur cette terre, personne qui en foule la surface et qui me soit plus cher que toi, mais, tu le sais, ma fille est une partie de moi-même : ce qui l'afflige m'aflige, ce qui la réjouit me réjouit. Or, tu es un répudiateur invétéré : je crains donc que tu ne la répudies. Si tu fais cela, je crains que l'affection que mon cœur te porte ne se change (en haine). Il me répugne de voir changer mes sentiments à ton endroit, car tu es une partie de l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !). Si tu t'engages à ne point la répudier, je te la donne pour épouse ». Al-H'asan se tut, se leva et partit. Quelqu'un de sa maison affirme l'avoir entendu dire, comme il partait : « Ce que ᶜAbd-ar-Rah'mân voulait, ce n'était autre chose que de me mettre sa fille au cou, comme un collier ! ».

ᶜAlî (que Dieu soit satisfait de lui !) était fort contrarié du grand nombre des répudiations de H'asan. Il s'en plaignait du haut de la chaire et dit, dans un de ses prônes : « Certes, Hasan est un répudiateur invétéré ; ne lui donnez donc donc pas vos filles en mariage ». Mais voici qu'un homme des Hamadân se leva et s'écria : « Par Dieu, ô Commandeur des Croyants, nous lui donnerons nos filles en mariage tant qu'il voudra : si cela lui plaît, il gardera ses femmes et, s'il le veut, il les abandonnera ! ». — Cela réjouit ᶜAlî et il dit : « Si j'étais portier du Paradis, je dirais aux Hamadân : « Entrez en toute quiétude ! ». Voici ce que vous enseigne cette anecdote : lorsque quelqu'un,

poussé par une sorte de honte, blâme une personne — épouse ou enfant — qu'il chérit, il ne convient pas de lui donner raison : cet assentiment serait détestable ; les bonnes manières exigent qu'on contredise l'intéressé autant que faire se peut, car cela lui réjouira le cœur et sera plus conforme à l'opinion qu'il a dans son for intérieur.

Tout cela a pour but de montrer que la répudiation est chose permise. Dieu n'a-t-il pas promis l'aisance permettant de se passer des biens d'autrui tant pour la séparation (des époux) que pour leur mariage : il a dit (Cor. XXIV, 32) : « Mariez les célibataires (vivant) parmi vous, ainsi que ceux de vos esclaves, hommes et femmes, qui sont honnêtes. S'ils sont besogneux, Dieu les fera se suffire par sa faveur ». Le Dieu Très-Haut (gloire à Lui !) a dit également (Cor. IV, 129) : « Si les époux se séparent, Dieu pourvoira chacun de sa largesse ».

4° Le mari ne révèlera pas les secrets touchant sa femme, pas plus après une répudiation que durant le mariage. Contre celui qui révèle le secret des femmes, une tradition authentique du Prophète contient des menaces terribles. A ce que l'on rapporte, un sage désirait répudier son épouse : « Quel grief as-tu contre elle ? » lui demanda-t-on. — « L'homme avisé, répliqua-t-il, ne divulgue pas le secret de sa femme ». Après la répudiation, on lui demanda : « Pourquoi l'as-tu répudiée ? ». — « Qu'ai-je de commun avec la femme d'un autre ? », répondit-il. Tels sont donc exposés les préceptes à observer par le mari.

§ II. — Des droits du mari à l'encontre de sa femme

[A. — Importance de ceux-ci]

Il suffit de dire ici que le mariage est une sorte d'esclavage : la femme devient donc l'esclave de son mari, elle a à lui obéir sans restriction pour tout ce qu'il réclame d'elle, si cela ne constitue pas une désobéissance vis-à-vis de Dieu (175). Un grand nombre de traditions

soulignent l'importance des droits du mari à l'encontre de son épouse.

(Le Prophète) a dit : « Chaque fois qu'une femme meurt, alors que son mari aura été satisfait d'elle, elle va au Paradis. Partant en voyage, un homme aurait exigé de sa femme qu'elle ne descendît pas de l'étage supérieur (occupé par lui) pour se rendre à l'étage inférieur, habité par le père de son épouse. Celui-ci étant tombé malade, la femme fit demander à l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) la permission de descendre auprès de son père : « Obéis à ton mari », lui fit-il dire. Le père étant venu à mourir, elle fit demander au Prophète une décision et il dit : « Obéis à ton mari ». Après l'enterrement, l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) lui dépêcha quelqu'un pour l'informer de ce que Dieu avait pardonné à son père en raison de ce qu'elle avait obéi à son mari. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « La femme qui accomplit les cinq prières (obligatoires), jeûne durant le mois (de ramadhân), préserve la chasteté de son sexe et obéit à son mari, entrera au Paradis de Son Seigneur ». Le Prophète a donc associé l'obéissance envers le mari aux pratiques les plus fondamentales de l'Islâm. A propos des femmes, il a dit encore : « Si des femmes portent leurs enfants dans leur sein, les mettent au monde, les allaitent, se montrent tendres envers eux — pourvu qu'elles ne commettent pas de faute envers leurs maris — celles d'entre elles qui font la prière, iront au Paradis ».

(Le Prophète) a dit : « Je regardai (un jour) le Feu et voici que la plupart de ses habitants étaient des femmes.» Des femmes lui dirent : « Pourquoi cela, ô Envoyé de Dieu ? » — « Elles multiplient leurs malédictions et font enrager leur compagnon », c'est-à-dire le mari en compagnie de qui elles vivent. Selon une autre tradition : « Je regardai le Paradis et voici que la minorité de ses habitants était des femmes. Je demandai où elles se trouvaient;

on me répondit que toutes leurs préoccupations se ramenaient à deux choses rouges : l'or et le safran », c'est-à-dire : les bijoux et les habits teints (en safran).

Selon ʿA'ïcha (que Dieu soit satisfait d'elle !) une jeune fille nubile vint voir le Prophète (à lui bénédiction et salut !) et lui dit : « Je suis une jeune fille en âge d'être mariée et on me recherche; mais le mariage me répugne; quels sont donc les droits du mari à l'encontre de sa femme ? ». — « Si, dit-il, du sommet du crâne jusqu'aux pieds, il était couvert de pus et qu'elle le léchat, elle ne lui aurait pas encore payé un tribut de reconnaissance (suffisant) ». — « Alors, je ne dois pas me marier ? ». — « Au contraire, car là gît le bien ».

A ce que rapporte Ibn ʿAbbâs, une femme de la tribu de Khatha'ʿâm vint trouver le Prophète (à lui bénédiction et salut !) et lui dit : « Je suis une femme dépourvue de mari et je désire me marier ; quels sont donc les droits d'un mari ? ». — « Voici, répondit-il, ce qu'il y a, parmi les droits du mari à l'encontre de sa femme : quand il la désire et la sollicite de se donner à lui, fut-elle sur le dos d'un chameau, elle ne doit pas se refuser à lui ; puis, elle ne donnera rien de ce qui est dans sa maison, si ce n'est avec son consentement, car, si elle faisait cela, le péché serait pour elle, mais la rétribution pour lui ; puis elle ne fera pas de jeûne surérogatoire, si ce n'est de son consentement, car, si elle le faisait, elle souffrirait bien de la faim et de la soif, mais son jeûne ne serait pas accepté par Dieu. Si elle sort du domicile de son mari sans son autorisation, les anges la maudissent tant qu'elle n'y est pas de retour ou tant qu'elle n'est pas venue à résipiscence ». (Le Prophète) a dit encore : « Si j'ordonnais à quelqu'un de se prosterner devant un autre, certes, j'ordonnerais à la femme de se prosterner devant son mari, en vertu des droits que possède celui-ci à son encontre », et également : « La femme n'est jamais aussi proche de la face de son Seigneur, que lorsqu'elle se trouve dans son

intérieur ; certes, la Prière qu'elle accomplit dans la cour de sa maison est plus méritoire que celle qui est faite à la mosquée, celle qu'elle fait dans sa chambre est plus méritoire que celle qu'elle fait dans la cour et celle qu'elle fait dans son alcôve (*mukhdâʿ*) (176) est encore plus méritoire. C'est pourquoi (le Prophète) a dit : « La femme est nudité (qu'il faut religieusement tenir cachée) ; lorsqu'elle sort, Satan se lève pour la regarder » ; et encore : « La femme a dix nudités ; quand elle se marie, son mari voile une seule d'entre elles et lorsqu'elle meurt, la tombe les recouvre toutes les dix ».

[B. — Exposé des droits du mari]

Ainsi, les droits du mari, à l'égard de sa femme, sont nombreux. Les plus importants sont au nombre de deux : d'abord, elle doit demeurer chaste et pudique ; ensuite, elle doit s'abstenir de réclamer ce qui dépasse ses besoins et se garder de toucher au revenu qu'il tirerait d'une source religieusement illicite. Tel était l'usage des femmes chez les Anciens : lorsqu'un homme sortait de chez lui, sa femme ou sa fille lui disait : « Garde-toi des gains illicites, car nous pouvons endurer faim et besoin : nous ne supporterons pas le Feu de l'Enfer. Au temps des pieux Anciens, un homme avait projeté un voyage que ses voisins désapprouvaient. Ils dirent à sa femme : « Pourquoi acceptes-tu qu'il parte en voyage alors qu'il ne t'a pas laissé de quoi subvenir à ton entretien ? ». — « Mon mari, répliqua-t-elle, depuis que je le connais, m'est toujours apparu comme un consommateur, jamais comme un fournisseur ; mais j'ai un Seigneur qui est le pourvoyeur par excellence. Le consommateur part, mais le pourvoyeur reste !».

Rabiʿa bint Ismâʿîl demanda à Ah'mad b. Abi'l-H'awârî de l'épouser, mais il y répugna en raison de la dévotion qui l'absorbait, il lui dit donc : « Par Dieu ! Mes préoccupations ne se portent nullement sur les femmes, car

je suis uniquement appliqué à ma condition spirituelle ». — « J'y suis plus appliquée que toi-même, répliqua-t-elle, et je ne ressens pas de passion charnelle, mais mon mari m'a laissé en héritage une fortune considérable. Je désire la consacrer à l'entretien de tes frères spirituels ; je connaîtrai, par toi, les gens de haute vertu et ce sera pour moi le moyen de marcher dans la voie de Dieu Très-Haut (qu'Il soit glorifié !). — « (Attends), dit-il, jusqu'à ce que j'aie demandé la permission à mon maître ». Il alla donc trouver Abû Sulaymân ad-Dârânî ; celui-ci lui avait interdit le mariage en disant : « Aucun de nos compagnons ne s'est marié sans qu'il n'ait changé (à son détriment) ». Mais, lorsqu'il eut entendu les propos de la femme, il dit : « Epouse-la, c'est une sainte devant Dieu, ses paroles sont celles des Justes ! ». Ah'mad poursuit : « Je l'épousai donc. Or, il y avait, dans notre demeure, un réduit en plâtre ; il fut détruit par le fait que s'y lavaient les mains ceux qui avaient hâte de sortir après le repas, sans compter ceux qui s'y lavaient avec des cendres de kâli (177) ». Il ajouta : « En plus d'elle j'en épousai encore trois autres. Elle me nourrissait de plats excellents et me parfumait. Elle disait : « Va trouver tes femmes gaillardement et de toutes tes forces ». Cette Rabîᶜa, pour les gens de Syrie, jouait, en quelque sorte, le rôle de Rabîᶜa al-ᶜAdawiyia à Baçra » (178).

Parmi les obligations qui pèsent encore sur la femme, il y a qu'elle ne doit pas dissiper le bien de son mari, mais en prendre grand soin. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Il ne lui est pas permis de nourrir qui que ce soit avec de la nourriture provenant de chez elle, si ce n'est avec son autorisation (du mari), sauf s'il s'agit d'aliments frais susceptibles de se gâter. Si elle donne à manger, avec le consentement de son mari, elle en sera rétribuée (dans l'Au-Delà) au même titre que lui ; mais si elle le fait sans ce consentement, le mari en aura la rétribution, tandis qu'elle aura commis un péché dont elle supportera le poids (179).

Parmi les droits de la femme à l'encontre de ses parents, il y a que ceux-ci doivent l'instruire de la conduite à tenir pour faire bon ménage avec son époux et des bons usages dans la vie commune. C'est ainsi, à ce que l'on rapporte, que Asmâ' bint Khârija el-Fazârî dit à la fille de ce dernier, à l'occasion de son mariage : « Tu sors du nid où tu as grandi pour te rendre dans une couche qui t'est inconnue, auprès d'un conjoint qui t'était étranger. Sois pour lui une terre, il sera pour toi un ciel ; sois pour lui un oreiller, il sera pour toi un appui ; sois pour lui une servante, il sera pour toi un esclave. Ne l'importune pas, car il te haïrait ; ne t'éloigne pas de lui, car il t'oublierait. S'il s'approche de toi, rapproche-toi de lui, mais s'il se tient éloigné, éloigne-toi de lui. Sois pleine d'égards pour son odorat, son ouïe et sa vue, en sorte que, de toi, il ne sente que des odeurs agréables, n'entende que de bons propos et ne voie que de belles choses ».

Un mari dit à sa femme (vers. - mètre *t'awîl*) :

1. - « Accepte les excuses que je puis te faire : c'est le meilleur moyen de garder mon affection et ne parle pas quand je suis emporté par la colère. »

2. - « Ne me harcèle pas comme si tu me prenais pour ton tambourin, car tu ignore ce que l'avenir te réserve ».

3. - « Ne te plains pas constamment, car tu ferais fuir l'amour et mon cœur ne voudrait plus de toi. Or, les cœurs sont versatiles ! ».

4. - « Si tu vois, réunis dans un même cœur, l'amour et la contrariété, l'amour ne tarde pas à s'enfuir ».

Dans l'ensemble, on peut dire, touchant les bons usages à observer par l'épouse, et en peu de mots, qu'elle doit rester dans ses appartements privés et qu'elle ne quitte pas son fuseau. Elle ne doit pas multiplier ses montées à la terrasse, ni les regards qu'elle peut jeter de là-haut. Qu'elle échange, d'autre part, peu de paroles avec ses voisins et qu'elle n'entre pas chez eux, si ce n'est lorsqu'il lui faut

y aller. Qu'elle garde (les intérêts) de son époux (180) tant en son absence qu'en sa présence. Qu'elle cherche sans cesse à lui faire plaisir dans tout son comportement. Qu'elle ne le trompe pas, ni dans sa personne à elle, ni dans sa fortune à lui. Qu'elle ne sorte pas de chez elle sans autorisation. Si elle sort, que ce soit cachée, dans une tenue élimée ; qu'elle recherche les endroits écartés, loin des grandes voies et des marchés, veillant à ce qu'aucun étranger n'entende le son de sa voix ou ne la reconnaisse à sa silhouette. Elle ne se fera pas connaître de l'ami de son mari à l'occasion de ce dont elle peut avoir besoin, mais elle se rendra méconnaissable à l'égard de celui dont elle pense qu'il la connaît ou qu'elle connaît. Son seul souci doit être de s'améliorer et de bien gérer son ménage. Elle sera attentive à observer les prières et jeûnes qui lui incombent. Si un ami de son époux se présente à la porte et demande à entrer, alors que son époux n'y est pas, elle ne lui posera pas de questions et n'engagera pas de conversation avec lui, tant elle doit être jalouse de sa vertu et de l'honneur de son époux. Elle se montrera satisfaite vis-à-vis de son mari, quant aux biens que Dieu lui a dispensés. Elle donnera toujours priorité aux droits de son mari sur les siens propres ou sur ceux de ses propres parents. Elle veillera à la propreté de sa personne, de façon à être prête en toute circonstance, pour le cas où le mari veut jouir d'elle, s'il le désire. Elle se montrera tendre à l'égard de ses enfants, veillant à les protéger, retenant le plus possible sa langue pour les gronder ou pour tenir tête à son mari.

Le Prophète (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Moi-même et une femme aux joues hâlées irons aux Paradis, rapprochés comme les deux doigts de cette main (181) : une femme qui a perdu son mari et s'est consacrée à l'éducation de ses filles jusqu'à ce qu'elles aient été déflorées en mariage, ou meurent ». Il a dit encore : « Dieu a interdit à tout descendant d'Adam de pénétrer au Paradis avant moi. Cependant, comme je regardais à ma droite,

voici qu'une femme me précédait en hâte vers la porte de celui-ci et moi de dire : qu'a donc celle-là à me précéder ? ». — « O Muh'ammad, me répondit-on, cette femme était belle et gracieuse ; elle avait avec elle des orphelines, qui étaient ses filles. Elle eut la constance de se consacrer à elles jusqu'à ce que leur avenir fût assuré et Dieu a voulu lui montrer ainsi qu'il lui en savait gré » (182).

Les bons usages veulent encore que la femme ne tire pas orgueil de sa beauté pour humilier son mari et ne témoigne pas de mépris à l'égard de la laideur de ce dernier. On rapporte que al-Açmaᶜî (183) disait : « Je me rendis chez les Bédouins et voici que je rencontrai une femme extrêmement belle de visage, mariée à un homme des plus laids de figure : « O, une Telle, lui dis-je, te trouves-tu satisfaite d'appartenir à un pareil individu ? ». — « O, un Tel, fut sa réponse, tais-toi donc, car c'est un vilain propos que tu viens de tenir. Peut-être que mon mari, dans ses rapports avec le Créateur, s'est montré parfait, en sorte que le Créateur a fait de moi sa récompense. Ou bien, peut-être est-ce moi qui ai mal agi dans mes rapports avec le Créateur qui, alors, a fait de lui mon châtiment. Comment ne serais-je pas satisfaite de ce qui a paru à Dieu satisfaisant pour moi ? ». Et ainsi, elle me réduisit au silence ».

Al-Açmaᶜî raconte encore ceci : « Je vis, chez les Bédouins, une femme qui portait une chemise rouge, elle était peinte et tenait à la main un chapelet. « Qu'il y a loin, lui dis-je, de ceci à cela ! » Elle me répondit (mètre *t'awîl*) :

1° « Une partie de moi-même est consacrée à Dieu et je ne la néglige pas. Une autre partie de moi-même est affectée à la distraction et à l'amusement ».

2° « Je compris alors que c'était une femme vertueuse qui se paraît pour son mari ».

La femme devra encore, à titre de bon usage, tenir une conduite vertueuse et faire retraite en l'absence de

son mari. Mais, son mari étant de retour, elle devra redevenir enjouée et épanouie et recourir à tout ce qui rend la vie agréable. Il ne convient pas qu'elle cause le moindre ennui à son mari. On rapporte, d'après Muᶜâdh b. Jabal, que l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) a dit : « Que la femme ne cause pas d'ennui à son mari en ce bas monde ; sinon celle des houris aux grands yeux à lui destinée au Paradis lui dira : « Ne le contrarie pas ; que Dieu te traite en ennemie. Il n'est chez toi qu'un étranger prompt à te quitter pour venir à nous ».

Parmi les devoirs qu'elle doit observer, devoirs qui dérivent de l'état matrimonial, il y a aussi qu'après la mort du mari, elle ne gardera pas le deuil plus de quatre mois et dix jours ; elle renoncera, pendant ce laps de temps, aux parfums et à la parure. Voici ce que raconte Zaynab bint Abî Salma : « Je rencontrai, un jour, Umm H'abîba, épouse du Prophète (à lui bénédiction et salut !), à l'époque du décès de son père Abû Sufyân b. H'arb. Elle réclama un parfum de couleur jaune, *khalûq* ou autre. Elle en enduisit une servante, puis elle s'en frotta les joues, puis elle dit : « Par Dieu, pour ce qui est du parfum, je n'en ai pas besoin, mais j'ai entendu l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) dire qu'il n'est pas permis à celle qui croit en Dieu et au Jugement dernier, d'observer un deuil de plus de trois jours à l'occasion d'un décès, sauf s'il s'agit de son mari, auquel cas il est de quatre mois et dix jours ».

La femme est encore obligée de demeurer au domicile conjugal jusqu'à l'expiration du délai de viduité (*ᶜidda*) et il ne lui appartient pas de se transporter dans sa famille, ni de sortir, sauf en cas de nécessité.

Il y a aussi, parmi les bons usages, qu'elle doit se livrer à tous les travaux domestiques dans toute la mesure du possible. On rapporte d'Asmâ, fille d'Abû Bakr le Véridique (que Dieu soit satisfait de l'une et de l'autre !), qu'elle disait : « Quand Zubayr (184) m'épousa, il n'avait,

sur terre, ni biens ni esclaves, sauf son cheval et un chameau servant à porter de l'eau. Je donnais à manger à son cheval, j'épargnais à mon mari la peine d'entretenir cet animal que je soignais moi-même; j'écrasais les noyaux de dattes pour son chameau porteur d'eau, je le nourrissais également. Je puisais l'eau, je recousais le cuir de son outre, je pétrissais. Je portais les noyaux sur ma tête sur une distance de deux tiers de parasange (185). Enfin, Abû Bakr m'envoya une servante qui se chargea, à ma place, de panser le cheval. Il me sembla qu'il m'avait ainsi affranchie ! Je rencontrai (un jour) l'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !), entouré de ses compagnons, alors que je portais les noyaux de dattes sur ma tête. (Le Prophète) fit, à sa chamelle : « Ikh, Ikh », pour qu'elle s'agenouille et qu'il puisse me prendre en croupe. Alors, j'eus honte de cheminer en compagnie des hommes. Je fis mention d'Az-Zubayr et de sa jalousie, car il était le plus jaloux des hommes. L'Envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut !) s'aperçut de la honte que j'éprouvais. Puis, j'arrivai auprès d'Az-Zubayr et lui racontai l'incident ; mais, lui de me dire : « Par Dieu ! Que tu aies porté des dattes sur ta tête m'est plus pénible que le fait que tu sois montée avec lui sur son chameau » (186).

Ainsi s'achève, par l'effet de la grâce et de la faveur divines, le Livre des bons usages en matière de mariage.

Que Dieu répande ses bénédictions sur toute créature élue !

NOTES

1) - Mot à mot : à labourer ; allusion à Cor. II, 228 (B).

2) - Le mot *nikâh'* signifie à la fois « commerce charnel » et, par dérivation, « mariage ». C'est ce qu'il faut bien comprendre quand les Docteurs de la Loi parlent de ceux qui éprouvent le « besoin de se marier » ; ce besoin doit toujours s'entendre dans le sens de satisfaction (de façon religieusement licite) de l'instinct sexuel ; et absolument pas dans le sens où les Français disent d'un jeune homme, qui désire mener une vie plus rangée, qu'il éprouve le besoin de se marier. Ajoutons que l'impression générale qui ressort des textes est que, pour le Musulman, tout individu éprouve normalement le « besoin de se marier ». L'hypothèse contraire, par eux envisagée, ne paraît pas l'être plus sérieusement que tant d'autres hypothèses casuistiques, souvent ridicules, qui fourmillent dans le *fiqh*.

3) - Voir ci-dessous § 4, 1°).

4) - Voir ci-après.

5) - Le droit musulman, en effet, permet bien au père de marier sa fille contre sa volonté, dans certaines conditions (voir ci-dessous, ch. II, § 1) ; mais il ne peut pas la condamner au célibat. Si elle éprouve le besoin de se marier, il peut être passé outre à la volonté du père qui refuserait de lui donner un mari convenable.

6) - Il s'agit de la prière libre, ou invocation, (*du^câ*), non de la prière rituelle (*çalât*).

7) - Mot à mot : de fraîcheur de l'œil.

8) - C'est-à-dire : la luxure et le besoin de se nourrir.

9) - Les deux autres sont : l'aumône que l'on a distribuée et la science (religieuse) que l'on a enseignée.

10) - Il est des Docteurs de la Loi qui rangent le mariage parmi les « *cibâdât* », c'est-à-dire les actes de culte rendus à Dieu.

11) - Tous deux clients d'Ibn cAbbâs. Le premier, commentateur célèbre du Coran, mourut vers 105/723, le second en 98/716. Voir, pour leur biographie, Ibn Sâcd, *Tabaqât*, V, 212 et sq.

12) - Il est essentiel de saisir que l'Islâm embrasse, sous le nom de *zinâ* (fornication), des péchés et infractions criminelles sans distinguer si le coupable est marié (adultère) ou non. Ces péchés et infractions, très divers, sont traités de même. Voir, pour les détails, L. Bercher, *Les délits et peines de droit commun prévus par le Coran*, p. 94 et sq.

13) - Il s'agit de la « peste d'Amwâs (Emmaüs), en l'an 17 ou 18 (638-639), qui aurait fait 25.000 victimes. (D'après *Enc. Islâm*).

14) - Le second khalife régulier, beau-père du Prophète.

15) - Al-H'âfî, « qui va pieds nus », mystique célèbre, mort en 226 ou 227/841-842, à Bagdâd (B).

16) - Le fondateur de l'école hanbalite, mort à Bagdâd en 241/855.

17) - Bichr était, dit-on, comparable à une source cachée, visitée seulement de temps à autre par les voyageurs, tandis qu'Ibn H'anbal était comme le Tigre vers les bords duquel les gens viennent de toutes parts (B).

18) - A transmis les traditions d'après Rajâc b. H'ayât (mort en 117/739).

19) - On remarquera, dans ce développement comme tout au cours du livre et d'ailleurs aussi dans les livres de *fiqh*, que — sans négliger *complètement* le point de vue de la femme — on se place *a priori* du point de vue de l'homme, celui de la femme étant envisagé de façon tout-à-fait subsidiaire.

20) - Cela était interdit primitivement : voir Goldziher, *Muh. Studien*, II, 194-202 (B).

21) - Dans la suite de ses explications, l'auteur traite, comme troisième avantage, du délassement de l'âme et de la sociabilité, tandis que le quatrième point de la présente énumération est joint au cinquième (B). On remarquera de plus que, l'auteur, ayant dit : « inconvénients et avantages », traite d'abord de ceux-ci. Lorsqu'on songe qu'il s'agit du plus grand penseur de l'Islâm, on ne peut qu'être frappé de cette impossibilité où se trouve l'esprit du Musulman de traiter systématiquement d'une

question. En particulier, comment des esprits formés à pareille école, pourraient-ils réussir dans les branches où les méthodes si strictes des sciences physiques, ou naturelles, sont indispensables ?

22) - Bauer fait observer ici que l'auteur anticipe sur une célèbre théorie de Schopenhauer.

23) - On remarquera cette tendance, générale chez tous les théologiens, à vouloir interpréter l'Inconnu, encore parfaitement Inconnaissable de nos jours, comme s'ils étaient des confidents de Dieu ! Les résultats de ces efforts sont, bien entendu, tout-à-fait contradictoires, selon les diverses religions, voire selon les divers théologiens (ou métaphysiciens).

24) - Allusion à la prédestination (B).

25) - Voir ci-dessus le dire du Prophète, en question.

26) - Mot à mot : « Une goutte dans les vertèbres » (B).

27) - *Wa'd.* Cette coutume d'enterrer vivants les nouveaux-nés a été, on le sait, interdite par le Coran (XVII, 33).

28) - Le *coïtus interruptus :* cette question de la limitation des naissances est discutée plus loin et résolue, en grande partie, dans un sens différent de celui qu'expose ici Ghazâlî (ch. III, § 1, 10).

29) - *Sunt verba et voces prætereaque nihil ;* quelle chose pitoyable que l'humanité, lorsqu'on songe que les penseurs les plus éminents des époques les plus différentes, ont pu être attirés par des « raisonnements » semblables !

30) - Exemple typique de « raisonnement » métaphysique qui aboutit à l'affirmation d'un mystère, c'est-à-dire, d'une chose incompréhensible ! On prétend néanmoins que cette façon de procéder est très supérieure à l'attitude du positiviste qui se refuse à examiner ces questions, ou à celle de l'agnostique qui les déclare inscrutables, dans l'état actuel de nos connaissances.

31) - C'est-à-dire : une femme. Ici, comme partout ailleurs, nous devons faire ressortir son rôle subordonné.

32) - Rite pélerinal.

33) - Le *ramal* est une allure accélérée (entre le pas et le trot) que le pélerin doit soutenir durant les trois premiers tours (*aswât*) du circuit autour de la Ka'ba (*t'awâf*). Cette coutume est celle de l'*idhtibâ'* (qui consiste à mettre sous l'aisselle droite le milieu du *izâr* (vêtement de dessus) et à en rejeter les deux extrémités sur l'épaule gauche, par devant et par derrière) sont de vieux rites païens conservés par l'Islam. Bien entendu, on n'a pas manqué de trouver, à ces singulières pratiques, une explication logique et orthodoxe : au cours du fameux pélerinage de l'an VII, Mahomet et ses compagnons auraient voulu montrer aux Mekkois, en adoptant ces allures, qu'ils étaient en pleine forme et se trouvant chez al-Baydh'âwî (B).

34) - Le Prophète s'adresse à Abû Hurayra (B).

34 *bis*) - Selon d'autres, il s'agit du mariage, ou de l'invocation du nom de Dieu. La première et la troisième explications se trouvant chez al-Baydhâwî (B).

35) - L'auteur ne nous dit rien de l'âge du mariage. Mais, au livre XV de l'*Ihyâ'*, chap. III, section « Droits des parents et de l'enfant », il cite un *h'adîth* aux termes duquel le père mariera son fils à seize ans.

36) - En lisant cette phrase, on ne peut s'empêcher de penser que les joies de l'Au-Delà ont, selon le grand mystique musulman, un caractère particulièrement mondain et que l'expression européenne de « Paradis de Mahomet » n'est pas sans quelque fondement.

Cependant, B. fait observer que, selon les vues de Murtadha az-Zabîdî, commentateur de Ghazâlî, dont il s'est beaucoup inspiré, ces explications doivent être prises dans un sens purement symbolique, en vue de faire comprendre quelque peu ces voluptés paradisiaques : « En réalité, elles en diffèrent totalement, comme aucun œil ne les a vues, comme aucune oreille ne les a entendues et comme elles n'ont pénétré aucun cœur humain ». Ces paroles (qui remontent à I *Cor.* II, 9) sont même citées en tant que tradition. Ajoutons que, selon Ghazâlî lui-même, les croyants pourront bien coïter au Paradis, avec les houris, mais les plus délicats d'entre eux préfèrent de beaucoup la contemplation de la Face de Dieu (*Ihyâ'*, L. XXXVII, ch. I, *in fine*).

37) - On sait que ce n'est pas seulement en Islâm que les théologiens nous gratifient, de temps à autres, de belles effusions lyriques de cette espèce, quitte à nous expliquer ensuite que « le Mystère du Mal est insondable », quand un esprit, peu fait pour saisir ces admirables beautés métaphysiques, se demande si le cancer qui ronge son corps, si le virus filtrant de la polyomyélite qui atteint son enfant, si celui du croup qui lui en a tué un autre, etc., etc..., rentrent dans la catégorie des particules

susdites : « Lauter schöne Gottesgaben », comme écrit Heine, dans son *Vermächtniss*, par lequel il lègue à ses ennemis tous les maux dont, mourant, il était accablé. Mais le puissant Pangloss a victorieusement réfuté les faibles objections de ces esprits faux ; ses démonstrations complètent celles du grand Ghazâlî de la façon la plus heureuse.

38) - Ce développement nous paraît très caractéristique comme contraire aux idées chrétiennes sur la question.

39) - Ce qui est fort caractéristique ici, c'est que l'auteur, en prenant parti contre le célibat, approuve de même la multiplication des mariages polygames, au moins implicitement.

40) - Célèbre mystique mort à Baghdâd en 297/910.

41) - Murtâdâ observe que cette mesure de protection fait partie de la « médecine prophétique ». (Cf. Goldziher, *Z'âhiriten*, p. 83). Elle n'est pas obligatoire, car le Prophète n'a pas été envoyé pour donner des préceptes hygiéniques, mais pour révéler le Coran. D'après les commentateurs ultérieurs, d'Ibn al-'Arabî à at-Tirmidhî, cette citation du Prophète n'a eu d'autre but que de donner un exemple ; lui-même était bien au-dessus de telles faiblesses, si honteuses ; il en était indemne (macsûm) (B).

42) - Ce *h'adîth* est encore très caractéristique lorsqu'on met en regard Mathieu, chap. V, v. 27 et 28.

43) - *Aslama :* Cette remarque donnera au lecteur non arabisant une idée de la difficulté de traduire des textes qui n'ont pas de voyelles, alors que celles-ci, en arabe, indiquent, le plus souvent, la fonctions grammaticale des mots.

44) - Cependant, voir plus bas ce qui concerne le démon musulman du Prophète (B.).

45) - Pour comprendre ce passage, il faut savoir que la prière du coucher du soleil *doit* se faire presque de suite après la disparition de celui-ci et qu'il est recommandé également de rompre rapidement le jeûne du mois de ramadhân (qui implique aussi l'abstention de toute jouissance charnelle) dès le coucher du soleil, par exemple, en buvant ou en mangeant un peu ; mais le procédé employé par Ibn cUmar, s'il est parfaitement légal, implique, pour pouvoir être dans l'état de pureté requis pour la prière, que le croyant procède au *ghusl*, sorte de bain complet. On voit donc qu'il disposait de bien peu de temps à cet effet.

46) - Cependant, n'oublions pas que les peines de l'Enfer ne sont pas éternelles, pour le Musulman.

47) - En cette matière, les avis sont très partagés en Islâm. (Ce qui suit surtout d'après Murtâdhâ). Certains se sont prononcés violemment contre elle. Ainsi, Anas b. Mâlik a dit : « Maudit soit qui s'y livre ». Et selon une tradition du Prophète remontant à lui (voir al-Hârîrî, *Séances*, éd. de Sacy, p. 572, note) : « Dieu, au jour du Jugement, ne jettera pas un regard sur le *nâkih' al-yad*, il sera le premier à entrer en Enfer), à moins qu'il ne vienne à résipiscence ». Ah'mad Zarq, dans son commentaire de la *Risâlâ al-Qaïrawâniya*, dit : « C'est fornication et sodomie, interdites de l'opinion unanime ». On donne, comme preuve coranique de cette interdiction (Cor. LXX, 29 à 31) : « ...et eux qui gardent leur chasteté, si ce n'est à l'égard de leurs épouses ou de leurs esclaves-concubines, car ceux-ci ne sont pas à blâmer ; quant aux autres, ce sont des transgresseurs ». Par contre, selon Ah'mad b. H'anbâl : « C'est comme se faire saigner (et doit être jugé de même façon) ». Al-cAlâ b. Ziyâd : « Quelle importance cela a-t-il ? Nous en usions au cours de nos expéditions ». Al-H'asan al-Baçrî : « Il ne s'agit que de ton eau : lâche-la donc ! » (*mâ* = eau et sperme). Mujahid : « Eux (les ancêtres) l'enseignaient aux jeunes gens en vue de les garder de la fornication. Ad-Dah'hâk et bien d'autres tenaient cet acte pour licite en 'absence de preuve convaincante de son caractère illicite ». Al-Bilâlî, dans son *Mukhtaçar al-Ih'yâ'* le déclare péché véniel. Dans un recueil de *fatwa*, de date plus récente, on lit : « Si cela a lieu par recherche de la jouissance, c'est interdit ; mais si la cause en est l'apaisement de la passion charnelle, nous espérons que cela ne sera pas compté, à l'intéressé comme péché grave » (B).

Ajoutons à cette note de Bauer que parfois les Docteurs de la Loi ont considéré que la masturbation doit déjà être punie dans ce monde d'une peine correctionnelle à l'arbitraire du juge. V., par exemple : ach-Chîrâzî (auteur châfécite), *Tanbih*, § 303 de la traduction G.-H. Bousquet.

48) - C'est-à-dire : de viande non rituellement égorgée.

49) - *Cf.* Cor. XXX, 20 (B.).

50) - Il existe, en langue arabe, un terme spécial pour désigner qui se livre à ce genre d'activité : *nakkâh'*. Gazâli revient plus loin (chap. III, § 1, *in fine*) sur le cas de ce pieux personnage.

51) - Mort en 49/669, comme Emîr de Kûfa ; célèbre par son aptitude à se tirer d'affairę en toute matière, d'où son surnom de Mujîrat-ar-Ra'y (B). (« Le Mujîra connu pour son ingéniosité »).

52) - Pour avoir une vue complète de l'éthique polygamique du grand penseur, voir aussi ci-dessous : chap. III, § 1, 8°. Voici d'abord ce qu'écrit B. à ce sujet : « L'auteur du *Qût* compare le nombre des femmes à celui des tempéraments, des quatre sortes de montures (chameau, cheval, mulet, âne) et le nombre des chemises qu'on peut avoir ; il recommande cependant la monogamie comme l'idéal, à mi-chemin entre le célibat et polygamie ».

Nulle part, au moins dans l'Islâm classique (car l'Islâm contemporain a forgé de toutes pièces, « ad usum Infidelium », la théorie du caractère « réprouvé » de la polygamie), on ne peut trouver de blâme à l'égard de la polygamie et ce, pour une raison bien simple, c'est que le Prophète, modèle de la perfection humaine, était polygame. On observera de plus que Ghazâli, ici, ne prend nullement parti contre la répudiation alors que Muh'ammad n'y a guère eu recours et que, selon la Tradition, elle soit, bien que permise, particulièrement mal vue de Dieu.

Sur les quatre tempéraments, Snouck Hurgronje (*Versp. Geschr.*, II) observe ironiquement qu'on ne se demande pas si les femmes n'ont pas quatre tempéraments à équilibrer.

Notons enfin que, de nos jours, le roi du Hijâz imite l'exemple du saint homme H'asan et agit ainsi pieusement, alors que, s'il prenait une seule maîtresse libre en plus d'une épouse unique, il commettrait le péché abominable de fornication.

53) - L'auteur revient sur cette idée, en particulier au Livre XXXVII, fin du ch. I.

54) - Cette forme passive est utilisée, selon at-Tayyibî, pour montrer que ces préférences ne se trouvaient pas dans sa nature même, mais lui furent infusées dans l'intérêt de l'humanité. (B. d'après M.)

55) - Un des « successeurs » des « Compagnons » du Prophète (B.). Le dire est rapporté en entier dans le *K. al-warac*, d'après I. H'anbal (Trad. Bousquet et Charles-Dominique, extraits parus dans *Hespéris*, 1952).

56) - Le mot arabe *ahl* signifie (comme le *bit'* en hébreu de basse époque), tantôt « maison », « famille », tantôt plus spécialement « maîtresse de maison » (*cf.* l'allemand « Frauenzimmer ») (B.). Nous avons traduit autrement que Bauer.

57) - Ce sont soixante-dix justes par la vertu desquels Dieu maintient l'ordre du monde. Quand l'un d'eux meurt, Dieu le remplace aussitôt (d'où le nom de *badal*).

58) - Sans doute : ces deux mains (B.), ou plutôt l'index et le médius de la main droite.

59) - C'est là un thème éternel : les uns placent l'âge d'or dans le passé, les autres dans l'avenir, jamais dans le présent. Voir les réflexions de V. Pareto, *Systèmes socialistes*, 2e éd., t. I, p. 142 et 143.

60) - Voir au sujet de l'acquisition licite des biens, le Livre XIV, *passim*, qui illustre ce paragraphe.

61) - Voir ci-dessus § 3, *in fine*. Cette idée que chacun a un troupeau dont il est responsable est classique en Islâm ; il figure parmi les *Quarante Hadîths* fondamentaux choisis par En. Nawawî (trad. Bousquet, 2e édit.). Ghazâlî le cite encore, L. XV, ch. III, dernière section.

62) - Ceci selon le Pr Fischer, d'après Cor. s. 52, v. 21 et s. 74, v. 41 (B.).

63) - De l'illégitimité de son gagne-pain (B.).

64) - *Cf. Ih'ya*, Livres XIII et XIV.

65) - Compagnon de Sahl et Tustarî (B.).

66) - Voir note (61).

67) - C'est-à-dire que ce péché par omission est aussi grave qu'un péché par commission.

68) A notre connaissance, une telle disposition ne figure pas dans les livres de fiqh, châfécites en particulier ; elle serait ici une sorte de moralisation de préceptes purement légalistes.

69) - Au féminin pluriel en arabe.

70) - M. à m. « bourreau sur le pont ».

71) - Le mari musulman n'a pas la clé de la maison sur lui : il se fait ouvrir par sa femme qui reconnaît sa voix lorsqu'il crie : « *H'all !* ».

72) - Ce fait de considérer les regards et pensées comme des péchés possibles ne figure pas dans les livres de fiqh, où ils ne sont tels que durant le jeûne de Ramadhân exclusivement.

73) - Par privilège spécial d'Allâh, Muh'ammad pût dépasser le chiffre de quatre femmes. Sans parler de concubines, il se maria bien plus que neuf fois ; en particulier un long mariage monogamique l'unit à sa première épouse Khadîja.

74) - L'auteur inverse l'ordre annoncé par lui...

75) - L'auteur se contente ici, et au n° I du § 2, de résumer les dispositions du fiqh châfi^cite. Il paraît inutile de beaucoup annoter ces passages peu originaux et n'intéressant guère l'éthique.

76) - Lorsque, précise la Tradition, elle eût atteint 9 ans ; ce qui est à noter lorsqu'on traite d'éthique sexuelle musulmane.

77) - Tous les Israélites, à savoir les fils de Jacob, n'ont pas adhéré de suite à la religion de Moïse : certains demeurèrent païens (B.).

78) - L'auteur veut dire : on ne peut épouser une esclave que si on est à la fois pauvre et en danger de forniquer ; voir aussi ci-dessus : chap. I, § 3, 2°.

79) - Encore un point notable d'éthique musulmane d'origine coranique.

80) - La musulmane qui se remarie, en effet, perd automatiquement son droit de garde.

81) - Tout ce passage est d'une psychologie remarquable et digne de figurer dans une tirade de Molière. On voit par là, — comme par la lecture des chefs-d'œuvre de la littérature universelle, qui nous intéressent pour cette raison, — combien peu, ou lentement, se modifie la nature humaine, en particulier celle de la femme.

82) - Sans doute St-Jean-Baptiste ; lire : *al-Urdannî.*

83) - *Nâchiz* est le terme technique pour désigner la femme rebelle à son mari. *Cf.* ci-dessous : ch. III, § 1, 9.

84) - Cette restriction s'explique par le fait que le visage est la partie la plus noble du corps et la seule visible, v. n. (85).

85) - Principe universellement adopté par les *ahl al-firâsa,* ou physiognanistes, selon M (B.) ; il n'en est pas moins, ajouterons-nous, dépourvu de toute valeur expérimentale.

86) - Ceci figure dans les livres de fiqh : ce regard y est alors déclaré licite, mais, en fait dans les pays arabes, en particulier chez les citadins, les époux ne se voient qu'à la consommation du mariage.

87) - *Cf.* l'expression triviale française : « avoir quelqu'un dans la peau », c'est-à-dire avoir pour elle une passion ardente.

78) - Cette chose si simple passe, en Islâm, pour être d'un mérite particulier ; or. dans la famille musulmane de type classique, elle est inusitée.

89) - Traditionniste mort en 148 (765) à Koufa (B.).

90) - Contradiction ; voir le passage correspondant à la note (85).

91) - Nègre abyssin, affranchi du Prophète, et le premier muezzin en Islâm.

92) - L'auteur ne dégage pas ici, mais tout à la fin de notre chapitre, le principe qu'il faut s'enquérir du mari comme de la femme. Les deux anecdotes sont mal placées. L'acte de ^cUmar n'a pas fait jurisprudence, car le vieil adage « En mariage, trompe qui peut », s'applique aussi selon le fiqh ; à moins de stipulations particulières, s'agissant des qualités de la femme, et sans autres pour celles du mari.

93) - Contradiction et désordre ; car l'auteur vient de dire que les procédés ne sont pas les mêmes pour le moral et pour le physique.

94) - Ascète et copiste du Coran, mort en 131/748 à Bassorah (B.).

95) - Selon al-Baydhawî, les hommes et les femmes auront 33 ans au Paradis (B.).

96) - *Cf.* Gœthe, *Wahrer Genuss :*

« Wohllustig nur an meiner Seite, »

« Und sittsam, wenn die Welt sieht. »

97) - C'est-à-dire : « Que si elle ne regarde que lui ».

98) - Les diverses écoles de droit ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il y a des limites inférieures à la dot ; il n'y a pas de maximum prévu.

99) - Approximativement le contenu des deux mains largement ouvertes, pour un *mudd.*

100) - 'Abd-er-Rah'mân b. ^cAwf ; voir al-Bukhârî, *K. en-Nikâh',* n[os] 7, 50, 54, 56, etc... (B.).

101) - Car il n'y a pas accord entre les divers rites, touchant le minimum de la dot et, d'autre part, c'est un grand principe en Islâm, qu'il faut essayer d'harmoniser les points de vue opposés.

102) - En droit, le mari n'a aucun pouvoir propre sur les biens de sa femme, et il supporte seul tous les frais du ménage.

103) - Fondateur d'une école de droit, aujourd'hui disparue.

104) - Même la Loi Musulmane traite des dons faits en vue d'en recevoir d'autres, comme ceux de l'inférieur faits au supérieur. Voir Ech-Chirâzî, *Tanbîh,* trad. Bousquet, t. II, § 173, par exemple, et, en général, Linant de Bellefonds, *Des Donations en d. m.,* p. 261 et s.

105) - L'usure est interdite, mais sur certains biens seulement ; l'auteur assimile les cadeaux en question à ces derniers.

106) - Affirmation plutôt gratuite ; comme tous ses coreligionnaires, les contemporains y compris, l'auteur, veut ignorer que la stérilité d'un mariage peut être aussi le fait de l'homme.

107) - Ce conseil est fort beau ; mais, de ses multiples unions, le Prophète lui-même n'épousa, vierge, que la seule ᶜAï'cha ; d'autre part, le grand nombre des répudiations et remariages en Islâm, le rend un peu difficile à suivre.

108) - Cela ne s'applique sans doute pas à la femme dont il a été question (ci-dessous n° 1), et dont le mari se plaignait au Prophète !

109) - *Cf.* ce qui a été dit ci-dessus, n° 2, de la h'annâna.

110) - La Loi veut que le mari soit de condition au moins égale à celle de la femme ; cette équivalence est diversement définie par les divers rites (honorabilité, religiosité, etc...), mais on s'accorde sur ce qu'elle doit exister lors du mariage, non après.

111) - Ce n'est pas à prendre au pied de la lettre ; la femme n'est pas du tout une esclave, et, en droit, le mari ne l' « achète » pas, comme on le croit à tort (v. G.-H. Bousquet, *Rev. Algér. de Lég. et Jurispr.,* 1948) ; par contre, — et sauf en rite mâlékite — la femme ne peut obtenir de divorce contre son mari ; en ce sens, elle serait « son esclave ».

112) - Mort en 31/652, un des dix auxquels le Prophète avait promis le Paradis ; il s'agit ici de traces de parfum au safran, habûq (B.).

113) - C'est-à-dire : « Dieu le déconsidérera aux yeux du monde ; il fera éclater au grand jour sa vanité ».

114) - Traditionniste de Koufa, mort en cette ville en 183/799 (B.).

115) - Les Docteurs de la Loi, eux aussi, recommandent de faire connaître l'existence du mariage et le repas de noces sert à cet effet. L'Islâm est absolument opposé aux mariages clandestins. *Cf.* une note peu connue de Goldziher : « Etwas üb. den Geheimehen b. d. Arabern » dans *Globus.*

116) - Le Prophète, en effet, ne pouvait laisser dire que lui, mortel, possédait une qualité n'appartenant qu'à Allâh : la connaissance de l'avenir.

117) - La citation ici tronquée figure en entier au début de la dernière section du Livre XV de l'Ih'ya.

118) - Plur. de ᶜânya, racine ᶜ*anw.*

119) - Un Israélite, dit-on, à qui Pharaon faisait la vie dure (*Cf.* Coran, s. 28, v. 8 et s. 69, v. 11).

120) - H'afça, fille du Calife ᶜUmar, fut épousée en secondes noces par le Prophète.

121) - « Mais mon cœur te demeure attaché », d'après les commentateurs (B.).

122) - « A Médine », précisent les commentateurs, car l'amour du Prophète pour Khadija est certain (B.).

123) - Umm Zarᶜ prônait partout les mérites de son mari, Abû Zarᶜ ; elle se croyait fort aimée de lui, mais il en prit une autre qui lui plaisait plus (d'après B.).

124) - *Cf.* ci-dessus...

125) - Dans les mosquées du Prophète (M.).

126) - *Cf.* ci-dessus ch. II, § 2, 6.

127) - Allusion à une seule femme, en réalité, ᶜA'icha, qui avait voulu empêcher son père Abû Bakr de diriger la Prière, malgré le désir exprimé par le Prophète durant sa dernière maladie (d'après B.).

128) - Expédition de Tabûq, en 630 (M.).

129) - Mort en 636 (B.).

130) - L'auteur prend, donc, implicitement partie en faveur du voile des femmes, que la Loi Musulmane ne déclare pas obligatoire. Voir l'étude Snouck-Hurgronje, dans *Versp. Gesch.,* II.

131) - Du persan *palûda.* Mets sucré, et mélange en parties égales de farine, de beurre et de sucre ou miel (B.).

132) - Cette phrase peut sembler un peu ridicule, enfantine. Du point de vue de l'auteur, ce n'est pas le cas : les dépenses du ménage étant à la charge du seul mari, sont sa chose exclusive, donc la femme ne saurait s'en mêler, sinon illicitement

voir le L. XIV de l'Ih'ya') ; celle-ci, en effet, n'a pas de « droit de propriété faible » sur les biens de son mari, comme le père, ou l'esclave, sur ceux du fils, ou du maître.

133) - B. fait observer que ce passage semble interpolé tardivement par l'auteur, et ce serait du fait des difficiles conditions où il rédigea son livre. En tous cas, il est longuement traité des menstrues dans les livres de fiqh. C'est dans *l'Ih'yâ*, au L. III, que ceci aurait pu figurer. Il paraît donc inutile de commenter ce court passage peu original et sans rapport avec l'éthique.

134) - Les livres de fiqh traitent en détail de cette question, nous y renvoyons.

135) - Le mari passe, chez chacune d'elles, un même nombre de nuits.

136) - Les modernistes, s'appuyant sur ce texte, déclarent la polygamie non licite : l'Islâm, donc, depuis près de quatorze siècles, n'aurait pas compris le Coran, ni la *sunna* !

137) - Il faut comprendre cette combinaison ainsi : Sawdâ' désirait une sorte d'honorariat que le Prophète, toujours magnanime, lui accorda. Il en résulta quelque avantage pour celui-ci.

138) - « Dieu est le plus grand » et « Il n'est d'autre divinité que Dieu ».

139) - Selon le fiqh, on ne doit pas se tourner vers la *qibla*, ni lui tourner le dos, quand on accomplit ses besoins naturels.

140) - *ᶜAlaya bi's-sakîna*. Pour le sens de *sakîna*, voir entre autres, les très curieuses explications de Goldziher, dans *Abh. zur Arab. Philologie* et Nœldeke, « Observations sur la langue du Coran », à paraître en traduction française, par Bousquet.

142) - Selon les auteurs musulmans, la femme émet une sorte de sperme, il en sera question plus loin (n. 152).

143) - *Cf.* la règle de Luther : « Der Woche zwie » ; il est vrai que (sauf pour l'électeur de Hesse !), il n'envisageait pas le cas de polygamie.

144) - Grande ablution rituelle à accomplir quand on a contracté certaines impuretés d'ordre toujours sexuels. (Voir ci-dessous...). Le coït avec la menstruante est d'ailleurs beaucoup moins sévèrement jugé par l'Islâm que par le Judaïsme ; voir G. Vajda, *Journal Asiatique*, 1937.

145) - Il y a ici trois opinions : 1°) celle rapportée ici ; 2°) le coït anal est interdit, mais le coït vaginal est, contrairement à la loi juive, admis *more bestiarum* ; 3°) le verset autorise le coït anal. Pour plus de détails, voir Bauer, n. 5, p. 91, qu'il ne nous a pas paru utile de transcrire.

146) - Contrairement à la loi juive ; cette solution moyenne est-elle dictée par le souci de n'imiter ni les Juifs, ni les Chrétiens?

147) - Car il est peu probable que les époux feront le *ghusl*, l'ablution complète nécessaire pour rétablir l'état de pureté.

148) - Cette recommandation, sauf erreur, ne paraît pas figurer dans les livres de fiqh, en particulier châfiᶜites.

149) - Le seul procédé envidagé pa rles auteurs est le *ᶜazl*, ou *coïtus interruptus*.

150) Voir Bousquet, *Ethique sexuelle de l'Islâm*, ch. VII, pour toute cette question.

151) - Usage préislamique sévèrement condamné par le Coran.

152) - V. ci-dessus n. (142).

153) - *Cf.* Coran, s. XXIII, v. 14.

154) - Cette analogie du grand penseur ne vaut pas plus cher que ses théories embryologiques. Les tendances de l'auteur favorables au *ᶜazl* ne sont pas douteuses, mais il se contredit un peu. *Cf.* ch. I, § 3, 1[er].

155) - Selon le fiqh, la concubine qui a accouché des œuvres du maître ne peut plus être vendue et doit être affranchie à sa mort.

156) - Ce qui est, bien entendu, une œuvre pie. Ici, *çadaqa : waqf*.

157) - M. à m. : « la mère des petits garçons », divinité malfaisante pour les enfants.

158) - En réalité, ce délai, d'origine juive, n'est que très exceptionnellement observé par les Musulmans. Ils font circoncire leurs enfants entre 3 et 10 ans, en général. Pour des cas aberrants de circoncision à sept jours, voir Bousquet, *Bulletin des Etudes Arabes*, 1951.

159) Serviteur (de Dieu).

160) - La *kunya* est synonyme du nom véritable ; on l'emploie, au lieu de ce dernier, par respect pour la personne à qui on parle ; celle du Prophète est Abû l-Qâsim. *Cf.* l'étude de Goldziher, *Z.D.M.G.*, 51 (1897), p. 286 et s.

161) - Le Coran, qui admet la naissance miraculeuse du Christ, rejette péremptoirement le mystère de l'Incarnation.

162) - Allusion à la procédure d'attestation de l'honorabilité des témoins (*tazkiya*) ; elle ne peut naturellement pas émaner de l'intéressé.

163) - Sur ce sacrifice, voir aussi dans l'*Ih'yâ'*, le Livre XV, ch. III, section : « droits des parents et de l'enfant ».

164) - Telle est, d'ailleurs, la règle mâlékite.

165) - A savoir, parmi les Quraychîtes venus à Médine. Cette naissance eut lieu la première ou la seconde année de l'hégire (B.).

166) - *ᶜIdda* à observer par la femme, après dissolution de son mariage, avant de contracter une nouvelle union.

167) - C'est le *khulᶜ*. Seul, le rite mâlékite ouvre à la femme la voie du divorce judiciaire ; la séparation de corps, bien entendu, n'existe pas.

168) - Il y a divergences entre les rites sur ces points, et qui n'intéressent pas l'éthique ; nous jugeons donc inutile de nous y attarder.

169) - C'est le *muh'allil*, voir ci-dessus, ch. II, § 2, quatorzième empêchement.

170) - Il s'agit, donc, semble-t-il, du troisième sens donné à ce mot par l'auteur, ci-dessus : chap. III, § 1, à propos du *ᶜazl* (B.).

171) - D'après les Docteurs de la Loi, un tel don n'est nullement obligatoire ; de plus, cette prescription coranique ne vise que le cas où le mariage n'a pas encore été consommé.

172) - *Cf.* ci-dessus : chap. I, § 3, n° 2.

173) - Ce récit semble encore très caractéristique de l'éthique sexuelle de l'Islâm.

173 *bis*) - Un des sept grands Docteurs de Médine mort en 43 H = 663 J.-C.

174) - A Baçra (en 36/656) et qui se termina à la « bataille du chameau » contre ᶜAlî, par sa capture.

175) - Ces paroles sont assez étranges ; certes, l'esclavage a toujours été, en Islâm, très doux, tant en pratique qu'en théorie (pour ceci, voir la trad. par Bousquet du Livre XV, *in fine* de l'*Ih'yâ'* (*Annales I.E.O.*, 1952) ; mais, selon le *fiqh*, la femme n'est pas esclave : ci-dessus note 111 ; son obligation fondamentale, sinon unique, est d'être charnellement à la disposition de son mari.

176) - *Mukhdaᶜ* signifie « chambre dans une autre chambre », disposition adoptée pour mieux protéger contre les regards.

177) - *Uchnân*, ou *ichnân*, cendre de kâli, plante contenant de la potasse (kalium), et avec laquelle on préparait une sorte de lessive, ou de savon.

178) - Surnommée Oumm al-Khayr ; célèbre par sa dévotion; elle refusa d'épouser H'asan el-Baçrî pour se consacrer entièrement à Dieu (morte en 135/752) (d'après B.).

179) - Répétitions de ce qui a déjà été dit plus haut.

180) - A partir d'ici, le texte use du mot *baᶜl* (au lieu de *zawj*), pour désigner le mari ; nous traduisons donc pour le marquer, par le mot *époux*. Comme ce terme surgit tout d'un coup, on peut se demander si l'auteur copie une nouvelle source, ou s'il a rédigé ce passage à un autre moment que ce qui précède. D'ailleurs, il y a des redites (v. n. 179). Du point de vue des normes, — toutes relatives — de la composition française, tout ceci est fort mal rédigé.

181) - Voir ci-dessus n. 58.

182) - La femme qui se remarie perd son droit de garde (n. 80) ; il y a là une nuance qu'une traduction ne peut rendre. En tous cas, la version Bauer : « *für diese sorgte sie* » ne convient pas du tout.

183) - Célèbre philologue de Baçra (mort en 213/828). Il étudia particulièrement le langage des Arabes du désert, considéré comme un modèle de pureté linguistique (d'après B.).

184) - Zubayr b. el-ᶜAwwâm, cousin du Prophète, tué à la « bataille du chameau » en 36/656. C'était un pauvre honteux (v. note 186).

185) - Deux tiers de parasange qui vaut 3 milles arabes ou 5.762m (B.).

186) - Ce n'est que recommandé, et non obligatoire, d'après Ech. Châfécî (B. d'après M.). En rite mâlékite, c'est une obligation.

187) - C'est-à-dire : « Je suis plus humilié que jaloux ».

TABLE DES MATIERES

IMPRIMERIE GUIAUCHAIN ET Cie
2, RUE BOURLON, 2
ALGER